

ORGANISATION INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE CONJOINT OIT/UNESCO D'EXPERTS  
SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION  
CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

(Deuxième session, Paris, 27 avril - 8 mai 1970)

RAPPORT FINAL

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Introduction . . . . .	1 - 26
Chapitre I - Buts de l'enseignement et politique scolaire . . .	27 - 52
Chapitre II - Préparation à la profession enseignante . . . . .	53 - 82
Chapitre III - Perfectionnement des enseignants . . . . .	83 - 105
Chapitre IV - Emploi et carrière . . . . .	106 - 142
Chapitre V - Droits et devoirs des enseignants . . . . .	143 - 175
Chapitre VI - Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement . . . . .	176 - 217
Chapitre VII - Traitements des enseignants . . . . .	218 - 251
Chapitre VIII - Sécurité sociale . . . . .	252 - 273
Chapitre IX - Pénurie d'enseignants . . . . .	274 - 292
Conclusions . . . . .	293 - 366

ED/CONF.12/22



## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté par le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant, dont la création a été décidée à la quatorzième session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, octobre-novembre 1966) et à la 167e session du Conseil d'administration du BIT (Genève, novembre 1966). Le Comité d'experts a reçu pour mandat d'examiner les rapports des gouvernements sur la suite donnée par eux à la recommandation concernant la condition du personnel enseignant et de faire rapport au Conseil d'administration du BIT et à la Conférence générale de l'Unesco.

2. A leurs sessions d'automne 1967, le Conseil d'administration du BIT (170e session) et le Conseil exécutif de l'Unesco (77e session) ont décidé que le Comité conjoint comprendrait 12 membres nommés et siégeant à titre personnel, et désignés pour une durée de trois ans, leur mandat pouvant être renouvelé ; les membres du Comité devraient être des personnalités indépendantes, choisies uniquement sur la base de leur compétence dans les principaux domaines couverts par la recommandation, et devraient connaître d'une manière approfondie les problèmes que son application peut poser, que ces problèmes aient trait à l'éducation, à la formation des enseignants, à l'administration scolaire, aux conditions d'emploi et de travail, à la sécurité sociale, aux questions juridiques, etc. ; chaque organisation devrait, en principe, choisir les experts dans les domaines relevant principalement de sa compétence, la désignation des membres du Comité se faisant pour moitié par le Conseil d'administration du BIT, sur proposition du Directeur général du BIT, et pour moitié par le Conseil exécutif de l'Unesco, sur proposition du Directeur général de l'Unesco. Le Comité devrait avoir une composition aussi équilibrée que possible, tant du point de vue de la géographie et des différents systèmes d'éducation que du point de vue des domaines de compétence des membres.

3. Sur proposition de leurs directeurs généraux respectifs, le Conseil exécutif de l'Unesco (à sa 78e session) et le Conseil d'administration du BIT (à sa 172e session) ont désigné, au printemps 1968, les douze membres suivants du Comité conjoint :

M. S.B. Adaval (Inde, directeur du Département de pédagogie à l'Université d'Allahabad ; ancien chef de la section de la formation pédagogique au Conseil national de la recherche et de la formation pédagogique, New Delhi)

M. Pablo Gonzalez Casanova (Mexique, directeur de l'Institut national d'études sociales, Université nationale de Mexico)

M. Zin A. Henry (Jamaïque, membre du tribunal compétent pour les conflits du travail à la Trinité et à Tobago ; ancien conseiller à la Direction du personnel auprès du premier ministre de la Trinité et Tobago)

M. Y.S. Kotb (République arabe Unie, recteur de l'Université Ain Shams, Abbassia, Le Caire ; ancien doyen de la Faculté de pédagogie, Université Ain Shams)

M. Pierre Laroque (France, président de la Section sociale du Conseil d'Etat)

Mme Ulla Lindstrom (Suède, membre du Parlement ; précédemment ministre chargé de l'Assistance technique et de la famille)

M. Frederic Meyers (Etats-Unis d'Amérique, professeur chargé d'enseigner les relations du travail, Université de Californie)

M. E.I. Monoszon (URSS, secrétaire scientifique de l'Académie des sciences pédagogiques)

M. Tatsuo Morito (Japon, président du Conseil central de l'enseignement ; ancien ministre de l'éducation ; ancien président de l'Université d'Hiroshima)

M. Ben Morris (Royaume-Uni, directeur de l'Institut de pédagogie de l'Université de Bristol ; ancien directeur de la National Foundation for Educational Research, président de l'Institute of Human Relations, Londres)

M. Alassane N'Daw (Sénégal, professeur à l'Université de Dakar ; précédemment fonctionnaire du Ministère de l'éducation du Sénégal)

M. José de Segadas Vianna (Brésil, ancien ministre du travail, de l'industrie et du commerce)

4. Le Comité d'experts a tenu sa première session, à Genève, du 16 au 20 septembre 1968. Il a élu à l'unanimité M. P. Laroque comme président, M. Y.S. Kotb comme vice-président et M. S.B. Adaval comme rapporteur.

#### Genèse de la Recommandation

5. La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant a été adoptée à l'unanimité le 5 octobre 1966 par une conférence intergouvernementale spéciale convoquée par l'Unesco. L'adoption de cet important instrument international marque une étape décisive dans les efforts poursuivis depuis plus de vingt ans sur le plan international en vue d'améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des enseignants et de contribuer ainsi à résoudre le grave problème de la pénurie d'enseignants qualifiés et les difficultés qui en résultent pour la poursuite du développement culturel, économique et social de nombreux Etats.

6. La préparation du projet de recommandation a fait l'objet d'une longue et fructueuse collaboration de l'Organisation internationale du travail, de l'Unesco, du Bureau international d'éducation et de certaines organisations non gouvernementales internationales du personnel enseignant.

7. C'est en 1947, lors de la seconde session de la Conférence générale de l'Unesco, à Mexico, qu'il a été fait mention pour la première fois, dans le programme de l'Unesco, d'une "Charte du corps enseignant" et que la Conférence générale a chargé le Directeur général "d'inviter les associations du personnel enseignant à préparer des projets" d'une telle charte. L'année suivante, à Beyrouth, la Conférence générale de l'Unesco confirmait ce mandat en demandant au

Directeur général "de réunir, en collaboration avec le Bureau international d'éducation, une documentation sur la formation professionnelle et la situation du personnel enseignant, en vue d'aboutir à la rédaction d'une charte du corps enseignant". De 1951 à 1963, l'Unesco et le Bureau international d'éducation ont procédé à une série d'études comparatives sur la formation et la condition du personnel enseignant. Sur la base de ces études, la Conférence internationale de l'instruction publique, convoquée chaque année par ces deux organisations, a adressé - notamment en 1953, 1954, 1957, 1962 et 1963 - de nombreuses recommandations aux ministres de l'éducation des pays membres de l'Unesco.

8. Pour sa part, dès 1952, l'Organisation internationale du travail avait été saisie par sa Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels, à sa 2e session, des problèmes relatifs à la situation sociale et économique des enseignants. A sa session suivante, en 1954, la Commission a examiné les conditions d'emploi du personnel enseignant et demandé la convocation d'une réunion d'experts pour approfondir la question et une coordination plus étroite avec l'Unesco et le Bureau international d'éducation. Elle a renouvelé en 1957, à sa quatrième session, sa demande de convocation d'une réunion d'experts. Une telle réunion a eu lieu en octobre 1958. Elle a formulé de nombreuses conclusions sur la formation professionnelle, l'avancement et la promotion, la durée du travail, les congés payés, les conditions de travail, la détermination des salaires, le droit civique et la liberté d'association. Une deuxième réunion d'experts s'est tenue en octobre 1963 sur les mêmes problèmes. Ses conclusions, encore plus fournies que celles de 1958, ont été examinées par le Conseil d'administration du BIT en 1963 et 1964 (157e et 158e sessions), à la suite de quoi le Conseil a approuvé le principe d'une action commune OIT/Unesco, dans les délais les plus brefs possibles, en vue de l'adoption d'un instrument international adéquat, relatif aux problèmes sociaux, économiques et professionnels et à la formation et au perfectionnement professionnels du personnel enseignant, qui contiendrait également des dispositions appropriées visant à un contrôle de son application.

9. Par ailleurs, les organisations internationales des enseignants, stimulées par les résolutions de la Conférence générale de l'Unesco de 1947 et 1948, élaboraient divers projets de charte. C'est ainsi qu'en 1954, la Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel, la Fédération internationale des associations des instituteurs et la Fédération internationale syndicale de l'enseignement adoptèrent conjointement une "charte des éducateurs" en 15 articles. Un an plus tard, en 1955, la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante consacrait son assemblée annuelle à l'étude de la condition des enseignants et énonçait une série de principes tendant à améliorer cette condition.

10. Une très importante documentation qui portait sur les divers aspects aussi bien matériels que moraux de la condition des enseignants a pu être réunie ainsi. Etant donné le rapport étroit qui existe entre les conditions d'emploi et la situation matérielle des enseignants, d'une part, auxquelles s'intéressait surtout l'OIT, et leurs formation et qualifications, d'autre part, dont se préoccupait l'Unesco, il est apparu, dès 1963, aux organes compétents tant de l'Unesco que de l'Organisation internationale du travail que le moment était venu d'établir et de soumettre pour adoption à une instance intergouvernementale représentant l'ensemble de la collectivité internationale un instrument international fixant les normes, que les gouvernements seraient invités à observer en ce qui

concerne la condition des enseignants du 1er et du 2e degré. Les deux organisations sont tombées d'accord sur la nécessité de faire figurer ces normes dans un instrument unique.

11. En janvier 1966, les deux organisations convoquaient à Genève une réunion d'experts en vue de mettre au point, sur la base de la documentation fournie par elles et des observations reçues des gouvernements, ainsi que des organisations d'enseignants, le texte d'un projet définitif.

12. C'est ce projet qui a été soumis à la Conférence intergouvernementale spéciale qui s'est tenue à Paris du 21 septembre au 5 octobre 1966 et à laquelle ont participé les délégations de 76 Etats, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du travail, ainsi que des observateurs de cinq autres Etats et de 17 organisations internationales non gouvernementales. L'Organisation internationale du travail, qui était étroitement associée à l'Unesco dans la préparation de la Conférence, y était représentée par une délégation tripartite du Conseil d'administration et par un sous-directeur général assisté de plusieurs autres fonctionnaires du BIT.

#### Mise en oeuvre de la Recommandation

13. La Conférence intergouvernementale spéciale, après avoir unanimement adopté la Recommandation sur la condition du personnel enseignant, s'est préoccupée de sa mise en oeuvre. Elle a émis le voeu que "les deux organisations (l'OIT et l'Unesco) prennent, après s'être consultées et dans un esprit d'étroite coopération, des mesures en vue de la mise en oeuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, en s'inspirant des dispositions constitutionnelles en vigueur dans ces organisations".

14. S'agissant d'une recommandation et non d'une convention, les Etats membres de l'OIT et de l'Unesco n'ont aucune obligation juridique stricte d'en appliquer les dispositions. Cependant, les dispositions constitutionnelles des deux organisations prévoient, pour ce qui est des recommandations adoptées par leurs conférences générales respectives, l'obligation des Etats membres de les soumettre aux autorités nationales compétentes, ainsi que de faire rapport sur les suites qui leur ont été données par ces autorités nationales. En s'inspirant de ces dispositions, le Conseil d'administration du BIT, à sa 167e session (Genève, novembre 1966) et la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session (Paris, octobre-novembre 1966) ont décidé d'inviter leurs Etats membres respectifs à appliquer les dispositions de la Recommandation, à la soumettre à leurs autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à compter du 1er décembre 1966 et à faire rapport sur les mesures prises à cet effet et, ultérieurement, à faire rapport périodiquement sur les mesures prises à l'égard de ladite Recommandation. Le Conseil d'administration du BIT, en décidant de prier les gouvernements de présenter périodiquement des rapports, les a invités à communiquer la Recommandation et les rapports y relatifs aux organisations professionnelles intéressées. A ces mêmes sessions a été décidée la constitution du Comité conjoint, chargé de faire rapport aux organes compétents des deux organisations, qui auraient à prendre les mesures séparées, mais parallèles, qu'ils jugeraient utiles.

Première réunion du Comité conjoint

15. Le Comité conjoint, à sa première réunion, en 1968, a élaboré un questionnaire précis et détaillé en vue d'obtenir des informations susceptibles de lui permettre de déterminer dans chacun des pays intéressés quelle est réellement la condition du personnel enseignant, non seulement son statut juridique, mais aussi sa situation économique et sociale et, d'une manière générale, sa place dans la société. Etant donné que l'amélioration de la condition du personnel enseignant ne peut se réaliser que de manière progressive et que, par conséquent, l'évolution générale apparaît souvent plus importante que l'état de choses existant à un moment donné, le questionnaire demandait des renseignements, non seulement sur la condition de fait et de droit des enseignants au 1er janvier 1969, mais encore sur les changements de cette condition prévus pour les cinq années à venir. Ce questionnaire a été adressé aux Etats membres des deux organisations le 18 novembre 1968 et ceux-ci ont été invités à y répondre avant le 15 mai 1969.

16. Le Comité a noté que le Conseil d'administration du BIT avait invité les gouvernements à communiquer la recommandation et tous rapports s'y rapportant aux organisations professionnelles intéressées. Il a été également noté qu'un certain nombre d'organisations internationales d'enseignants avaient un statut consultatif auprès de l'Unesco et qu'à ce titre elles étaient consultées par cette organisation sur les questions relatives à la profession enseignante. Tenant compte de cette situation, le Comité a décidé que, outre les rapports des gouvernements, il pourrait prendre en considération tous renseignements sur l'application de la Recommandation qu'il recevrait des organisations nationales d'enseignants ou de leurs employeurs, ainsi que des organisations internationales d'enseignants qui ont un statut consultatif auprès de l'Unesco, sans exclure les éléments d'information provenant d'autres sources autorisées. Il a été entendu que, lorsque de tels renseignements porteraient sur la situation dans un certain pays particulier, ils seraient communiqués au gouvernement intéressé pour observations éventuelles.

17. Par ailleurs, le Comité a chargé son secrétariat, assuré par le BIT et l'Unesco, de préparer une analyse préliminaire des renseignements reçus en réponse au questionnaire, et il a désigné un groupe de travail chargé de l'examen préliminaire de ces renseignements et de leur analyse, afin de faciliter l'établissement de son rapport.

Deuxième réunion du Comité conjoint

18. Soixante-quinze Etats membres des deux organisations internationales, un Etat membre de l'Unesco et un Membre associé de l'Unesco ont envoyé au Comité un rapport en réponse à son questionnaire. Ces soixante-dix-sept membres sont les suivants :

République fédérale d'Allemagne  
Argentine  
Autriche    Australie  
Bahrein/<sup>1</sup>  
Belgique  
Biélorussie (RSS de)  
Birmanie  
Bolivie  
Brésil  
Bulgarie  
Burundi  
Cameroun  
République centrafricaine  
Ceylan  
Chili  
Chine (Rép. de)  
Chypre  
Colombie/<sup>3</sup>  
Congo (Rép. pop. du)  
Congo (Rép. dém. du)  
Costa Rica  
Dahomey  
Danemark  
République dominicaine  
Equateur  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Finlande  
France  
Ghana  
Grèce  
Guatemala  
Guyane  
Hongrie  
Inde  
Irak  
Israël  
Italie

Japon  
Jordanie/<sup>3</sup>  
Koweït  
Laos  
Liban  
Libéria  
Luxembourg  
Malaisie  
Ile Maurice  
Maroc  
Monaco/<sup>2</sup>  
Nigeria  
Norvège  
Panama  
Paraguay  
Philippines  
Pologne  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Sierra Leone  
Singapour  
Soudan  
Suède  
Suisse  
République arabe syrienne  
Thaïlande  
Tunisie  
Turquie  
Togo  
Ukraine (RSS d')  
URSS  
République arabe unie  
Tchécoslovaquie  
Uruguay  
Venezuela  
Viêt-nam (Rép. du)  
Haute-Volta  
Yougoslavie

19. Seuls les rapports parvenus avant le 1er janvier 1970 ont été examinés et analysés par le Comité. Le Comité a noté que plusieurs de ces rapports ne contenaient pas tous les renseignements que le Comité espérait y trouver.

1. Membre associé de l'Unesco ; n'est pas membre de l'OIT.

2. Etat membre de l'Unesco ; n'est pas membre de l'OIT.

3. Etats dont les rapports sont parvenus après le 1er janvier 1970.

20. Les quarante-neuf Etats suivants n'ont pas répondu au questionnaire : Afghanistan, Albanie<sup>1</sup>, Algérie, Arabie saoudite<sup>1</sup>, Barbade, Cambodge, Canada, République de Corée<sup>1</sup>, Côte-d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Gabon, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Rwanda, El Salvador, Sénégal, Somalie, Tanzanie, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Yémen, Yémen du Sud, Zambie.

21. En outre, la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante a transmis les observations des syndicats d'enseignants du Ghana et du Japon. La Fédération internationale syndicale de l'enseignement et l'Union générale tunisienne du travail ont également envoyé des observations. Toutes ont été communiquées aux gouvernements intéressés. Les gouvernements de deux Etats membres ont répondu aux observations les concernant.

22. Le Secrétariat professionnel international de l'enseignement a transmis au Président du Comité une communication contenant certaines observations ainsi que des déclarations émanant des organisations d'enseignants des pays suivants : Guatemala, Japon, Pérou, Turquie, Ouganda et Etats-Unis d'Amérique. Cette communication n'est parvenue que le 27 avril 1970. Le Comité regrette le caractère tardif de cette communication dont il n'a pas pu tenir compte, les gouvernements intéressés n'ayant pas pu être mis en mesure de présenter leurs commentaires sur les observations reçues.

23. Le groupe de travail nommé par le Comité s'est réuni au Siège de l'Unesco du 27 au 30 avril 1970. Il a procédé à l'élaboration d'un projet de rapport qui a ensuite été mis au point, paragraphe par paragraphe, par le Comité conjoint siégeant en réunion plénière à Paris du 5 au 8 mai 1970.

24. Malgré le soin avec lequel les réponses et les observations reçues ont été analysées, le Comité est conscient qu'en raison notamment des méthodes différentes suivies par les gouvernements en répondant aux questionnaires, des inexac- titudes ont pu être commises dans leur interprétation.

#### Plan du rapport

25. L'analyse qui fait suite à cette introduction comprend neuf chapitres correspondant aux parties IV à XII de la Recommandation auxquelles se réfère le questionnaire. Cette analyse est suivie des conclusions et suggestions formulées par le Comité conjoint.

26. Outre les réponses des Etats et les observations de deux Etats et des organisations mentionnées au paragraphe 21, le Comité n'a utilisé que les seules informations officielles pertinentes figurant dans les documents des Nations Unies, de l'OIT et de l'Unesco.

---

1. Etat membre de l'Unesco, n'est pas membre de l'OIT.



I. BUTS DE L'ENSEIGNEMENT ET POLITIQUE SCOLAIRE

27. Au chapitre IV de la Recommandation sont définis un certain nombre de principes relatifs aux buts de l'enseignement et à la politique scolaire qui ont des répercussions sur la condition des enseignants, et notamment les suivants :

Tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation, sans aucune discrimination

La planification de l'enseignement devrait faire partie intégrante de l'ensemble de la planification économique et sociale destinée à améliorer les conditions de vie

En matière d'éducation, aucun Etat ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité

En matière d'éducation, la planification et l'élaboration des programmes devraient se faire aussi bien à long terme qu'à court terme ; l'intégration utile des élèves d'aujourd'hui dans la collectivité dépendra davantage des besoins de demain que des exigences actuelles

Toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, d'enseignants pleinement compétents et qualifiés

Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis

Il conviendrait de réserver en priorité, dans les budgets nationaux de tous les pays, une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation

28. Dans le questionnaire établi par le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts, les questions relatives aux objectifs ci-dessus étaient les suivantes :

1. Existe-t-il, dans votre pays, un plan visant au développement de l'éducation à court et à long terme ? Dans l'affirmative, prière d'en donner une copie ou les éléments essentiels et d'indiquer, dans la mesure où ils n'y figurent pas, les éléments statistiques et les perspectives d'avenir qui en constituent la base. Prière d'indiquer également la manière dont les organisations d'enseignants et autres organisations, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 10 k) de la Recommandation, ont collaboré à sa préparation.

2. Quelles sont les mesures prises ou envisagées, si un tel plan n'existe pas, pour qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour les différents types d'écoles.

3. Prière d'indiquer les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du plan visant au développement de l'éducation ou pour le recrutement d'un nombre suffisant d'enseignants et pour attirer des candidats qualifiés à la profession d'enseignant, ainsi que les mesures prises pour faire face à ces difficultés.

29. A l'exception du Brésil, de la Bolivie, de la Bulgarie, de la République dominicaine, de la Grèce, du Sierra Leone et de la Tunisie, tous les pays qui ont répondu ont fourni des informations sur cette partie du questionnaire.

#### Planification de l'éducation

30. La majorité des réponses où figurent des renseignements sur cette section mentionnent les efforts systématiques accomplis par l'Etat pour analyser et prévoir les besoins du pays en matière d'éducation sur la base de données statistiques, et former un nombre suffisant de maîtres pour les divers types d'écoles. Seuls, les pays ci-après ne font état d'aucune activité de ce genre : Bahrein, Costa Rica, Japon, Liban, Luxembourg, Monaco, Roumanie, Singapour et Suisse.

31. Bien qu'ils admettent l'absence de tout plan d'ensemble relatif au développement de l'éducation, la Finlande et Israël décrivent dans leurs réponses les activités d'organismes de planification spécialisés qui s'occupent des divers degrés de l'enseignement. De même, le rapport du Royaume-Uni parle de mesures à long terme visant à accroître les ressources en bâtiments et à faire face aux futurs besoins d'enseignants résultant de la prolongation de l'obligation scolaire. L'Argentine, la République démocratique du Congo et l'île Maurice ont créé des commissions ou offices spéciaux chargés de préparer un plan d'éducation. En Belgique, une loi spéciale adoptée en 1958 a fixé le cadre dans lequel doivent se développer quantitativement l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire jusqu'en 1970. Les Etats de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les divers Länder de la République fédérale d'Allemagne, pays dont la structure fédérale ne leur permet pas de planifier l'éducation à l'échelon national ne s'en occupent pas moins activement de planifier leur système d'enseignement.

32. Quant à la durée pour laquelle sont prévus les plans de développement de l'éducation, les renseignements disponibles figurent dans le tableau ci-après. (Il en ressort que la plupart des pays ont eu recours à des plans à court terme (d'une durée maximum de cinq ans).)

On trouvera au tableau I une indication des pays qui complètent ces plans par une planification à long terme.

TABLEAU I

Plans d'éducation

Pays	à court terme	à long terme	Observations
Autriche		1965-1975	
Biélorussie (RSS de)	1966-1970		
Birmanie	5 ans		
Burundi	1968-1972		
Cameroun	5 ans		
République centrafricaine	1967-1970		
Ceylan	*	*	
Chili	1965-1970		
Chine (Rép. de)	*	*	Plan à moyen terme
Chypre	1967-1972	1967-1977	
Congo (Rép. pop. du)	1964-1968		(en préparation)
Dahomey	1966-1970		
Equateur	1964-1973		
Espagne	1964-1967		
France	1966-1970	15 ans	
Ghana	1968-1970		
Guatemala	*	*	Plan à moyen terme
Guyane	*	*	
Haute-Volta	1967-1970		
Hongrie	*	*	Plan à moyen terme
Inde	1969-1974	1965-1980	
Irak	1965-1970		
Italie	1965-1970		
Koweït	1967-1968		
Laos		1966-1980	
Libéria	4 ans		
Malaisie	1968-1970		
Maroc	1968-1972		
Norvège	1970-1973		
Panama		1970-1980	
Paraguay	5 ans		
Philippines	1967-1970		
Soudan	1969-1974		
Syrie	1966-1970		
Tchécoslovaquie		1960-1970	
Thaïlande	1967-1971		
Turquie	1968-1972		
République arabe unie		1965-1972	
Ukraine (RSS d')	5 ans	10 ans	
URSS	1966-1970		
Venezuela	*	*	Plan à moyen terme
Viêt-nam (Rép. du)	1966-1970		
Yougoslavie	1966-1970		

\* Durée non spécifiée.

Rôle des organisations d'enseignants dans la planification de l'éducation  
et dans l'élaboration de la politique scolaire

33. Les réponses des pays suivants ne font état d'aucune participation des enseignants ni de leurs organisations à l'élaboration des plans d'éducation : Autriche, Bahrein, Belgique, Birmanie, République centrafricaine, Burundi, République de Chine, Chypre, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Japon, Koweït, Laos, Liban, Panama, Philippines, République populaire du Congo, République démocratique du Congo, Singapour, Thaïlande, Venezuela, République du Viêt-nam.

34. Les réponses des pays énumérés ci-après indiquent que les enseignants ou leurs organisations sont associés aux travaux des organismes de planification, soit parce qu'ils sont consultés aux diverses étapes de l'élaboration du plan, soit parce qu'ils sont représentés au sein des organes compétents : Argentine, Australie, RSS de Biélorussie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Maroc, Nigeria, Norvège, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Royaume-Uni, URSS, Yougoslavie.

35. La plupart des réponses qui donnent des renseignements sur ce point n'indiquent pas clairement si cette participation est le fait de représentants des organisations d'enseignants ou de membres individuels du corps enseignant. Cette question a été précisément soulevée dans les commentaires reçus d'une organisation nationale d'enseignants. Le Syndicat des enseignants japonais, qui dit représenter environ 70 % des enseignants de ce pays, déclare qu'aucun représentant du syndicat n'a jamais été nommé membre d'aucun des conseils consultatifs créés par le gouvernement pour faire des recommandations concernant la politique de l'éducation. Le syndicat ajoute que seuls ceux qui sont favorables à la politique du Ministère en ce domaine sont nommés à ces conseils. Dans ses observations sur cette déclaration, le gouvernement japonais fait remarquer que les enseignants nommés membres de conseils de ce genre sont choisis d'après leurs capacités personnelles "du point de vue de la profondeur de leurs connaissances et de la richesse de leur expérience" et non pas en tant que représentants d'un syndicat d'enseignants. Le gouvernement note que ce principe est appliqué non seulement au Syndicat des enseignants japonais, mais également aux autres organisations d'enseignants.

36. Il convient de noter que le paragraphe 10 (k) de la Recommandation stipule qu'il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes et de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis. Il s'agit là d'une condition essentielle pour l'efficacité de tout système d'enseignement. En ce qui concerne la coopération de la profession enseignante, la Recommandation prévoit que celle-ci devrait se réaliser par l'entremise des organisations d'enseignants et non par le simple recours à des représentants individuels du corps enseignant. Ceci dit, la Recommandation laisse à chaque pays le soin de déterminer le cadre institutionnel dans lequel doit s'exercer cette coopération.

37. La plupart des réponses se caractérisent par l'absence de toute référence aux organismes autres que les organisations d'enseignants qui, selon la Recommandation, devraient coopérer étroitement avec les autorités compétentes en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis (organisations d'employeurs, de travailleurs et de parents, organisations culturelles et institutions savantes ou de recherche). On ne trouve de telles références que dans les réponses de la République fédérale d'Allemagne (organisations de travailleurs et d'employeurs), du Danemark (organisations de travailleurs et d'employeurs), de l'Espagne (organisations de parents), du Royaume-Uni (autorités locales et organisations à buts éducatifs) et de la Tchécoslovaquie (institutions de recherche).

#### Quelques caractéristiques de la planification de l'éducation

38. D'après les indications sommaires données sur les caractéristiques du contenu des plans d'éducation, il apparaît que la plupart de ces plans visent à développer les systèmes d'enseignement en accroissant le nombre des inscriptions et en élevant l'âge de sortie de l'école. Ces tendances sont manifestes dans les réponses des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Bahrein, Belgique, RSS de Biélorussie, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Hongrie, Inde, Japon, Laos, Libéria, Maroc, Nigeria, Norvège, Philippines, République arabe unie, Singapour, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Venezuela, République du Viêt-nam, Yougoslavie.

39. Il est signalé dans plusieurs réponses qu'étant donné le montant limité de ses ressources économiques, l'Etat est obligé de stabiliser le pourcentage des inscriptions, bien que celui-ci soit relativement faible. C'est le cas des pays suivants : Burundi (dans l'enseignement primaire seulement), Cameroun, République populaire du Congo, Dahomey et Haute-Volta.

40. Un certain nombre de pays ont souligné que les planificateurs de l'éducation cherchent à améliorer la qualité des structures de l'enseignement et des programmes dans les écoles et les institutions de formation pédagogique. C'est notamment le cas des Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Suède, Tchécoslovaquie et Turquie. Le Costa Rica et le Dahomey s'efforcent d'adapter leurs systèmes scolaires aux nouveaux besoins sociaux, en particulier dans les régions rurales. Le Bahrein, le Dahomey, le Ghana, l'Irak et l'île Maurice s'intéressent particulièrement à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

41. La création de nouvelles écoles de formation pédagogique ou le développement des écoles existantes est spécifiquement mentionné par les pays suivants : Australie, France, Guyane, Ghana, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Soudan et Venezuela. On peut toutefois supposer que les autres pays où les systèmes d'enseignement tendent à se développer (voir le par. 11 ci-dessus) prennent des mesures analogues.

42. Dans certains pays, pour attirer un grand nombre de candidats vers la profession enseignante, les autorités chargées de l'éducation organisent des campagnes d'information (Autriche, Burundi); accroissent les bourses accordées aux futurs enseignants (Australie, Nigeria), ou augmentent les traitements, les possibilités d'avancement et les pensions de retraite (Burundi, Etats-Unis d'Amérique, Paraguay). Le Danemark signale une méthode spéciale visant à attirer vers l'enseignement les diplômés de l'université qui peuvent être pris comme enseignants "contractuels", engagés à titre temporaire mais autorisés à percevoir une importante partie de leur traitement sous forme d'"heures supplémentaires" rémunérées à un tarif plus élevé que celui qui est appliqué aux enseignants en titre.

43. Plusieurs réponses font état d'efforts systématiques visant à reclasser la profession enseignante en relevant les normes des établissements de formation pédagogique (République arabe unie, France, Chili, Ghana, Costa Rica) et en améliorant la qualité du travail de perfectionnement des enseignants en exercice (voir le chapitre III). La Suède et les Etats-Unis d'Amérique ont en cours des projets de recherche pédagogique dont les résultats pourront entraîner une modification des méthodes d'enseignement et, par là même, une façon nouvelle d'aborder les besoins des enseignants.

44. Un nombre relativement élevé de pays ont décrit sous cette rubrique des mesures d'urgence visant à atténuer la pénurie d'enseignants pleinement qualifiés, mesures qui consistent à réduire le niveau et la durée de la formation pédagogique (Espagne, France, Finlande, Laos, Nigeria, Singapour) ou à faire appel à des enseignants étrangers. Ces mesures sont examinées de façon plus approfondie au chapitre IX.

45. L'existence d'écoles privées est mentionnée dans les rapports des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Chili, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, Finlande, France, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Inde, Italie, Koweït, Liban, île Maurice, Monaco, Philippines, Singapour, Suède et Yougoslavie. Mais ces rapports ne contiennent aucune indication sur le nombre des maîtres qui enseignent respectivement dans les écoles publiques et dans les écoles privées. Les Philippines, où l'effectif des enseignants employés dans l'enseignement privé paraît être considérable, signalent l'existence d'un plan quinquennal spécial pour les écoles privées.

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des plans d'éducation, notamment pour ce qui est du recrutement des enseignants

46. La plupart des rapports signalent que la difficulté majeure est la limitation budgétaire des dépenses consacrées à l'enseignement. Dans un certain nombre de pays en voie de développement, on en est venu à devoir freiner l'augmentation régulière du budget de l'enseignement pratiquée ces dernières années pour ne pas compromettre la réalisation d'autres objectifs nationaux. C'est ce qui ressort, explicitement ou implicitement, des rapports des pays suivants : Bahrein, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, République populaire du Congo, Costa Rica, Dahomey, Equateur, Ghana, Inde, Liban, Libéria, Maroc, île Maurice, Philippines et Thaïlande. Ceylan signale que le manque de places dans les instituts de formation pédagogique empêche un tiers des enseignants du pays d'acquérir les qualifications nécessaires.

47. La tendance à stabiliser les objectifs de l'éducation, signalée ci-dessus, ne peut manquer de provoquer un déséquilibre entre, d'une part l'augmentation constante de la population et de la demande d'éducation et, d'autre part, les ressources économiques disponibles pour former et entretenir un personnel enseignant suffisamment nombreux. Les dépenses courantes afférentes au personnel des instituts de formation pédagogique et aux traitements des enseignants absorbent en fait la majeure partie du budget de l'enseignement dans la plupart des pays.
48. Un certain nombre de pays développés rangent parmi les difficultés majeures le nombre disproportionné des inscriptions dans l'enseignement secondaire, où l'effectif des élèves augmente plus vite que l'offre d'enseignants qualifiés (Australie, Danemark, France, Suède et Suisse).
49. Un lien de cause à effet entre la crise de recrutement pour la profession enseignante et le niveau peu élevé des rémunérations offertes aux enseignants est admis dans plusieurs rapports (Dahomey, Guyane, Laos, République arabe unie, Soudan, Syrie et Yougoslavie). La concurrence de carrières plus lucratives est également mentionnée parmi les causes qui incitent les enseignants à abandonner leur profession pour occuper des postes plus attrayants dans l'administration et l'industrie (Australie, République populaire du Congo, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Singapour et Suisse). Voir aussi le chapitre IX.
50. La formation du nombre nécessaire d'enseignants qualifiés est également entravée dans certains pays par une pénurie de professeurs d'école normale compétents (comme le soulignent les Philippines) ou par le mauvais rendement d'institutions de formation pédagogique surannées (Ghana et Inde).
51. L'exécution des plans visant à développer l'éducation s'est parfois révélée difficile en raison de l'inexactitude des prévisions et projections établies. Tel paraît être le cas des pays suivants : Equateur, France, Hongrie, Inde et Tchécoslovaquie.
52. Selon plusieurs rapports, deux méthodes de caractère général peuvent être utilisées pour surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des plans visant au développement de l'éducation : la première consiste à faire appel à la coopération internationale (y compris une assistance technique bilatérale et multilatérale), jugée indispensable pour compléter les efforts nationaux visant à répondre aux besoins urgents et croissants de l'enseignement du second degré (Cameroun, République démocratique du Congo, Guatemala, Haute-Volta) ; la seconde à organiser des campagnes systématiques d'information et d'éducation, afin que de larges secteurs de l'opinion publique exercent leur influence pour persuader les gouvernements de consacrer au développement de l'éducation une proportion adéquate du revenu national. Les organisations d'enseignants et de parents, ainsi que les autres associations d'information et d'éducation, ont un rôle important à jouer dans ce domaine (Etats-Unis d'Amérique, Venezuela).

## II. PREPARATION A LA PROFESSION ENSEIGNANTE

53. L'un des principes directeurs de la Recommandation (III.4) est que "le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres". En conséquence, la section V de la Recommandation formule un ensemble de directives et de normes concernant l'accès à la formation des futurs enseignants, les objectifs, le niveau et les éléments des programmes de formation des enseignants, le rôle et les obligations des établissements qui donnent cette formation.

Pour être admis à suivre la formation destinée aux enseignants, il faudrait avoir reçu une instruction secondaire appropriée et faire preuve des qualités personnelles requises des membres de la profession enseignante. Les futurs enseignants devraient pouvoir bénéficier d'une aide financière convenable et les autorités compétentes devraient s'efforcer d'établir des moyens de formation gratuits. Les programmes de formation destinés aux enseignants de tous ordres devraient comprendre essentiellement : des études de culture générale, des études touchant aux domaines de spécialisation dans lesquels l'intéressé a l'intention d'exercer ; des études de pédagogie portant sur l'histoire, la philosophie, la sociologie et la psychologie appliquées à l'éducation, ainsi que sur la méthodologie de l'enseignement des disciplines appropriées ; enfin, une expérience pratique.

Quoique le contenu des programmes de formation puisse varier dans une certaine mesure selon les tâches dont les enseignants seront appelés à s'acquitter dans différents types d'établissements, tous les enseignants devraient acquérir leur formation générale, spécialisée et pédagogique, dans un établissement de formation d'un niveau universitaire ou bien dans une école spécialisée pour la formation des maîtres.

Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Ils devraient se tenir informés des résultats des recherches dans les domaines qui les intéressent et s'employer à en faire bénéficier leurs élèves.

54. La partie du questionnaire traitant du problème de la préparation à la profession enseignante pose les questions suivantes :

- "1. Quelles sont la nature et la durée de la préparation à l'enseignement dans les divers types d'écoles visées par la Recommandation ?
2. Quelles sont les conditions d'accès à cette préparation ?
3. Quels sont les avantages financiers ou autres offerts pour inciter les jeunes à accéder à la profession enseignante ?
4. Quelle est, dans les différents types d'écoles, la proportion du personnel enseignant qui a reçu : (a) une formation générale et (b) une formation pédagogique correspondant à la qualité et au niveau des normes contenues dans la Recommandation ? Prière d'indiquer tous changements dans cette proportion survenus dans les cinq dernières années et envisagés dans les cinq prochaines années."



55. Sauf la Bolivie, le Brésil, la République dominicaine, la Grèce et la Sierra Leone, tous les pays qui ont répondu au questionnaire donnent quelques renseignements à ce sujet.

Accès à la préparation à l'enseignement

(a) Education préscolaire

56. Sur les 70 pays qui ont répondu à la partie du questionnaire\* relative à la préparation à la profession enseignante, quinze seulement (voir le tableau II) ont donné des renseignements sur la formation des maîtres de l'éducation préscolaire. Le fait de ne pas mentionner ce type de formation peut indiquer soit qu'il est considéré comme un élément du programme ordinaire de formation des instituteurs - et par conséquent assujetti aux mêmes règles - soit que l'éducation préscolaire n'entre pas dans le cadre du système d'enseignement, ce qui fait échapper à toute réglementation la formation des maîtres en question. Six des quinze pays indiquent des programmes conformes aux normes de la Recommandation, selon laquelle, pour être admis, il faudrait avoir fait des études secondaires complètes (Argentine, Bulgarie, Chili, Hongrie, Israël et Roumanie). La Roumanie mentionne un type de programme exigeant l'achèvement des études secondaires et un autre type exigeant seulement l'achèvement des études primaires. L'Australie indique que les établissements qui forment des jardinières d'enfants ont un caractère privé et donnent la préférence aux candidats ayant achevé leurs études secondaires. Quant aux autres pays, quatre (Belgique, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie) exigent l'achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire, tandis que dans quatre autres (Pologne, RSS d'Ukraine, Venezuela, Yougoslavie), l'admission est possible après l'achèvement des études primaires.

\* L'ordre alphabétique anglais a été conservé dans les tableaux.

TABLEAU II

Conditions d'accès à la formation des maîtres  
de l'éducation préscolaire

Pays	Etudes secondaires complètes	Premier cycle de l'enseignement secondaire	Etudes primaires complètes
Argentine	X		
Australie	X/1		
Belgique		X	
Bulgarie	X		
Chili	X		
Hongrie	X		
Israël	X		
Pologne			X
Roumanie	X/2		X/3
Suède		X	
Suisse		X/4	
Tchécoslovaquie		X	
Ukraine (RSS d')			X
Venezuela			X
Yougoslavie			X

(b) Enseignement primaire

57. Soixante-sept pays (voir le tableau III) ont donné des renseignements sur les conditions d'accès à la formation des instituteurs. Trente pays indiquent que leurs conditions d'admission sont conformes à la norme définie par la Recommandation, qui exige l'achèvement des études secondaires (Allemagne, Australie, Autriche, Bahrein, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Monaco, Nigeria, Norvège, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie et RSS d'Ukraine). Six autres pays (Ghana, Irak, Roumanie, Suisse, Syrie et URSS) signalent que leurs programmes n'exigent pas tous l'achèvement des études secondaires. La Finlande mentionne que de nouvelles normes d'admission vont maintenant exiger l'achèvement des études secondaires.

1. La préférence est donnée aux candidats ayant le certificat de fin d'études secondaires.
2. Certains programmes exigent l'achèvement des études secondaires.
3. Pour certains programmes, l'admission est possible après achèvement des études primaires.
4. Dans le canton de Genève, l'achèvement des études secondaires est exigé.

58. Vingt-six pays signalent que, pour être admis à suivre les programmes de formation d'instituteurs, il faut avoir achevé le premier cycle des études secondaires (Cameroun, République de Chine, République populaire du Congo, République démocratique du Congo, Dahomey, Equateur, Finlande, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Irak, Italie, Koweït, Liban, Libéria, Maroc, République arabe unie, République centrafricaine, Roumanie, Soudan, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie et République du Viêt-nam).

59. Onze pays indiquent que, pour suivre leurs programmes normaux de formation d'instituteurs, il suffit d'avoir achevé les études primaires (Argentine, Burundi, Laos, Panama, Paraguay, Togo, Tunisie, Turquie, URSS, Venezuela et Yougoslavie).

TABLEAU III

Conditions d'accès aux programmes  
de formation d'instituteurs

Pays	Achèvement des études secondaires	Achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire	Achèvement des études primaires
Argentine			X
Australie	X		
Autriche	X		
Bahrein	X		
Belgique	X		
Bulgarie	X		
Burundi			X
Cameroun		X	
Rép. centrafricaine		X	
Ceylan		X	
Chili	X		
Chine (Rép. de)		X	
Congo (Rép. pop. du)		X	
Congo (Rép. dém. du)		X	
Costa Rica	X		
Chypre	X		
Tchécoslovaquie	X		
Dahomey		X	
Danemark	X		
Equateur		X	
Finlande	X/1	X/2	
France	X		
Rép. féd. d'Allemagne	X		
Ghana	X/3	X/4	
Guatemala		X	
Guyane		X	
Hongrie	X		
Inde	X		
Irak	X/3	X/5	
Israël	X		
Itakie		X	
Japon	X		
Koweït		X	
Laos			X
Liban		X	
Libéria		X	
Luxembourg	X		
Malaisie	X		
Ile Maurice	X		
Monaco	X	X	
Maroc	X	X	

Pays	Achèvement des études secondaires	Achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire	Achèvement des études primaires
Nigeria	X/6		
Norvège	X		
Panama			X
Paraguay			X
Philippines	X		
Pologne	X		
Roumanie	X/3	X/7	
Singapour	X		
Espagne	X		
Soudan		X	
Suède	X		
Suisse	X/8	X/9	
Syrie	X/10	X/4	
Thaïlande		X	
Togo			X
Tunisie		X/11	X/11
Turquie			X
Ukraine (RSS d')	X		
République arabe unie		X/7	
Royaume-Uni	X		
URSS	X/11		X/11
Etats-Unis d'Amérique	X		
Haute-Volta		X	
Venezuela			X
Viêt-nam (Rép. du)		X	
Yougoslavie			X

1. Les conditions d'admission vont être modifiées, de manière à exiger l'achèvement des études secondaires.
2. Condition requise actuellement.
3. Niveau requis pour être admis à suivre un programme de deux ans.
4. Niveau requis pour être admis à suivre un programme de quatre ans.
5. Niveau requis pour être admis à suivre un programme de trois ans.
6. Etudes secondaires appropriées.
7. Niveau requis pour être admis à suivre un programme de cinq ans.
8. Niveau requis pour être admis à suivre un programme de deux à trois ans.
9. Niveau requis pour être admis à suivre un programme de quatre à cinq ans.
10. Niveau requis pour être admis à suivre un programme d'un an.
11. Niveau requis pour être admis à suivre un programme donné.

(c) Premier cycle de l'enseignement secondaire

60. Vingt-sept pays (voir le tableau IV) donnent des renseignements sur la formation des maîtres de l'enseignement correspondant au premier cycle du second degré ou à l'école moyenne. Lorsque des programmes de ce genre sont indiqués, les conditions d'admission sont généralement conformes aux normes de la Recommandation. Vingt-cinq pays mentionnent qu'il faut avoir achevé des études secondaires pour être admis à suivre les programmes de formation des maîtres destinés à enseigner à ce niveau, tandis qu'un pays (Thaïlande) fait mention de programmes ayant pour base l'achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire. Au Ghana, en Syrie, en Turquie, les élèves ayant achevé le programme de formation d'instituteurs sont admis à suivre les programmes préparant à enseigner dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Au Liban, les titulaires du brevet d'instituteur complémentaire, délivré à l'issue de quatre ans d'études dans une école normale d'instituteurs, peuvent être appelés à enseigner dans les écoles moyennes.

(d) Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (général ou technique)

61. Un très petit nombre de pays font une distinction entre la préparation à l'enseignement des disciplines générales et la préparation à l'enseignement des disciplines techniques dans le deuxième cycle du second degré. Il n'est pas toujours donné de précisions sur les conditions d'admission à la formation des enseignants de ce cycle, mais ces conditions peuvent souvent être déduites d'autres renseignements. Il ressort des indications données par 56 des 62 pays qui ont des programmes de préparation à l'enseignement dans le deuxième cycle du second degré que, dans tous les cas, les candidats ne peuvent être admis à suivre un programme de ce genre qu'après avoir achevé un certain type d'études secondaires.

TABLEAU IV

Niveau d'instruction exigé pour être admis  
à suivre les programmes préparant à enseigner  
dans le premier cycle du second degré

Pays	Achèvement des études secondaires complètes	Achèvement du premier cycle de l'enseigne- ment secondaire
Bahrein	X	
Belgique	X	
Bulgarie	X	
Burundi	X	
Tchécoslovaquie	X	
Dahomey	X	
Danemark	X	
France	X	
Rép. féd. d'Allemagne	X	
Ghana	X/1	
Hongrie	X	
Israël	X	
Japon	X	
Koweït	X	
Laos	X	
Liban		X/2
Roumanie	X	
Singapour	X	
Soudan	X	
Suisse	X	
Syrie	X/1	
Thaïlande		X
Togo	X	
Turquie	X/1	
Ukraine (RSS d')	X	
Haute-Volta	X	
Viêt-nam (Rép. du)	X	

1. Deuxième cycle des études secondaires ou certificat d'aptitude pédagogique.
2. La préparation des maîtres pour les écoles moyennes semble débiter au niveau de la douzième année d'études.

### Sélection

62. Outre les conditions d'études requises pour l'accès à la formation pédagogique, il existe dans plusieurs pays des dispositions obligeant à s'assurer que les candidats possèdent les qualités humaines nécessaires pour enseigner. En République populaire de Chine, au Danemark, en Hongrie, en Malaisie, au Panama, aux Philippines, en Tchécoslovaquie, en RSS d'Ukraine et en URSS, tous les candidats doivent se prêter à des entretiens personnels ou subir des examens d'entrée spéciaux.

### Avantages offerts en vue de susciter des candidatures pour la profession enseignante

63. Quarante-sept pays mentionnent différents avantages de ce genre. Dix autres indiquent soit les traitements élevés du personnel enseignant, soit sa position sociale favorable. On peut classer ces divers avantages sous deux rubriques : assistance reçue avant l'entrée dans l'enseignement et avantages obtenus après la formation professionnelle.

#### (a) Assistance reçue avant l'entrée dans l'enseignement

64. Vingt-cinq pays offrent des bourses d'études ou des subventions aux personnes qui se préparent à enseigner, alors que les autres étudiants ne reçoivent pas ou reçoivent moins d'assistance de ce genre. Ces pays sont les suivants : Australie, Bahrein, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Haute-Volta, Inde, Israël, Japon, Laos, Liban, Libéria, Malaisie, Monaco, Nigeria, Norvège, Pologne, Singapour, Syrie, Thaïlande, RSS d'Ukraine, URSS et Yougoslavie. Dix pays offrent une assistance avant l'entrée dans l'enseignement sous forme d'indemnités de subsistance ou d'hébergement et de repas gratuits ou à tarif réduit. Ces pays sont les suivants : Chili, France, Guyane, Inde, Israël, Malaisie, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine et Uruguay. Trois pays (Rép. de Chine, Tchécoslovaquie et RSS d'Ukraine) assurent la gratuité des soins médicaux, tandis que cinq autres (Chypre, Inde, Malaisie, Nigeria et Rép. du Viêt-nam) donnent des allocations ou de l'argent de poche. Trois pays (Bulgarie, Nigeria et Syrie) accordent des allocations spéciales aux personnes se préparant à enseigner dans certaines disciplines, tandis que huit pays (Rép. de Chine, Chypre, France, Guyane, Israël, Malaisie, Nigeria et Roumanie) citent la gratuité des études ou la réduction des frais de scolarité pour les personnes qui se préparent à enseigner. La Rép. de Chine, Chypre, la Guyane et le Nigeria indiquent que les manuels ou tout autre matériel nécessaire sont fournis gratuitement. La France et le Luxembourg rémunèrent les futurs enseignants ; la RSS d'Ukraine les fait bénéficier de tarifs réduits dans les trains, les autocars et les avions, en particulier pendant les vacances d'été. Six pays (Argentine, Birmanie, Chili, Irak, Philippines et Tchécoslovaquie) accordent une aide spéciale aux élèves nécessiteux et trois pays (Argentine, Philippines et RSS d'Ukraine) font bénéficier d'une assistance particulière les élèves qui ont d'excellents dossiers scolaires s'ils désirent poursuivre des études de préparation à la profession enseignante. L'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Norvège indiquent que des prêts peuvent être obtenus pour couvrir les frais de préparation et remboursés sans intérêts ou à un faible taux d'intérêts. Certains pays ne donnent pas de bourses aux futurs enseignants compte tenu de l'assistance que l'on octroie à tous les étudiants.



(b) Avantages obtenus après la formation professionnelle

65. La Rép. de Chine indique que les nouveaux maîtres sont transportés gratuitement de l'école normale à leur école d'affectation. Cinq pays (Burundi, île Maurice, Maroc, Syrie et République arabe unie) accordent aux enseignants des échelons d'ancienneté supplémentaires correspondant à leurs années de formation ou les mettent à un échelon plus élevé que les autres fonctionnaires dont le niveau de formation est équivalent. Six pays (Bahrein, Birmanie, Dahomey, Espagne, Irak et Rép. du Viêt-nam) mentionnent diverses possibilités de perfectionnement en cours d'emploi ou d'études à l'étranger qui faciliteront l'avancement professionnel. La République fédérale d'Allemagne et l'Autriche font état de mesures de propagande prises par les autorités de l'enseignement pour mettre en relief l'importance sociale de la profession enseignante ainsi que les avantages résultant du statut de fonctionnaires dont jouissent les enseignants.

Durée des programmes de formation(a) Education préscolaire

66. Le temps nécessaire à la préparation des maîtres de l'éducation préscolaire varie beaucoup selon les pays. Cependant, les conditions d'admission semblent indiquer que les programmes de formation auxquels on ne peut accéder qu'après achèvement des études secondaires sont habituellement moins longs que ceux auxquels cette condition ne s'applique pas. Dans les six pays qui indiquent des conditions d'accès conformes aux normes de la Recommandation, la formation dure de deux à quatre ans, deux ans étant la durée la plus courante. L'Argentine, la Bulgarie, la Hongrie et Israël ont des programmes de deux ans, tandis que le Chili et la Roumanie ont des programmes de trois et quatre ans respectivement. Israël signale qu'une troisième année, actuellement facultative, va bientôt devenir obligatoire et, en Australie, les études correspondantes durent trois ans. La Suède et la Suisse ont un programme de deux ans qui fait suite au premier cycle de l'enseignement secondaire, tandis qu'en Belgique et en Tchécoslovaquie, le programme dure quatre ans. Le Venezuela a un programme de quatre ans faisant suite aux études primaires. En RSS d'Ukraine et en Yougoslavie, les programmes durent de quatre à cinq ans, et cinq ans en Pologne et en Roumanie.

(b) Enseignement primaire

67. Le temps nécessaire aux programmes de formation qui supposent l'achèvement des études secondaires (voir le paragraphe 5) varie considérablement selon les pays et souvent même à l'intérieur d'un pays. Ceux qui exigent l'achèvement des études secondaires durent de deux à cinq ans, deux ans étant la durée la plus courante. Mais on peut constater une tendance à porter cette durée à trois ou quatre ans. L'Australie, l'Autriche, le Bahrein, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, la France, le Ghana, l'Inde, l'Irak, Israël, le Luxembourg, la Malaisie, l'île Maurice, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, Singapour et la Suisse ont des programmes de deux ans. L'Australie et la Pologne signalent que leurs programmes, qui jusqu'à présent duraient deux ans, vont passer à trois ans, et Israël indique qu'une troisième année, jusqu'à présent facultative, deviendra bientôt obligatoire. En Finlande, le nouveau programme supposant l'achèvement des études secondaires durera trois ans. La République fédérale

d'Allemagne, le Chili, Chypre, l'Ecosse, la Hongrie, le Nigeria et la Suède ont aussi des programmes de trois ans. En revanche, ils ne durent qu'un an en France, en Inde et en Syrie. Dix pays (Costa Rica, Danemark, Ecosse, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Philippines, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine et URSS) ont des programmes de quatre ans. Selon les renseignements communiqués par les Philippines, c'est avant tout pour les maîtres des écoles publiques qu'on exige quatre ans de formation, et les exigences sont un peu moindres pour les futurs enseignants des écoles privées. L'Ecosse, les Etats-Unis d'Amérique, le Nigeria et la RSS d'Ukraine signalent que certains de leurs programmes s'étendent sur cinq ans.

68. Dans vingt-six pays, l'accès à la formation des instituteurs suppose l'achèvement du premier cycle des études secondaires (voir tableau II). La durée des programmes correspondants va de un à six ans, mais elle est le plus souvent de trois ou quatre ans. Elle est d'un an au Maroc, d'un à deux ans au Dahomey. La République centrafricaine, la Haute-Volta, la Thaïlande, la Tunisie et la Rép. du Viêt-nam ont des programmes de deux ans, et la Finlande un programme de deux à trois ans. Six pays (Cameroun, Rép. de Chine, Rép. pop. du Congo, Guatemala, Irak et Libéria) ont un programme de trois ans. Le Soudan signale que son programme, qui jusqu'à présent durait deux ans, va maintenant s'étendre sur quatre ans et le Liban indique que le sien va passer de trois à quatre ans. Le Ghana, l'Italie, le Koweït et la Syrie ont des programmes de quatre ans, tandis qu'en Suisse, la formation des instituteurs dure de quatre à cinq ans, selon les cantons. La Roumanie et la République arabe unie mentionnent des programmes de cinq ans. La Rép. dém. du Congo précise qu'il faut quatre ans pour obtenir le certificat et que la formation sanctionnée par un diplôme dure six ans ; l'Equateur indique un programme de six ans à l'issue duquel l'intéressé est diplômé en sciences de l'éducation.

69. Dans les onze pays où la condition d'admission est l'achèvement des études primaires, la durée de la formation des instituteurs va de deux à sept ans. Au Togo, un programme d'un an existe dans les écoles normales ordinaires, tandis que dans les écoles normales créées avec l'aide de l'Unesco, la formation dure trois ans. Le Laos et la Tunisie ont des programmes de deux et trois ans respectivement. Le Burundi, l'URSS et le Venezuela ont des programmes de quatre ans ; mais un programme de cinq ans va maintenant être instauré au Venezuela et certains programmes du Burundi durent sept ans. La formation des instituteurs dure quatre ou cinq ans en Yougoslavie, cinq ans en Argentine et six ans au Panama, au Paraguay et en Turquie.

(c) Enseignement secondaire du premier cycle

70. La distinction traditionnelle entre le premier et le second degré fait progressivement place à une nouvelle structure scolaire : les classes supérieures de l'enseignement primaire et les classes inférieures du secondaire représentent une période de transition. La prolongation de la scolarité et l'augmentation du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire se combinent pour exercer une forte pression en ce qui concerne la scolarité des enfants âgés de 11 à 15 ans. Cette situation a obligé de nombreux pays à modifier les conditions de recrutement des maîtres chargés des élèves de cet âge. Il existe des dénominations diverses pour le type d'établissements qu'ils fréquentent : école

moyenne, école intermédiaire, deuxième cycle du premier degré, premier cycle du second degré, etc. Sur les soixante-dix pays qui ont ici donné des renseignements, vingt-trois ont donné soit des indications précises, soit des indications dont il a été aisément possible de déduire la durée de la formation exigée pour enseigner dans ce genre d'établissements. Il en ressort que les programmes de formation durent de un à cinq ans, le plus souvent deux ans. Neuf pays exigent deux ans de formation : Bahrein, Belgique, Dahomey, Ghana, Haute-Volta, Laos, Suisse, Syrie et Togo. La Bulgarie, le Burundi, la Rép. dém. du Congo, la Roumanie, Singapour et la Turquie exigent trois ans, tandis que la République fédérale d'Allemagne et le Danemark ont des programmes de trois à quatre ans. De plus, un stage pédagogique de dix-huit mois est exigé en République fédérale d'Allemagne. La Hongrie, Israël et la Tchécoslovaquie exigent quatre ans d'études et la RSS d'Ukraine quatre à cinq ans. La Rép. du Viêt-nam et le Soudan n'exigent qu'un an de formation.

#### Enseignement secondaire du deuxième cycle (général ou technique)

71. Il n'est aucun pays qui permette aux candidats d'accéder à un programme général de préparation à l'enseignement secondaire du deuxième cycle sans avoir terminé leurs études secondaires. Parmi les soixante-dix pays qui ont répondu, sept (Chypre, Dahomey, Haute-Volta, Luxembourg, île Maurice, Monaco et Togo) disent qu'aucun moyen de formation n'existe pour les professeurs du deuxième cycle du secondaire ; ils sont donc formés dans d'autres pays. Parmi les cinquante-quatre pays qui donnent des précisions sur la durée des études, tous sauf quatre exigent au moins quatre ans de formation et beaucoup en exigent cinq ou même six. On exige habituellement un grade universitaire ou le diplôme délivré par une école normale, et les élèves doivent suivre un enseignement pédagogique, soit en même temps que l'enseignement général, soit après avoir obtenu le grade ou diplôme qui sanctionne ce dernier. Les quatre pays qui ont des programmes d'une durée inférieure à quatre ans sont le Cameroun (un ou deux ans), la Guyane (deux ans), la Thaïlande (deux ans) et le Royaume-Uni (trois ans).

72. Rares sont les pays qui donnent des renseignements précis sur la durée de la préparation nécessaire pour enseigner dans les écoles techniques correspondant au deuxième cycle du secondaire. La plupart des pays ne mentionnent tout simplement pas cette préparation. Dans quelques pays, toutefois, les futurs professeurs d'enseignement technique doivent se spécialiser dans les disciplines techniques correspondantes pendant leur période de formation, ou alors leurs programmes de formation sont d'un type différent ou se situent à un niveau différent. L'Autriche indique que les professeurs de ses écoles professionnelles sont soit des diplômés de l'Université spécialisés dans des disciplines scientifiques, techniques ou professionnelles, soit des personnes ayant terminé les deux ans d'études d'une école spécialisée pour l'enseignement professionnel. En Rép. pop. du Congo, la préparation à l'enseignement technique dure deux ans après l'achèvement des études secondaires. La Hongrie signale des cours de formation technique ou des stages d'application et précise que deux années de préparation sont nécessaires. En Inde, pour enseigner dans les instituts de formation pour l'industrie, il faut un an de préparation, tandis qu'en Malaisie, les personnes désirant enseigner dans les instituts techniques doivent être diplômées d'une école de ce genre et avoir de préférence un certificat universitaire d'études pédagogiques. Au Liban, il faut étudier pendant deux ans dans un institut de l'enseignement technique. En Norvège, les futurs enseignants des

écoles techniques ou professionnelles fréquentent une école normale spécialisée pendant un an et demi à deux ans. Au Panama, il n'existe pas de centres spécialisés pour préparer à l'enseignement professionnel du second degré ; cet enseignement est dispensé par des diplômés d'une école professionnelle du second degré qui ont acquis une expérience concrète et ont étudié à l'étranger dans leur spécialité. En République fédérale d'Allemagne, les professeurs de disciplines techniques se préparent pendant quatre ans après les études secondaires puis suivent deux ans de stage d'application, à moins qu'ils aient pu prouver qu'ils ont déjà la formation et l'expérience professionnelles nécessaires. En République centrafricaine, la préparation dure cinq ans, mais il semble qu'elle se situe au niveau de l'enseignement secondaire.

### Contenu des programmes de formation

#### (a) Education préscolaire

73. Les rapports nationaux ne renseignent pas toujours clairement sur le contenu des programmes de formation. Parmi les quinze pays qui ont donné des indications sur la formation des maîtres de l'éducation préscolaire, neuf disent que leurs programmes comportent des études générales, des études pédagogiques et des stages d'application, ou que le contenu de ces programmes est conforme aux normes de la Recommandation (Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et RSS d'Ukraine). La Suède indique que les futurs maîtres reçoivent une formation théorique et pratique et la Suisse que le programme comprend, outre l'enseignement général, l'étude de la psychopédagogie.

#### (b) Enseignement primaire

74. Sur les soixante-dix pays qui ont répondu, vingt-trois disent que le contenu de leurs programmes de formation d'instituteurs est conforme aux normes de la Recommandation ou que ces programmes comportent des études générales et pédagogiques ainsi que des activités pratiques (Rép. féd. d'Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Dahomey, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Hongrie, Irak, Luxembourg, Maroc, île Maurice, Panama, Paraguay, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie et RSS d'Ukraine). Dix-huit autres pays donnent quelques précisions sur le contenu de leurs programmes. Parmi eux, treize pays (Argentine, RSS de Biélorussie, Ecosse, France, Liban, Malaisie, Norvège, Philippines, Pologne, République arabe unie, Suède, Suisse et URSS) signalent des études générales et pédagogiques (professionnelles), mais ne précisent pas si les études pédagogiques comportent une certaine pratique de l'enseignement. Cependant, il est raisonnable de supposer que cette pratique fait partie des programmes de formation dans la plupart des pays. Le Burundi, la République centrafricaine, la Syrie et le Venezuela indiquent que les futurs instituteurs doivent terminer une école normale ou des cours de formation spécialisée, mais ne précisent pas quelle est la teneur de ces cours.

#### (c) Enseignement secondaire du premier cycle

75. Parmi les vingt-sept pays qui signalent l'existence de programmes spéciaux de formation des professeurs du premier cycle du secondaire, dix-sept (voir tableau IV) donnent quelques précisions sur le contenu de ces programmes. Dix

d'entre eux signalent soit que leurs programmes comprennent des études générales et des études pédagogiques ainsi qu'une certaine pratique de l'enseignement, conformément aux normes de la Recommandation, soit qu'ils sont conformes à cette Recommandation (Rép. féd. d'Allemagne, Belgique, Bulgarie, Burundi, Rép. dém. du Congo, Dahomey, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie et RSS d'Ukraine). Sept autres pays (France, Haute-Volta, Liban, Philippines, Suisse, Syrie et Turquie) disent que des études générales et des études pédagogiques ou professionnelles sont nécessaires, mais ne précisent pas si la partie spécialisée du programme comporte aussi une certaine pratique de l'enseignement. Le Comité suppose qu'au moins dans certains de ces pays, la préparation à l'enseignement secondaire comprend cette pratique.

(d) Enseignement secondaire général du deuxième cycle

76. Sur les soixante-neuf pays qui ont répondu, sept (Chypre, Dahomey, Haute-Volta, Luxembourg, île Maurice, Monaco et Togo) disent qu'ils n'ont aucun établissement pouvant assurer la formation des enseignants à ce niveau. Dix-sept pays (voir tableau V) signalent soit que le contenu de leurs programmes est conforme aux normes fixées dans la Recommandation, soit qu'ils comprennent des études générales et des études pédagogiques ainsi qu'une certaine pratique de l'enseignement (Rép. féd. d'Allemagne, Belgique, Bulgarie, Burundi, Biélorussie, Chili, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irak, Philippines, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine et URSS). Vingt-cinq pays donnent très peu de renseignements ou n'en donnent aucun sur le contenu de ces programmes. Dix-huit pays indiquent que leurs programmes comprennent des études professionnelles, mais ne précisent pas si une certaine pratique de l'enseignement est exigée. La Rép. de Chine, en revanche, indique une année de pratique de l'enseignement, mais ne mentionne pas d'études pédagogiques.

(e) Enseignement secondaire technique du deuxième cycle

77. Neuf pays seulement renseignent sur le contenu des programmes de formation des futurs professeurs de l'enseignement technique au niveau du deuxième cycle du secondaire. Sept de ces pays précisent que leurs programmes comportent un cours de pédagogie (Autriche, Bulgarie, Chili, Hongrie, Irak, Pologne et Tchécoslovaquie), tandis que deux autres (Belgique et Yougoslavie) laissent entendre que la préparation pédagogique n'est pas toujours exigée.

Niveaux des programmes de formation

78. L'objectif défini par la Recommandation quant au niveau de formation souhaitable pour tous les enseignants est un "niveau comparable à celui de l'université". Il ressort des rapports présentés que cet objectif est généralement atteint en ce qui concerne la partie spécialisée de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire. Dans tous les pays qui ont répondu, ces professeurs acquièrent leur formation spécialisée dans une université ou dans un établissement de formation d'un niveau comparable. Cependant, très peu de renseignements ont été fournis quant au genre et au niveau de la formation pédagogique donnée à ces mêmes professeurs. Il est donc impossible de déterminer dans quelle mesure cet élément de la formation est conforme à la Recommandation selon laquelle la formation pédagogique devrait aussi se situer à un "niveau équivalent à celui de l'enseignement supérieur".

79. Les renseignements communiqués au sujet de la formation des autres catégories d'enseignants révèlent qu'un nombre considérable des pays ne se conforment pas aux normes de la Recommandation. Selon ces normes, pour être admis à former des maîtres de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il faut "avoir achevé une instruction secondaire appropriée". Il ressort du tableau I que neuf des quinze pays qui ont répondu à ce sujet ne remplissent pas cette condition en ce qui concerne la formation des maîtres de l'éducation préscolaire. En ce qui concerne les instituteurs, trente-huit pays ne respectent pas intégralement la norme relative aux conditions d'admission, comme le montre le tableau II (15 pays d'Afrique, 10 pays d'Asie, 8 pays d'Europe et 5 pays d'Amérique latine). Dans la plupart de ces pays, il faut, pour être admis à un cours de formation d'instituteurs, avoir fait des études secondaires ou postsecondaires, mais le niveau d'instruction exigé est généralement inférieur à celui des établissements d'enseignement supérieur. Mais il convient de noter que, dans la plupart des cas, la durée plus longue des programmes a tendance à compenser la plus grande facilité d'accès et que, dans plusieurs pays, des réformes en cours vont relever le niveau des programmes (Autriche, Finlande, Israël, Liban, Pologne, Soudan et Venezuela, par exemple).

TABLEAU V

Formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire

Pays	Premier cycle		Deuxième cycle ou ensemble du secondaire	
	Formation pédagogique	Aucun renseignement	Formation pédagogique	Aucun renseignement
Argentine		X		X
Australie		X	X	
Autriche		X	X	
Bahrein		X	X	
Belgique	X		X	
Bulgarie	X		X	
Birmanie		X		X
Burundi	X		X	
Biélorussie (RSS de)		X	X	
Cameroun		X	X	
République centrafricaine		X	X	
Ceylan			X	
Chili		X	X	
Chine (Rép. de)		X		X
Congo (Rép. pop. du)		X		X
Congo (Rép. dém. du)	X			X
Costa Rica		X		X
Chypre/ <sup>1</sup>		X		/ <sup>1</sup>
Tchécoslovaquie	X		X	
Dahomey		X		1
Danemark		X		X
Equateur		X		X
Finlande		X	X	
France	X			X
Allemagne (Rép. féd. d')	X		X	
Ghana		X		X
Guatemala		X		X
Guyane		X		X
Hongrie	X		X	
Inde	X		X	
Irak		X	X	
Israël		X		X
Italie		X		X
Japon		X		X
Koweït		X		X
Laos		X		X
Liban	X		X	
Libéria		X		X
Luxembourg/ <sup>1</sup>				
Malaisie		X	X	

Pays	Premier cycle		Deuxième cycle ou ensemble du secondaire	
	Formation pédagogique	Aucun renseignement	Formation pédagogique	Aucun renseignement
Ile Maurice/ <sup>1</sup>				
Monaco/ <sup>1</sup>				
Maroc		X		X
Nigeria		X	X	
Norvège		X		X
Panama		X	X	
Paraguay		X		X
Philippines	X		X	
Pologne		X	X	
Roumanie	X		X	
Singapour		X		X
Espagne		X	X	
Soudan		X		X
Suède		X	X	
Suisse	/ <sup>2</sup>		3	
Syrie	X		X	
Thaïlande		X		X
Togo		/ <sup>4</sup>		/ <sup>1</sup>
Tunisie		X		X
Turquie	X		X	
Royaume-Uni	X		X	
Ukraine (RSS d')	X		X	
République arabe unie	X		X	
Etats-Unis d'Amérique	X		X	
URSS		X	X	
Haute-Volta	X			/ <sup>1</sup>
Uruguay		X	X	
Venezuela		X	X	
Viêt-nam (Rép. du)		X		X
Yougoslavie		X		X

1. Absence d'établissement de formation pour cette catégorie.
2. Etudes de psychopédagogie.
3. Non exigée, sauf dans le canton de Vaud.
4. On forme des professeurs pour le premier cycle du secondaire, mais le contenu du programme n'a pas été précisé.



Proportion des enseignants ayant reçu une formation  
conforme aux normes de la Recommandation

80. Parmi les soixante-dix pays qui ont communiqué des renseignements sur la formation des enseignants, trente-six précisent la proportion des enseignants qui ont reçu une formation conforme aux normes de la Recommandation ou indiquent la tendance de cette fraction à augmenter ou à diminuer. Les chiffres établis d'après ces indications (tableau VI) révèlent que, parmi les dix pays qui ont communiqué des renseignements d'ordre général pour tous les enseignants, deux seulement (Bahrein et Ceylan) signalent que moins de 70 % de leurs enseignants ont été formés conformément aux normes, tandis que dix pays indiquent que plus de 70 % de tous les enseignants ont été formés à ce niveau, six d'entre eux indiquant d'ailleurs un pourcentage compris entre 95 et 100 %. Le tableau V révèle aussi que, s'agissant des instituteurs, huit pays disent que moins de 70 % d'entre eux ont été formés conformément aux normes (5 pays d'Afrique, un pays d'Asie, un pays d'Europe et 2 pays d'Amérique latine), et onze autres indiquent que plus de 70 % l'ont été à ce niveau, la proportion atteignant même 95 % dans un pays. En ce qui concerne les professeurs de l'enseignement secondaire, dans huit pays moins de 70 % d'entre eux ont été formés conformément aux normes de la Recommandation (3 pays d'Asie, 2 pays d'Afrique, 2 pays d'Amérique latine et un pays d'Europe), tandis que dans cinq pays, plus de 70 % l'ont été conformément à ces normes.

81. Deux pays (Dahomey et Syrie) révèlent, par les pourcentages indiqués, que les enseignants des écoles publiques ont un niveau de formation professionnelle très supérieur à celui des enseignants des écoles privées. Les Etats-Unis d'Amérique, la Haute-Volta et les Philippines signalent aussi que les enseignants des écoles publiques ont, en règle générale, une meilleure formation professionnelle que ceux des écoles privées.

82. Vingt pays indiquent que la formation des enseignants s'améliore en général, mais dans un pays (Ghana), si elle s'améliore généralement en ce qui concerne les professeurs du secondaire, elle régresse en ce qui concerne les instituteurs. Plusieurs pays mentionnent la nécessité de recruter un nombre appréciable d'enseignants non qualifiés pour assurer le développement rapide de leur système d'instruction (voir le chapitre IX).

TABLEAU VI

Proportion des enseignants ayant reçu une formation conforme  
aux normes de la Recommandation

Pays	Pourcentage du total	Pourcentage des instituteurs	Pourcentage des professeurs du secondaire	Amélioration	Régression
Australie				X	
Argentine	80			X	
Bahrein	34			X	
Burundi		50			
Congo (Rép. pop. du)		80	80		
Tchécoslovaquie	100				
Ceylan	66				
Danemark		90	85/1	X	
Dahomey		86/2	20/3	X	
Equateur		52	8	X	
Finlande		93/4	68/5	X	
Ghana		40	62	/6	/6
Guyane		37	27	X	
Inde		75	71	X	
Irak		95	84		
Israël		75	50	X	
Japon	98				
Koweït		74	15/7		
Laos		20			
Libéria		50			
Malaisie	98			X	
Monaco	80				
Maroc		45			
Ile Maurice				X	
Norvège		93		X	
Paraguay				X	
Singapour	73/2			X	
Syrie		83/2	.07/3	65/2	
Thaïlande	74				
Togo		- 33	66	X	
Royaume-Uni :					
Angleterre	91,4			X	
Ecosse	95,6			X	
Etats-Unis d'Amérique	95				
URSS		20/8	71/9	X	
Venezuela		87		X	
Yougoslavie				X	

Voir notes page suivante.

Notes du tableau VI

1. En moyenne, 90 % pour le premier cycle et 80 % pour le deuxième.
2. Enseignement public.
3. Enseignement privé.
4. En moyenne, 99 % pour le cycle élémentaire et 87 % pour le cycle supérieur.
5. En moyenne, 60 % pour le premier cycle et 75 % pour le deuxième.
6. Régression pour l'enseignement primaire et amélioration pour l'enseignement secondaire.
7. En moyenne, 21 % pour le premier cycle et 9 % pour le deuxième.
8. De la première à la quatrième année d'études.
9. De la cinquième à la dixième année d'études.

### III. PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS

83. Aux termes des dispositions groupées dans le chapitre III de la Recommandation, le perfectionnement des enseignants en exercice vise à assurer une "amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement, ainsi que des techniques pédagogiques". Il a notamment pour but de permettre aux enseignants "de se tenir au courant des progrès réalisés dans leur discipline et dans leur domaine d'enseignement". Il doit également permettre aux intéressés "d'améliorer leurs qualifications, de modifier ou d'élargir le champ de leur activité et de prétendre à une promotion". La Recommandation invite les autorités à établir un système d'institutions et de services de perfectionnement offrant une grande variété de choix. Les établissements de formation et de recherche, les institutions culturelles et les organisations d'enseignants devraient être associés à ce système et les services de perfectionnement mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants qui devraient être encouragés à en tirer tout le bénéfice possible. Enfin, la Recommandation souhaite que les mesures relatives à la formation et au perfectionnement des enseignants soient développées et complétées grâce à la coopération financière et technique fournie dans le cadre international et régional.

84. La section du questionnaire ayant trait au perfectionnement des enseignants en exercice comprend les questions suivantes :

1. Quel système existe-t-il dans votre pays en vue du perfectionnement des enseignants qualifiés en cours d'emploi et quels sont les moyens, méthodes d'encouragement et autres mesures prévus pour inciter les enseignants à participer aux plans de perfectionnement existants ?
2. Dans quelle mesure les universités et les institutions de recherche contribuent-elles au perfectionnement des enseignants ?
3. Pouvez-vous donner des chiffres indiquant la mesure dans laquelle les enseignants dans les divers types d'écoles ont pris part aux différentes sortes de programmes de perfectionnement au cours de chacune des cinq dernières années, et quelles mesures sont envisagées pour chacune des cinq prochaines années ?
4. Dans quelle mesure votre pays prête-t-il son assistance à d'autres pays dans la préparation et le perfectionnement des enseignants qualifiés, ou bénéficie-t-il lui-même d'une telle assistance ?

85. Tous les rapports gouvernementaux analysés contiennent certaines informations concernant cette section, mais les renseignements statistiques demandés au point 3 du questionnaire n'ont été fournis que très rarement et de manière fort incomplète. Dans beaucoup de cas (e.g. Bahrein, Cameroun, Rép. dém. du Congo, Dahomey, Koweït, Laos, Liban, Maroc, Paraguay et Haute-Volta), les réponses décrivent davantage des services de perfectionnement destinés aux maîtres non qualifiés, ayant besoin de compléter leur formation, que des activités visant à assister les enseignants qualifiés dans la mise à jour et l'approfondissement de leurs connaissances. Souvent, il est difficile de déterminer s'il s'agit de l'une ou de l'autre catégorie d'enseignants. Les mesures visant à compléter la formation des enseignants insuffisamment qualifiés sont examinées dans le cadre du chapitre IX (Pénurie).

Organisation du perfectionnement

86. Dans la plupart des pays, les ministères de l'éducation nationale assument une responsabilité dans l'organisation des activités relatives au perfectionnement des enseignants en exercice. Il s'agit le plus souvent d'un rôle de stimulation et de direction exercé par un service spécialisé du ministère, les activités concrètes étant prises en charge par des institutions ou services autonomes (Argentine, Belgique, RSS de Biélorussie, Chili, Rép. de Chine, Costa Rica, Danemark, Israël, Equateur, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Japon, Libéria, Malaisie, Maroc, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie). Ces activités se situent sur le plan national, régional et local, et sont fréquemment réalisées avec le concours des autorités provinciales et municipales.

87. Les organisations d'enseignants sont associées dans de nombreux pays à la préparation et la réalisation des programmes de perfectionnement. Dans certains pays, les stages de perfectionnement à l'intention des enseignants secondaires reposent actuellement sur l'effort presque exclusif de ces associations. C'est le cas notamment de : Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Finlande, Ghana, Pays-Bas, Suisse. L'Union des enseignants du Japon organise chaque année des journées de perfectionnement. L'Organisation des enseignants israéliens a institué en collaboration avec les autorités scolaires un système d'année sabbatique.

88. Outre les établissements à vocation générale en matière d'éducation (tels que des instituts pédagogiques nationaux et régionaux, centres de recherche pédagogique) qui continuent à apporter leur concours aux programmes de perfectionnement, on doit noter la création d'institutions consacrées entièrement à l'étude et au développement de la formation continue des enseignants. De telles institutions ont été créées au cours des dernières années dans les pays suivants : Danemark, Chili, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, Paraguay, Tchécoslovaquie, Venezuela.

89. Les rapports de plusieurs pays révèlent une tendance à rendre les activités de perfectionnement plus systématiques de manière à en faire bénéficier le plus grand nombre d'enseignants. Des mesures concrètes sont prévues à cette fin dans le plan de développement de l'éducation de l'Equateur et de la Guyane. Par ailleurs, on a commencé en Tchécoslovaquie d'introduire un programme de perfectionnement étalé sur une année scolaire pour tous les enseignants entre leur sixième et dixième année d'exercice.

Participation des universités et instituts de recherche au perfectionnement des enseignants

90. Le concours apporté par des universités et des instituts de recherche a été mentionné dans les 41 rapports suivants : Argentine, Autriche, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, République centrafricaine, Chili, Ceylan, Rép. de Chine, Costa Rica, Danemark, Dahomey, Espagne, Finlande, France, Guyane, Guatemala, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Japon, Libéria (d'une façon restreinte), Inde, Nigeria, Panama, Syrie, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie,

RSS d'Ukraine, Uruguay, Royaume-Uni, URSS, Venezuela, Yougoslavie. Nombre de ces rapports ne précisent pas la nature du concours apporté par les universités et instituts de recherches aux activités de perfectionnement.

Durée, nature des programmes et méthodes de perfectionnement

91. Tous les rapports mentionnent des conférences, cours et stages de perfectionnement de courte durée, concentrés sur une ou plusieurs journées. Cependant, un grand nombre de rapports signalent des cours réguliers d'un ou de plusieurs semestres organisés normalement par les établissements de formation à l'intention des enseignants désirant approfondir leurs connaissances. Des cours réguliers analogues sont organisés pendant la durée des grandes vacances. Les rapports des pays suivants font état de l'un ou l'autre type des cours de longue durée : Argentine, Autriche, Bulgarie, Bahrein, Birmanie, Burundi, Cameroun, Chili, Rép. pop. du Congo, Rép. dém. du Congo, République de Chine, Chypre, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Guyane, Guatemala, Ghana, Hongrie, Irak, Israël, Japon, île Maurice, Laos, Libéria, Liban, Inde, Luxembourg, Maroc, Norvège, Panama, Pologne, Philippines, Syrie, République arabe unie, Roumanie, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, RSS d'Ukraine, URSS, Venezuela.

92. Des programmes de perfectionnement destinés aux enseignants désirant compléter leurs qualifications sont signalés dans les rapports des pays suivants : Bahrein, Birmanie, Burundi, RSS de Biélorussie, République centrafricaine, République de Chine, Costa Rica, Chypre, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Guyane, Irak, Israël, Japon, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, île Maurice, Maroc, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Espagne, Thaïlande, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

93. D'un autre côté, les rapports des pays ci-après mentionnent des programmes à l'intention des enseignants qui, bien que pleinement qualifiés, désirent se tenir au courant des progrès de leurs disciplines et des nouvelles tendances pédagogiques : Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, RSS de Biélorussie, Belgique, Rép. pop. du Congo, Tchécoslovaquie, Finlande, Ghana, Guatemala, Israël, Japon, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Pologne, Singapour, Syrie, Suède, Suisse, République fédérale d'Allemagne, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, URSS, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie.

94. En ce qui concerne le contenu des programmes de perfectionnement, les rapports mettent en lumière une grande variété de sujets couvrant les diverses disciplines enseignées, notamment les sciences, les problèmes didactiques et méthodologiques, la psychologie et la sociologie de l'éducation, la révision des programmes scolaires, l'introduction des nouvelles méthodes pédagogiques et de nouveaux matériels d'enseignement.

95. Les rapports des pays suivants citent les cours par correspondance parmi les moyens mis à la disposition des enseignants en exercice désireux de continuer leurs études : République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Birmanie, République centrafricaine, France, Hongrie, Haute-Volta, Inde, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela. L'utilisation de la radio et de la télévision est mentionnée dans les réponses des

pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Cameroun, République centrafricaine, Rép. dém. du Congo, Dahomey, France, Hongrie, Haute-Volta, Norvège.

96. Si la part des conférences et des cours reste importante dans les programmes de perfectionnement, celle des groupes de discussion ou de travail d'exercices pratiques et des travaux personnels semble s'accroître comme en témoignent une trentaine de rapports. Certains rapports font état des nouvelles formules des stages, permettant des échanges de vues sur les problèmes de l'enseignement entre des enseignants, des chercheurs et des spécialistes de haut niveau (Danemark, Rép. de Chine, Philippines, URSS, Etats-Unis d'Amérique, Suède, Tchécoslovaquie).

97. Les voyages à l'étranger organisés individuellement ou collectivement, en vue de perfectionnement, sont mentionnés dans nombre de rapports. D'une manière générale, les enseignants du second degré bénéficient davantage de cette forme de perfectionnement. Dans la liste des pays ci-après, dont les rapports mentionnent les voyages d'études à l'étranger, l'astérisque indique la participation des enseignants du premier degré : Argentine, Autriche, Bahrein, Birmanie, Chili\*, République de Chine, Chypre\*, Ghana, Guyane, Irak, Japon\*, Laos, Libéria\*, île Maurice, Nigeria, Norvège\*, Panama\*, Philippines\*, Soudan, Thaïlande, URSS\*, Venezuela, Viêt-nam (Rép. du), Yougoslavie.

98. La diffusion des journaux professionnels, de revues pédagogiques, des ouvrages et des rapports consacrés aux divers aspects de l'éducation constitue une aide précieuse pour les enseignants décidés à poursuivre individuellement leur formation permanente. Aux efforts des autorités scolaires dans ce domaine (signalés notamment par la France, le Cameroun, la Suède, la République démocratique du Congo, s'ajoutent les activités des organisations d'enseignants sur le plan national et international, ainsi que l'action des organisations intergouvernementales (Unesco, Unicef, Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains).

#### Facilités et avantages accordés aux bénéficiaires du perfectionnement

99. Dans plusieurs pays, certains programmes de perfectionnement prévus par les autorités scolaires se déroulent pendant les heures de travail normales des enseignants et sont, de ce fait, obligatoires pour tous (Belgique, RSS de Biélorussie, Rép. de Chine, Espagne, France, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Luxembourg, Panama, République arabe unie, Roumanie, Suède, Suisse, RSS d'Ukraine, URSS, Rép. du Viêt-nam, Yougoslavie).

100. Cependant, la participation à la plupart des programmes de perfectionnement est facultative. Afin d'encourager cette participation, les autorités scolaires centrales ou locales offrent aux intéressés des congés à plein traitement et, s'il y a lieu, des indemnités de déplacement et de séjour. Dans certains cas, une assistance financière est accordée à cette fin par des organismes extra-scolaires, tels que : associations professionnelles, fondations, etc. Les rapports des pays suivants mentionnent diverses formes d'assistance matérielle offertes aux enseignants en vue de leur perfectionnement : Argentine, République fédérale d'Allemagne, Bahrein, Birmanie, Chili, Rép. pop. du Congo, Rép. de Chine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irak, Liban, Israël, Inde, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pologne, Philippines, Syrie, République arabe unie, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande, RSS d'Ukraine, URSS, Rép. du Viêt-nam.

101. En général, la participation aux programmes de perfectionnement permettant aux enseignants d'améliorer leurs qualifications est sanctionnée par des diplômes ouvrant normalement la voie à une promotion ou l'accès à un cadre plus élevé. Les rapports des pays ci-après font état de ces avantages : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Birmanie, Cameroun, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Guyane, Guatemala, Ghana, Hongrie, Irak, Israël, Liban, Norvège, Philippines, Syrie, République arabe unie, Roumanie, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS, Venezuela, Yougoslavie. Selon les renseignements reçus, les bénéficiaires de ce genre d'avantage sont surtout les enseignants du premier degré ou du cycle inférieur du secondaire. Il n'en reste pas moins qu'un bon nombre d'enseignants du premier degré et la majorité des enseignants du second degré participent aux activités de perfectionnement sans escompter un avantage matériel particulier.

#### Coopération internationale

102. Dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale, de nombreux pays reçoivent l'aide en matière de perfectionnement des enseignants. L'aide apportée consiste notamment dans l'envoi d'experts et de conseillers techniques, dans la fourniture de matériel et dans l'octroi de bourses d'études. Les rapports des pays ci-après mentionnent une telle assistance ; Bulgarie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chypre, Rép. pop. du Congo, Rép. dém. du Congo, Dahomey, Equateur, Guyane, Ghana, Hongrie, Haute-Volta, Irak, Israël, Laos, Liban, Inde, Maroc, île Maurice, Nigeria, Panama, Philippines, Singapour, Soudan, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Rép. du Viêt-nam, Yougoslavie.

103. En revanche, les rapports des pays suivants signalent l'assistance que ces pays prêtent à d'autres pays dans ce domaine, notamment par l'envoi des spécialistes et par l'octroi des bourses : Australie, République fédérale d'Allemagne, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Bahreïn, Cameroun, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irak, Israël, Japon, Koweït, Inde, Nigeria, Norvège, Philippines, Syrie, République arabe unie, Soudan, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie.

104. Les rapports de plusieurs pays signalent que des enseignants des pays étrangers sont admis à participer à certains programmes de perfectionnement. C'est surtout le cas des pays appartenant aux mêmes groupes linguistiques (pays arabes, scandinaves, pays de l'Amérique latine). Un nombre de cours et de stages à participation internationale sont organisés par l'Unesco et l'Unicef dans les pays en voie de développement, et par les organisations internationales d'enseignants. Les rapports des pays ci-après en font état : Cameroun, République centrafricaine, Equateur, Irak, Liban, Maroc, Philippines.

#### Statistiques relatives aux participants

105. Comme il a été signalé au paragraphe 3 ci-dessus, les rapports contiennent rarement des chiffres sur la proportion du corps enseignant qui prend part aux divers programmes de perfectionnement. Le rapport de la Suède mentionne que tous les enseignants du premier et du second degré participent aux cinq journées



d'études obligatoires par an. En outre, les rapports des pays ci-après indiquent la participation des enseignants en pourcentage de la totalité des enseignants du pays intéressé :

- (a) enseignants du premier degré : République fédérale d'Allemagne, 14 % ; Autriche, 20-25 % ; Finlande, 13 % (cours longs) et 33 % (cours brefs) ; Guyane, 20 % ; Irak, 8 % ; Italie, 1 % ; Laos, 80 %<sup>1</sup> ; Thaïlande, 10 % ; URSS, 20 %.
- (b) enseignants du second degré : République fédérale d'Allemagne, 14 % ; Autriche, 30 % ; Guyane, 5 % ; Irak, 8 % ; Italie, 1 % ; Laos, 80 %<sup>1</sup> ; URSS, 20 %.

---

1. Ce pourcentage n'indique que la proportion des enseignants insuffisamment qualifiés ayant bénéficié des activités de perfectionnement.

#### IV. EMPLOI ET CARRIERE

106. La recommandation souligne la nécessité de définir la politique de recrutement au niveau approprié en collaboration avec les organisations d'enseignants et de mettre en place une réglementation des droits et obligations de ces derniers. Il conviendrait que la période probatoire soit destinée à encourager et initier le débutant, à développer ses qualités pédagogiques et à établir et préserver les normes professionnelles, que la durée de cette période soit connue à l'avance, que les conditions de succès soient d'ordre strictement professionnel et que l'intéressé, en cas d'insuccès, soit informé des griefs formulés et puisse les contester. L'avancement des enseignants possédant les qualifications requises d'un ordre ou niveau d'enseignement à un autre devrait être possible, la promotion devant être fondée sur l'évaluation des qualifications selon des critères professionnels déterminés en consultation avec les organisations d'enseignants. L'organisation et la structure de l'enseignement et de chaque établissement scolaire devraient permettre l'exercice par les enseignants d'attributions supplémentaires, à condition que ni la qualité ni la régularité de l'enseignement ne puissent en souffrir. Il serait souhaitable que les établissements soient suffisamment importants pour que les diverses fonctions puissent être réparties selon la meilleure qualification de chaque enseignant. Des enseignants expérimentés devraient être nommés, autant que possible, aux postes de responsabilité. La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi, indispensables pour l'enseignement et les enseignants, devraient être garanties même en cas de changement de l'organisation de tout ou partie du système scolaire et comporter une protection efficace contre l'arbitraire. Les mesures disciplinaires devraient être clairement définies et n'être rendues publiques que dans des conditions déterminées, et les autorités ou organismes compétents clairement désignés. Les enseignants devraient bénéficier notamment des droits d'être informés des reproches formulés, d'accès au dossier, de se défendre et d'être défendus, de disposer à cet effet de délais suffisants, d'être informés des décisions motivées prises à leur sujet et d'appel contre ces décisions devant des autorités ou organismes clairement désignés. La consultation des organisations d'enseignants lors de l'institution de procédures disciplinaires est recommandée, la discipline et les garanties disciplinaires étant par ailleurs mieux assurées si les enseignants sont jugés avec la participation de leurs pairs.

107. Les deux questions posées au sujet de cette partie de l'instrument étaient les suivantes :

1. Prière d'indiquer les dispositions relatives au recrutement, à l'avancement, à la sécurité de l'emploi et aux mesures disciplinaires applicables aux enseignants.
2. Prière de décrire les procédures utilisées pour protéger les droits des enseignants à l'égard de ces matières et la manière dont les organisations d'enseignants participent à leur élaboration et à leur mise en oeuvre.

108. Un pays - le Congo (Rép. dém. du) - n'a pas fourni de renseignement pour la présente section. Les réponses des pays suivants ne contiennent que des indications très générales ou sont incomplètes : Equateur (la protection des enseignants est assurée par le législateur), Espagne (enseignement technique et

professionnel seulement), Etats-Unis d'Amérique (secteur public essentiellement), Grèce (ne traite que du personnel de l'enseignement technique dépendant du ministère du travail), Italie (enseignement libre seulement), Uruguay (enseignement secondaire officiel seulement). La très grande majorité des réponses font état des dispositions législatives et réglementaires ainsi que, dans certains cas, de textes conventionnels qui régissent l'emploi et la carrière des enseignants, mais plusieurs renvoient à ces textes sans donner les précisions demandées sous différentes rubriques du questionnaire. Dans certains cas, l'impossibilité d'avoir accès à ces textes, qui n'avaient pas été joints, a obligé à n'en pas tenir compte. En outre, les réponses ne contiennent pas toujours suffisamment d'indications sur les différences entre secteur public et secteur privé.

109. Les conditions d'emploi et de carrière sont déterminées par le statut de la fonction publique pour les enseignants du secteur public selon les réponses des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, République arabe unie, Autriche, Bahrein, Belgique, Burundi, Cameroun, Chili, Congo (Rép. pop. du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République dominicaine, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Japon, Maroc, île Maurice, Nigeria, Soudan, Togo, Turquie, Venezuela. La réponse de la République fédérale d'Allemagne précise que les enseignants publics non fonctionnaires - engagés temporairement ou ne remplissant pas les conditions requises - bénéficient de conditions très proches de celles des fonctionnaires. Au Ghana, certaines écoles privées administrées au nom du Ministère de l'éducation sont rattachées au secteur public. Au Sierra Leone, le gouvernement s'attache à aligner le régime des écoles publiques et subventionnées sur celui de la fonction publique. Dans certains cas, comme au Danemark, les enseignants peuvent opter pour un engagement sous contrat au lieu du rattachement à la fonction publique. De nombreuses réponses ne fournissent pas de renseignements détaillés sur ce que sont les dispositions applicables dans la fonction publique, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer la situation réelle. Lorsque les enseignants ne sont pas rattachés à la fonction publique, plusieurs réponses font état de dispositions spécifiques qui leur sont applicables et qui, pour certains pays, viennent s'ajouter à la législation générale du travail. Quelques réponses mentionnent l'existence de statuts particuliers ou d'une charte. La réponse du Royaume-Uni précise que les conditions d'emploi des enseignants des écoles d'Etat dépendent de contrats individuels, mais tiennent compte en fait des recommandations et modèles de contrats négociés entre les autorités locales et les associations d'enseignants, et que les droits des enseignants sont protégés par la loi et la coutume.

110. Le régime applicable aux enseignants du secteur privé apparaît assez diversifié. Il ressort des réponses des pays suivants que ces enseignants sont régis par la législation générale et les codes du travail : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Bolivie, Cameroun, Chili, Danemark, Equateur, Espagne, île Maurice, Monaco, Venezuela. En Bolivie, la législation du travail couvre également les maîtres des écoles publiques. Au Burundi, les dispositions relatives aux enseignants s'appliquent à tous les enseignants et, au Liban, le législateur tend à aligner les conditions dans le secteur privé sur celles du secteur public. Autrement, les enseignants privés relèvent généralement du droit privé ou contractuel. Toutefois, aux Etats-Unis d'Amérique, où le contrat individuel est la règle pour eux, ils peuvent bénéficier des lois du travail dans certains Etats. Aux Philippines, les conditions d'emploi sont déterminées par chaque établissement dans le secteur privé, mais doivent satisfaire à des normes fixées par le

département de l'éducation et, en République arabe unie, les contrats doivent être approuvés par les autorités éducatives locales. Un très petit nombre de pays font état de conventions collectives pour fixer les conditions d'emploi des enseignants privés. Ce sont l'Espagne (législation du travail et loi sur les conventions collectives), la Haute-Volta et l'Italie (deux conventions collectives nationales, l'une pour les établissements religieux et l'autre pour les écoles laïques privées). La réponse du Congo (Rép. pop. du) se réfère aux dispositions d'une convention collective pour les enseignants expatriés et les bénéficiaires d'un contrat local. Les réponses de l'URSS et des RSS de Biélorussie et d'Ukraine comme aussi de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie rappellent qu'il n'existe pas d'écoles privées dans ces pays.

111. Les réponses de l'Argentine, de la Turquie, de l'Irak et de la République arabe unie précisent qu'il n'y a pas de différence de condition entre les enseignants publics et privés. La différence est qualifiée de minime dans les réponses du Libéria et du Nigeria. Quant aux conditions d'emploi des enseignants des écoles reconnues, subventionnées ou assistées, les pays suivants indiquent qu'elles sont très proches, voire analogues à celles des enseignants publics : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Monaco et île Maurice. En Suède, la seule différence signalée concerne les écoles privées non subventionnées, où la sécurité de l'emploi est régie par le droit privé. En revanche, quelques réponses signalent une différence de condition entre enseignants des secteurs public et privé : République dominicaine, République centrafricaine, Japon. L'écart est qualifié d'important dans les réponses du Koweït et du Panama.

112. Parmi les difficultés mentionnées pour appliquer complètement les dispositions de la recommandation figurent les effets des structures fédérales qui peuvent entraîner une certaine diversité des conditions d'emploi. La réponse du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) fait aussi état d'un degré de décentralisation qui lui paraît plus poussé que celui que semble présupposer la recommandation. Par ailleurs, la réponse du Libéria mentionne en termes généraux qu'il n'existe pas de sauvegardes en matière d'emploi et de carrière pour les enseignants.

#### Recrutement

113. Dans l'ensemble, il résulte des réponses que les candidats à des postes permanents de l'enseignement public, en plus de satisfaire aux conditions générales imposées par les statuts de la fonction publique ou de textes législatifs ou réglementaires spécifiques, doivent normalement justifier d'un bagage professionnel défini couramment par le type, le niveau et la destination de l'école et du poste. Outre des conditions d'aptitude physique et mentale, des exigences particulières peuvent entrer en jeu : civisme (Belgique) ; nationalité du pays (Belgique, Irak, Suisse, Thaïlande - des candidats naturalisés depuis cinq ans étant admissibles dans le premier pays et, à Genève, les postulants naturalisés en cours de formation) ; bonne réputation (Belgique, République centrafricaine, Irak, Japon, Thaïlande) ; conditions d'âge (Belgique, Suisse). Au Japon sont écartés les membres d'organisations subversives, et en Thaïlande les personnes s'opposant à la forme constitutionnelle du gouvernement.

114. Suivant le degré et l'échelon de l'enseignement, le recrutement se fait par nomination directe, par sélection parmi les candidats classés d'après leur compétence, par concours (examen ou sur titre) et, dans certains cas, par accord bilatéral, ces méthodes étant d'ailleurs souvent combinées en fonction de critères divers. Dans certains cas, l'inscription au registre des enseignants est une condition de recrutement supplémentaire.

115. Pour les pays suivants, les réponses font état d'une période probatoire ou d'attente avant confirmation dans le poste ou le grade : République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Australie, Bahrein, Belgique, Chypre, Congo (Rép. pop. du), Danemark, Espagne, Finlande, France, Japon, Liban, île Maurice, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Singapour, Suisse (canton de Genève), Uruguay, Haute-Volta et Yougoslavie.

116. La période probatoire s'applique parfois seulement à certains niveaux et à certaines catégories d'enseignants et sa durée peut différer selon les niveaux ou catégories dans un même pays. Elle est de trois ou six mois en Italie (selon qu'il s'agit des établissements religieux ou des écoles laïques privées), de quatre mois en Espagne, de six mois à Bahrein et au Japon. Elle s'étend sur un an en Haute-Volta (pour tous les maîtres du second degré), en Belgique (deux ans dans l'enseignement artistique, plus enseignement préalable), en Finlande (dans l'enseignement professionnel ; un à deux ans dans l'enseignement primaire), en France (dans l'enseignement du second degré, quand les instituts de formation pédagogique auront été mis en place), au Paraguay (avec des variations possibles, et même des dispenses, dans des cas exceptionnels). Elle est d'un an au moins en Suisse (Canton de Genève), d'un à deux ans au Liban (dans l'enseignement secondaire), au Panama (un an pour les candidats professeurs ayant déjà servi comme instituteurs), et au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de deux ans à Chypre (considérés comme pleine période de service), au Danemark, à l'île Maurice (notamment dans l'enseignement du second degré) et en Pologne, et de trois ans à Singapour et dans l'enseignement secondaire en Uruguay. De deux à trois ans en République fédérale d'Allemagne, elle atteint cinq à six ans dans certains "Länder". La période probatoire exigée des instituteurs varie selon les catégories d'enseignement en France. Sous certaines conditions, elle peut être remplacée par une autre formule (temps partiel, suppléance ...) au Danemark. La réponse de la Sierra Leone fait état, sans préciser les critères d'une telle décision, de la possibilité de soumettre des enseignants qualifiés à un stage probatoire n'excédant pas trois ans. Une période probatoire est prévue pour les enseignants recrutés sans avoir toutes les qualifications requises en Birmanie (deux ans), aux Philippines (dix ans ininterrompus) et en Tanzanie (deux ou trois ans). Les réponses des gouvernements ne permettent pas, dans l'ensemble, de connaître les raisons d'une si grande diversité de situations nationales.

117. L'admission au stage probatoire se fait sur concours, compte tenu également de qualifications déterminées, dans un certain nombre de cas : Espagne (ou choix direct, avec priorité aux enseignants ayant déjà exercé), Finlande (enseignement secondaire), Liban (pour les titulaires du brevet élémentaire ou son équivalent dans l'enseignement du premier degré et, dans l'enseignement secondaire, en cas d'excédent de candidats), Panama, Paraguay (sur titre et sur mérite), Singapour, Uruguay (ou au mérite et par avancement - enseignement secondaire), Haute-Volta (chargés d'enseignement du second degré), Yougoslavie. Elle est subordonnée aux seules qualifications requises pour le poste dans les

cas ci-après : Bahrein, Chypre (selon schémas de service et procédure définie par la loi), Danemark, Finlande (enseignement primaire et professionnel), France, Japon, Liban (enseignement secondaire), île Maurice, Paraguay (écoles publiques), Pologne, Suisse (canton de Genève), Haute-Volta (professeurs de second degré autres que chargés d'enseignement). En Belgique, un certain nombre de jours de service (au moins 240) dans la catégorie et dans un établissement d'Etat sont requis en outre et, selon la réponse de l'Espagne, il peut être demandé des preuves d'aptitude en plus des qualifications nécessaires. Dans presque tous les cas, un stage probatoire satisfaisant mène à une nomination directe à un poste d'enseignement. Certaines réponses indiquent que le stage est suivi d'un examen.

118. Très peu de pays ont donné des précisions sur les garanties offertes en matière de stage probatoire. En ce qui concerne la décision d'admission au stage, la réponse de la Belgique énumère des garanties telles que communication à l'enseignant temporaire candidat à l'admission du rapport d'appréciation de son travail, préavis de licenciement pendant cette période et droit de recours en cas de licenciement (et d'assistance par un collègue, un délégué syndical ou un avocat) ; celle de la Yougoslavie précise que les candidats sont examinés par une commission d'enseignants qui soumet des recommandations motivées au Conseil des enseignants et ont un droit d'appel contre les décisions de non-admission. Deux garanties en cours de stage et à l'issue de celui-ci sont mentionnées : la communication du rapport de stage à l'intéressé et son droit de se défendre. En font état la Belgique (procédure de réclamation et préavis de licenciement), la RSS de Biélorussie, Chypre, la France (droit de formuler des observations), la Sierra Leone et la Tanzanie (droit de faire des représentations). Au Panama, le fait d'empêcher un candidat de participer à un concours ou à un examen ou de dissimuler l'existence d'une vacance entraîne le licenciement du fautif pour au moins un an. Il est à noter que, selon la réponse de Bahrein, le gouvernement a le droit de mettre fin à la période probatoire, moyennant préavis ou indemnisation, sans avoir à donner les motifs de sa décision.

119. Selon les réponses, les enseignants remplissant des conditions données -pleines qualifications le plus souvent - sont nommés directement, sans période probatoire, dans les cas suivants : République arabe syrienne (concours pour les candidats à des postes exigeant des diplômes universitaires) ; République arabe unie, Bulgarie et Ceylan (concours en cas d'excédent de candidats) ; RSS de Biélorussie ; Burundi ; République dominicaine ; Ghana ; Guyane (écoles publiques et subventionnées) ; Irak ; Israël ; Liban (dans l'enseignement du premier degré pour les diplômés d'école normale, les titulaires du brevet élémentaire ou son équivalent étant recrutés par concours) ; Philippines (candidats formés dans un établissement reconnu ; autrement, concours) ; Roumanie (enseignement préscolaire et primaire) ; Soudan ; Suède ; Tanzanie ; Thaïlande ; Turquie ; URSS (après accord avec le postulant) ; Venezuela ; Haute-Volta (instituteurs). Au Guatemala, la nomination se fait au mérite, sur une liste tenue par le Ministère de l'éducation et, en Tchécoslovaquie, selon des directives arrêtées annuellement par le Ministère de l'éducation.

120. En dehors des cas mentionnés ci-dessus, les réponses suivantes font état de procédures de recrutement par concours ou sur titre : Argentine (tous les niveaux), Congo (Rép. pop. du), Dahomey, Finlande (enseignement secondaire), Roumanie (principalement pour l'enseignement général et spécialisé, et exclusivement pour les niveaux supérieurs), Viêt-nam (Rép. du) (sauf en cas de besoins

urgents pour les écoles communales des zones d'insécurité) et Haute-Volta (moniteurs du premier degré).

121. Deux pays mentionnent une condition supplémentaire, qui est de satisfaire aux conditions d'admission à la fonction publique aux Philippines et aux exigences d'une représentation proportionnelle des communautés religieuses au Liban. Quant aux critères de qualification, il est à remarquer qu'en Bulgarie, c'est la nature du diplôme qui compte jusqu'à cinq années de service et la qualité des services au-delà, et qu'en Thaïlande et à Singapour les enseignants du secteur privé doivent avoir les mêmes qualifications que leurs collègues du secteur public. Selon la réponse de ce dernier pays, les candidats à l'enseignement bénéficient d'un droit d'appel contre le refus par le directeur de l'éducation de l'enregistrement dont dépend l'autorisation d'exercer la profession.

122. Les autorités compétentes en matière de recrutement varient d'un pays à l'autre. Selon la majorité des réponses, ce sont les autorités ministérielles et administratives compétentes, avec d'autres instances dans certains pays : chef de l'établissement, inspection et conseil de perfectionnement en Belgique ; établissement intéressé dans le cas des écoles subventionnées en Guyane et de l'enseignement secondaire en Israël ; comités syndicaux en RSS d'Ukraine et en URSS ; conseil d'Etat dans le canton de Genève. Dans d'autres cas, c'est la commission de la fonction publique (Irak, Thaïlande), une commission ou un conseil où les enseignants sont représentés (Espagne, Pologne, Royaume-Uni (Ecosse), Uruguay et Yougoslavie où, par ailleurs, le Conseil de la communauté de travail élargie décide pour les postes de directeur). Le recrutement incombe aux commissions d'éducation préfectorales et municipales au Japon et aux conseils scolaires aux Etats-Unis et en Finlande, avec, dans ce dernier pays, nécessité d'avoir l'approbation de l'inspecteur et décision finale à la commission nationale des écoles en cas de désaccord. La réponse de l'Espagne indique le directeur de l'établissement de formation comme organe compétent et, celle de la Hongrie, l'autorité employeur, tandis qu'en République dominicaine, c'est le pouvoir exécutif qui décide, sur proposition du Secrétariat à l'éducation. Dans l'ensemble, les réponses ne donnent pas d'indications suffisantes sur la participation des enseignants aux décisions de recrutement.

#### Avancement à l'intérieur d'un grade et promotion de grade

123. Les réponses communiquées sous ces rubriques sont dans l'ensemble très incomplètes et elles ne permettent pas toujours de distinguer entre avancement dans le grade et promotion.

124. L'avancement dans le grade répond à une certaine périodicité, variable suivant les pays (voir partie X). Seule la réponse de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il n'y a pas de droit dans ce domaine (non plus que dans celui de la promotion). Il est rare qu'il y ait une automaticité complète de l'avancement. Certains critères sont appliqués pour déterminer le droit d'en bénéficier. Le plus fréquent est la qualité des services ou la compétence, combinée selon les cas avec les qualifications ou l'acquisition d'un supplément de formation, l'ancienneté et la conduite. Aux Etats-Unis, qualité des services, qualification et acquisition d'un supplément de formation entrent en jeu avec d'autres facteurs tels que voyages d'information et activités civiques. La

réponse de l'URSS fait état d'une garantie d'avancement. Il est à noter que le seul critère mentionné pour la République de Chine est la conduite.

125. Très peu de réponses décrivent les procédures applicables en matière d'avancement. Plusieurs font état d'un système de notation professionnelle. L'existence d'un droit d'appel ou de réclamation contre le contenu du rapport est mentionnée par l'Argentine, la Belgique et la RSS de Biélorussie. En Sierra Leone, l'augmentation de traitement peut être remise ou refusée en cas de service ou de conduite non satisfaisants, l'intéressé étant avisé par écrit, trois mois à l'avance, de la mesure envisagée.

126. En ce qui concerne la promotion, plusieurs réponses se bornent à des remarques générales. Celle du Japon renvoie à la réglementation pertinente. Celle de la Birmanie indique que des possibilités substantielles de promotion ou de transfert avec promotion existent dans ce pays et celle du Maroc que les enseignants bénéficient en matière de carrière de garanties comparables à celles dont jouissent en matière de carrière de garanties comparables à celles dont jouissent leurs homologues dans les pays les plus évolués. Les réponses de l'Argentine et du Panama subordonnent la promotion à une conduite satisfaisante.

127. Le Syndicat des enseignants japonais a fait observer que, dans de nombreux cas, les militants syndicaux seraient victimes d'une discrimination en matière d'avancement et de promotion. Le gouvernement du Japon a répondu à cette observation en affirmant que de tels cas de discrimination n'existaient pas et que l'avancement et la promotion étaient fondés sur l'évaluation de la compétence professionnelle et des résultats du travail<sup>1</sup>. La réponse du Liban note que l'avancement, en principe fonction des qualifications professionnelles, paraît déterminé en fait par plusieurs considérations étrangères aux exigences de la fonction enseignante.

128. Le tableau VII ci-après résume les informations plus précises transmises dans d'autres réponses au sujet des critères, de la procédure, des organes compétents et des dispositions spéciales applicables en matière de promotion.

1. Il convient de rappeler que les allégations relatives à des actes de discrimination anti-syndicale affectant notamment les enseignants ont été examinées par la Commission d'investigation et de conciliation dans le cas concernant les personnes employées dans le secteur public au Japon - voir BIT, Bulletin officiel, volume XLIX, n° 1 (janvier 1966), supplément spécial, paragraphe 2168.



TABLEAU VII

Promotion

Pays	Critères	Procédure, organismes compétents et dispositions spéciales
Rép. féd. d'Allemagne	Qualité des services et niveau de formation	Nomination (pas de droit à la promotion)
République arabe unie	Normes strictes de qualification, expérience professionnelle et mérite	
Bahrein	Qualification, compétence, expérience, ancienneté, mérite	Existence d'une vacance nécessaire
Belgique	Qualification, expérience, mérite Acquisition du diplôme universitaire requis : avancement du premier au deuxième degré d'enseignement	Sélection au choix, par une commission de sélection. Nomination aux postes de direction sur épreuve par un jury de promotion
RSS de Biélorussie	Préparation, qualifications et expérience requises Expérience, compétence, aptitude à organiser, au moins 3 ans de pratique pédagogique, pour les postes de directeur, sous-directeur, inspecteur ou haut fonctionnaire de l'instruction publique	Organes compétents : services locaux, services régionaux, Ministère de l'éducation, éventuellement confirmation par le ministre, selon niveau du poste et le type d'établissement
Bulgarie	Qualifications et expérience requises Qualifications excellentes et au moins 8 années de service pour les postes de directeur, sous-directeur ou inspecteur	Organes compétents : chef d'établissement et président du syndicat d'enseignants
Ceylan	Qualifications, expériences et qualité des services	
République de Chine (Taïwan)	Qualifications selon les cas : 3, 4, 5, 8 années de service ou plus ; le cas échéant, formation de perfectionnement	Les instituteurs et professeurs peuvent, par concours sur titre, avancer aux postes de directeur

Pays	Critères	Procédure, organismes compétents et dispositions spéciales
Chypre	Qualifications requises pour les grades supérieurs ou les postes de directeur	Sous réserve de vacances. Les postes d'inspecteur et autres positions administratives élevées sont toujours remplis par promotion d'enseignants. Organe compétent : commission du service éducatif
Congo (Rép. pop. du)		Inscription au tableau d'avancement établi chaque année pour chaque cadre de l'enseignement. Promotion de grade au choix et à l'ancienneté
Dahomey	Deux ans de service dans le grade immédiatement inférieur (échelon le plus élevé) et ancienneté totale d'une durée déterminée	Inscription au tableau d'avancement ; avis favorable de la Commission paritaire d'avancement. Respect d'une péréquation statutaire
Danemark	Qualifications théoriques, expérience professionnelle, ancienneté	
Etats-Unis	Entre autres critères, études supplémentaires, obtention d'un grade plus élevé, expérience pédagogique	La promotion aux postes d'inspecteur et aux positions administratives est possible
Finlande	Pour les instituteurs, qualifications et expérience requises pour les postes de directeur, inspecteur ou secrétaire d'un conseil scolaire	Organes compétents : commissions ou conseils scolaires, le cas échéant commission nationale des écoles. En fait, relativement peu de possibilités de promotion
	Pour les professeurs, qualifications et expérience	Dans la règle, par concours ouverts
	Enseignement professionnel : en plus des exigences professionnelles, 5 à 10 années de service	Concours

Pays	Critères	Procédure, organismes compétents et dispositions spéciales
France	Qualifications requises évaluées selon des critères professionnels déterminés, en consultation avec les organisations d'enseignants ; exigences d'un nombre déterminé d'années de service seulement en cas de pénurie dans une catégorie	Nomination au poste d'inspecteur départemental : seulement par concours  Nomination aux postes de directeur, proviseur, censeur, inspecteur d'académie ou inspecteur général : en général sur une liste d'aptitude ou par cooptation. Postes pourvus obligatoirement par des personnes issues du corps enseignant  Le changement de catégorie entraîne la prise en compte totale ou partielle du temps passé dans la catégorie antérieure
Ghana	Qualifications, expérience, compétence, ancienneté, mérite  Ancienneté de 10 années pour la promotion de l'instituteur à un grade plus élevé  Cinq années de service de plus et diplôme universitaire pour l'admission à l'examen donnant accès au poste de directeur	Promotion aux positions supérieures: sur recommandation des directeurs d'établissement qui adressent au Ministère de l'éducation des rapports confidentiels annuels sur les candidats possibles
Guyane	Qualifications théoriques, expérience professionnelle, ancienneté et, au besoin, obligation d'acquérir un supplément de formation	
Hongrie	Qualifications requises, acquises ou complétées  En plus, pour nomination aux postes de direction, ancienneté, aptitudes personnelles et participation à des cours spéciaux	Nomination par concours aux postes une fois par an sous réserve de vacances
Irak	En plus des dispositions du Statut de la fonction publique, diplôme universitaire approuvé	Nomination par la Commission de promotion du Ministère de l'éducation, où est représenté le Syndicat des enseignants

Pays	Critères	Procédure, organismes compétents et dispositions spéciales
Israël	Qualifications et expérience requises selon poste dans l'enseignement du premier degré	<p>Postes de sous-directeurs : nomination après consultation avec le directeur intéressé. Compétence de l'inspecteur de district</p> <p>Postes de directeurs : nomination par le Ministère de l'éducation sur la base d'annonces publiques ; les candidats paraissent devant une commission (deux représentants du ministère, un représentant de l'autorité locale, un représentant du Syndicat des enseignants) qui recommande un candidat</p> <p>Postes d'inspecteurs : même procédure, mais la commission est une commission de la fonction publique</p>
	Qualifications selon postes dans l'enseignement secondaire (privé)	<p>Nomination des chefs de département et des sous-directeurs par le chef d'établissement, en consultation avec les inspecteurs</p> <p>Nomination des directeurs par le ou les propriétaires de l'école (annonces publiques), après consultation avec l'inspection</p>
Paraguay	Diplôme professionnel, ancienneté d'au moins 5 ans, compétence, conduite irréprochable, avoir participé à des cours ou séminaires pédagogiques	Promotion par nomination. Compétence du Ministère de l'éducation
Pologne	Qualifications et expérience de haut niveau Période d'enseignement de 3 à 10 années, selon poste et type d'école	Promotion par nomination aux postes de directeur d'école, de proviseur ou à des postes comportant des attributions spéciales, ainsi qu'aux postes de directeur dans les organes des autorités scolaires. Tous ces postes sont pourvus par des enseignants
Roumanie	Normes établies par l'Etat	Promotion sur concours

Pays	Critères	Procédure, organismes compétents et dispositions spéciales
Singapour	Acquisition de qualifications plus élevées  Diplôme universitaire pour passage de l'enseignement du premier degré à l'enseignement secondaire	Promotion par nomination aux postes de directeur, maître de conférence, inspecteur, etc.
Suède	Qualifications théoriques, expérience professionnelle et ancienneté	
Tanzanie		Période d'essai de 6 mois ou davantage dans le nouveau poste. Droit de représentation à l'intéressé si sa promotion n'est pas confirmée
Thaïlande	Normes strictes de qualifications, d'expérience professionnelle et de mérite	
URSS	Acquisition de qualifications plus élevées et expérience professionnelle	
Uruguay (enseignement secondaire)		Promotion aux postes de directeur et d'inspecteur : concours sur mérite
Yougoslavie	Normes de qualification prescrites	Promotion sur concours aux postes de directeur

#### Stabilité professionnelle et sécurité de l'emploi

129. En ce qui concerne l'enseignement d'Etat ou public, près de la moitié des réponses des gouvernements contiennent des commentaires au sujet de cette question.

130. La sécurité d'emploi paraît particulièrement bien assurée, selon les réponses, dans les cas suivants : enseignants fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne, qui sont nommés à vie ; instituteurs finlandais et enseignants bulgares et hongrois, dont le transfert dans un autre poste est garanti en cas de réduction de personnel ; existence d'une garantie officielle de sécurité d'emploi : RSS de Biélorussie, deux tiers des Etats des Etats-Unis, Pologne, Roumanie, RSS d'Ukraine et URSS. Certains Etats soulignent que les enseignants jouissent de la sécurité d'emploi sans préciser comment : Argentine et Panama (tant que l'efficienc e et la conduite sont satisfaisantes) ; Australie, Birmanie,

Ghana, Maroc et Singapour (une fois la titularisation acquise) ; République centrafricaine, Koweït et Togo (même sécurité que les fonctionnaires) ; Guatemala (protection de la loi) ; Chypre (caractère permanent des postes de l'enseignement public). Les réponses de la France, de la Guyane, du Soudan, de la Turquie et du Venezuela fondent cette affirmation sur le rattachement à la fonction publique. Cependant, celle du Venezuela indique que la nomination se fait en général pour une année scolaire, l'enseignant continuant en fait dans sa charge à moins de mutation.

131. Quelques réponses font état de dispositions particulières destinées à favoriser la sécurité d'emploi en cas de licenciement : droit de recours administratif en France ; nécessité d'un préavis pour les enseignants temporaires et d'une décision judiciaire pour les permanents en Suède ; garanties diverses (avertissement du directeur général du Ministère de l'éducation, rapports négatifs répondant à des conditions déterminées, accord sur les conditions du licenciement - retraite, mutation, indemnisation) dans l'enseignement public en Israël, la même procédure s'appliquant dans l'enseignement secondaire (privé) sauf que la décision relève de l'administration de l'école ; autorisation du syndicat et droit d'appel jusqu'à la Cour suprême en RSS de Biélorussie ; approbation du directeur général de l'éducation dans le cadre de la législation pertinente en Sierra Leone. La Bulgarie et la Hongrie mentionnent l'attribution d'un poste approprié en cas d'incapacité partielle et la Belgique la mise à la retraite anticipée en cas d'incapacité pour cause de maladie. Autrement, la sécurité d'emploi est surtout envisagée dans les réponses comme liée à l'octroi de garanties contre l'arbitraire, question qui relève de la section qui suit :

132. Les enseignants engagés sous contrat ont en général une moindre sécurité d'emploi, spécialement dans l'enseignement privé. La durée des contrats est variable. Elle est d'un an dans les établissements privés selon la réponse de la Turquie (minimum imposé par la loi) et de l'Italie (année scolaire, mais durée indéterminée, au-delà de l'année scolaire, dans les écoles laïques). Les contrats sont renouvelables annuellement en République de Chine (sauf pour les instituteurs qui sont affectés sans limitation de durée à l'échelon local) et au Viêt-nam pour certains enseignants non précisés. La réponse de la Suisse indique que la durée des contrats des enseignants confirmés varie entre trois ans et la vie professionnelle, mais qu'ils sont renouvelables plus ou moins automatiquement, et celle de la Grèce, que le personnel des écoles techniques dépendant du Ministère du travail est engagé sur contrat de cinq ans. A Bahrein, les enseignants étrangers sont engagés sur contrat de deux ans renouvelable et peuvent être licenciés avec préavis. En République fédérale d'Allemagne, le contrat des enseignants employés de l'Etat peut aussi être résilié moyennant préavis, mais seulement tant qu'ils n'ont pas encore 15 ans d'ancienneté.

133. Il y a lieu de noter qu'au Japon et en Tanzanie, la suppression de poste, y compris pour raison de réorganisation, est un motif de licenciement, de même que la suppression de crédits budgétaires en Uruguay. A Bahrein, les enseignants permanents peuvent être mis à la retraite à tout moment moyennant préavis ou indemnisation. En Espagne, les enseignants des centres confessionnels de formation peuvent être licenciés en tout temps, moyennant préavis, si un candidat diplômé d'université devient disponible et, dans l'enseignement professionnel et technique, la création d'un centre de formation sans autorisation de l'employeur est un motif de licenciement. En Sierra Leone, l'employeur peut inviter tout enseignant à quitter le service après l'âge de 45 ans.

Régime disciplinaire

134. En dehors de motifs d'incompétence, inefficience, négligence et autres insuffisances de caractère professionnel ou de motifs relevant traditionnellement de la loi pénale, plusieurs réponses font état de fautes particulières qui sont sanctionnées proportionnellement à l'importance qui leur est attribuée :

violation des lois organiques sur l'éducation (Panama), non-accomplissement des obligations fixées par le statut du professorat ou d'instructions d'autorités compétentes (Uruguay), absence de réunions organisées par les autorités (Paraguay) ou des réunions réputées nécessaires (Turquie) ;

ivresse publique, alcoolisme (Panama, Thaïlande), sévices sur la personne d'élèves (Panama, Paraguay, Turquie), fumer en classe (Liban), adultère (Thaïlande), aider les élèves à tricher ou les inciter à la révolte (Turquie), insubordination (Australie du Sud, Espagne, Paraguay, Etats-Unis) ;

mauvaise administration de biens scolaires (Paraguay), dommages causés au bâtiment ou mobilier scolaires (Turquie), acceptation de cadeaux (Liban), abus de pouvoir (Ghana) ou de poste en vue de buts lucratifs (Paraguay), activités lucratives ou autres nuisibles à l'accomplissement des obligations professionnelles (Sierra Leone), investissements dans une compagnie locale (Bahrein), difficultés sérieuses d'ordre financier (Bahrein, Sierra Leone) ;

affiliation à un parti politique ou un syndicat (Liban) ou à une organisation subversive (Japon), participation à des controverses politiques (Ghana), activités politiques (Guatemala, Liban, Viêt-nam), participation à la grève (Liban, Paraguay, Philippines), activité politique en classe (Uruguay), prononcer des discours (Liban), publier des écrits sans autorisation préalable (Liban) ou des écrits autres que d'intérêt général sans autorisation du chef de l'Etat (Bahrein). Il est à noter que dans leur réponse les Etats-Unis d'Amérique font connaître qu'en vertu des lois sur la sécurité de l'emploi existant dans les deux tiers des Etats, un enseignant ne peut être licencié pour des motifs d'ordre politique ou personnel.

135. En ce qui concerne les procédures applicables, la réponse de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il n'y a pas de droit clairement défini, tandis que celle d'Israël, où la situation est la même, précise qu'un projet de loi est à l'examen pour adapter la loi sur la fonction publique aux besoins des enseignants publics en ce domaine, ainsi qu'un projet d'accord sur des procédures disciplinaires pour le secteur privé. La réponse de Chypre affirme que les enseignants jouissent des droits recommandés par l'instrument en matière disciplinaire. Dans les pays où les enseignants publics dépendent de la fonction publique, c'est le régime disciplinaire de la fonction publique qui semble s'appliquer généralement, mais les renseignements fournis ne permettent le plus souvent pas de savoir dans quelle mesure les enseignants sont représentés dans les organes disciplinaires compétents pour la fonction publique. Les réponses du Chili et du Soudan soulignent l'indépendance de ces organes. Celle du Venezuela mentionne seulement qu'une procédure est prévue pour l'examen des cas graves. La réponse de la République arabe unie indique que les enseignants doivent se conformer au code d'honneur établi par le syndicat.

136. Quelques réponses fournissent des indications sur la publicité de la procédure disciplinaire. Ainsi la réponse d'Israël et de Singapour précise que les procédures et conclusions disciplinaires ne sont pas rendues publiques, celle de l'Irak qu'elles ne le sont qu'en cas de nécessité, et celle de la Hongrie que les mesures disciplinaires prises ne sont pas rendues publiques mais que connaissance peut en être donnée au personnel enseignant de l'établissement scolaire, si cela est considéré bénéfique pour l'enseignant en cause et la collectivité.

137. Un certain nombre de garanties applicables pendant la procédure disciplinaire sont mentionnées dans les réponses suivantes :

droit d'être informé par écrit des griefs et de leurs motifs : Belgique, Bulgarie, Ceylan, Chypre, France, Ghana, Norvège, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Sierra Leone, Singapour, Turquie ;

droit d'accès au dossier : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Birmanie, République centrafricaine, Ceylan, Chypre, Dahomey, France, Irak, Pologne, Tanzanie, Uruguay, Viêt-nam ;

droit d'être informé par écrit des décisions prises et des motifs : Belgique, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Chypre, France, Japon, Panama, Pologne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

138. Plusieurs réponses font état expressément d'une participation des enseignants aux décisions disciplinaires. Elles sont reproduites dans le tableau VIII ci-après, avec les garanties signalées par ces mêmes pays en matière de défense et d'appel.

139. D'autres réponses indiquent l'autorité compétente sans mentionner une telle participation. Dans certains cas, il s'agit de conseils, commissions ou comités divers dont la composition n'est pas précisée : Bahreïn (pour les grades supérieurs), Birmanie (pour les grades inférieurs), Cameroun, République centrafricaine, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, île Maurice, Hongrie et Uruguay (pour les fautes graves). Dans d'autres cas, il s'agit du Ministère ou de la direction de l'éducation, des supérieurs ou des chefs d'établissement : Bahreïn (grades inférieurs) ; Birmanie (grades supérieurs) ; République centrafricaine, Chypre et Hongrie (fautes légères) ; Ghana ; Irak ; Panama ; Sierra Leone ; Soudan. D'autres réponses encore ne fournissent pas de renseignements sur les autorités compétentes.

140. Parmi les pays qui ne mentionnent pas de participation des enseignants aux organes disciplinaires, beaucoup font mention du droit de se défendre (Bahreïn, Birmanie, République centrafricaine, Ceylan, Chypre, Ghana, île Maurice, Norvège, Panama, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Uruguay, Viêt-nam (Rép. du) et quelques-uns d'un délai pour préparer la défense (Chypre, Panama). Plusieurs reconnaissent le droit de se faire défendre ou assister : République fédérale d'Allemagne (devant les conseils de personnel - par le syndicat devant les tribunaux du travail), Ceylan (représentant du choix de l'enseignant), Chypre, Hongrie (parent, collègue, syndicat, avocat), Irak (avocat choisi par le syndicat), Japon (délégués ou représentants syndicaux), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (par un ami), Singapour



(personne choisie par l'enseignant), Suède (syndicat), Soudan (avocat), Tchécoslovaquie (syndicat). Quand au droit d'interjeter appel, il en est fait état dans les réponses ci-après : République arabe syrienne (recours au syndicat, qui intervient auprès du Ministère), Birmanie, République centrafricaine (recours au syndicat), Ceylan (devant la commission de la fonction publique), Chypre, Espagne (tribunaux du travail pour l'enseignement professionnel), Finlande (sauf pour les sanctions légères), Ghana (Ministère de l'éducation), Guatemala, Hongrie, Irak, Japon, Liban, Panama (voie judiciaire en cas de licenciement), Singapour, Soudan (commission indépendante de la fonction publique, chef de l'Etat), Tchécoslovaquie (syndicat, voie judiciaire), Yougoslavie.

141. Le Syndicat des enseignants japonais a fait observer que la composition de la commission du personnel n'est pas équitable, que les commissions compétentes sont saisies d'un très grand nombre de cas mais que, pour les cas impliquant des membres du syndicat, quelques décisions seulement ont été prises, de sorte que la commission du personnel n'a aucun moyen de faire bénéficier les enseignants victimes de sanctions disciplinaires injustes d'une assistance juridique. Le gouvernement du Japon, en réponse à ces observations, a indiqué que les membres de la commission du personnel sont désignés par le directeur de l'autorité publique locale, avec le consentement de l'assemblée, parmi des personnes de la plus haute moralité et intégrité, connues pour leur dévouement au principe de l'autonomie locale ainsi que de la démocratie et de l'efficacité de l'administration et ayant connaissances et jugement en matière d'administration du personnel et que, lors des désignations, on veille à ce qu'il n'y ait pas deux membres du même parti politique. Parmi les raisons des retards signalés, l'une est que les enseignants intéressés ou le syndicat saisissent l'occasion de l'examen du cas pour affirmer la position générale du syndicat, fournir des preuves sans rapport avec le cas ou faire des allégations sur des points non essentiels.

142. Selon la réponse du Liban, seuls les enseignants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le même établissement ont une possibilité de recours devant une commission d'arbitrage récemment instituée, et seulement en cas de licenciement ou révocation. La réponse de ce pays ajoute que, hors les cas où une mesure prise contre un enseignant relève des conseils de discipline, l'enseignant est laissé à la merci de son supérieur, dont le jugement est irrévocable, d'autant plus qu'il n'existe aucune forme d'organisation professionnelle ou syndicale qui prenne en main les causes des enseignants.

TABLEAU VIII - Garanties accordées aux enseignants dans les pays où ils participent aux organes compétents en matière disciplinaire

Pays	Participation aux organes compétents	Droit de a) se défendre ; b) se faire défendre ou assister ; c) délai	Droit d'appel
Argentine	Représ. Etat-enseignants dans les commis. discipl.		x
Belgique	3 mbres comités des chbres (ombres + président) nommés sur liste du synd.	a);b) collègue, délégué synd., avocat ; c)	x Chbres recours du Ministère
Bulgarie	Exam. par org. compétent en présence d'un représ. synd.	a);b) com. synd. de conciliation ; c)	x Org. admin., synd., voie judiciaire
Dahomey	Dispos. disc. élab. avec représ. enseignants. Synd. représ. cons. discipl.	a) ; b)	x Chbre adm. Cour sup.
Etats-Unis	Assoc. de l'éduc. nat. administrateur code d'honneur de la prof.	a)	
France	Jurid. disc. internes paritaires. Synd. saisi procédures en cours	a) ; b) ; c)	x
Israël	Synd. consulté cas graves. Particip. synd. projet par éc. privées		
Italie	Commissions paritaires		x Trib. ordinaire
Maroc	Pour licenciements, avis cons. discipl., où le personnel est représ.	a);b) pers. choisie par l'intéressé	x Cour suprême
Pologne	Commis. discipl. composées d'enseignants choisis avec accord synd.	a) ; b) ; c)	x Com. synd. de l'unit. scol. et voie judic.
Roumanie	Commis. formée représ. synd.-Adminis. + 1 mbre synd. et 1 mbre admin.	a)	x id.

Royaume-Uni (Ecosse)	Conseil gén. de l'enst. et ses comités à majorité d'enseignants	x
Thaïlande	Conseils paritaires pour enseignants publics et privés	
Turquie	Enseignants représ. aux conseils de discipline	x Conseil d'Etat
RSS de Biélorussie	( Commissions compos. représ. synd. et Admin. ( pour révoc.	( Comité synd. et ( trib. du peuple.
RSS d 'Ukraine	( Enseignt incriminé	( Pr licenc. ins- ( tances scol.
URSS	( Accord synd. délibérant avec au ms 2/3 ( ses mbres et dvt	( supres et Cour ( suprême
Viêt-nam (Rép. du)	Enseignts élus au Conseil de discipline	

V. DROITS ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS

143. La Recommandation stipule que tous les enseignants devraient jouir des franchises universitaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils devraient assumer le rôle essentiel dans le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés, et qu'ils devraient également participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement. Les enseignants et leurs organisations devraient être régulièrement consultés sur des questions telles que la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire et tous changements survenant dans l'enseignement. Les systèmes d'inspection et de contrôle ne devraient pas restreindre la liberté, l'initiative et la responsabilité des enseignants. Il importe de favoriser la coopération entre parents et enseignants, mais les enseignants devraient être protégés contre les ingérences injustifiées des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants. Tous les enseignants devraient se conformer à des normes aussi élevées que possible dans toutes leurs activités professionnelles ; la définition et le respect de ces normes devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants.

144. La Recommandation stipule que les enseignants devraient être encouragés à participer à la vie sociale et publique, être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et être éligibles à des charges publiques. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs, publics ou privés. Des procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord, pour garantir aux enseignants ce droit de négocier. Les conflits relatifs aux conditions d'emploi des enseignants qui surviendraient entre ceux-ci et leurs employeurs devraient être réglés par l'entremise d'organismes paritaires appropriés, et au cas où il y aurait rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.

145. En ce qui concerne les droits et devoirs des enseignants, les questions posées étaient les suivantes :

1. Quel est le contenu des franchises universitaires reconnues dans votre pays aux diverses catégories d'enseignants visées par la recommandation ? Prière d'indiquer quelles garanties existent pour assurer la jouissance de ces franchises et les difficultés auxquelles donne lieu leur octroi dans la pratique.

2. Prière de fournir des détails sur le rôle des enseignants individuels et des organisations d'enseignants dans l'élaboration des politiques scolaires, l'amélioration des programmes et des manuels, le choix des auxiliaires d'enseignement et des méthodes, les relations avec les autorités publiques, les associations de parents et autres organisations s'intéressant à l'enseignement.

3. Prière de décrire (en indiquant s'il existe des différences entre les droits des enseignants dans les écoles publiques et dans les écoles privées) :

- a) les procédures statutaires ou autres qui permettent aux organisations d'enseignants de négocier avec leurs employeurs les traitements et les conditions de travail ;
- b) la procédure de règlement des conflits entre les enseignants et leurs employeurs concernant les conditions d'emploi, et les mesures que peuvent prendre les organisations d'enseignants pour la défense des intérêts de leurs membres lorsque cette procédure ne permet pas un règlement des conflits ou lorsque ces négociations n'aboutissent pas ;
- c) les autres formes de relations établies entre les autorités gouvernementales et les enseignants si les procédures mentionnées aux alinéas a) et b) n'existent pas encore.

#### Contenu et jouissance des franchises universitaires

146. Les 26 pays ci-après n'ont pas répondu à cette question : Brésil, Bolivie, République centrafricaine, Congo (Rép. pop. du), Congo (Rép. dém. du), Danemark, Grèce, Italie, Koweït, Laos, Libéria, Luxembourg, île Maurice, Monaco, Norvège, Panama, République arabe unie, Roumanie, Singapour, Sierra Leone, Suisse, Syrie, Togo, Turquie, URSS, Viêt-nam.

147. Si la Recommandation prévoit au paragraphe 61 que "dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires", elle ne définit pas l'étendue exacte de ces franchises. Il semble, d'après les rapports qui fournissent des informations sur ce point, que cette notion est interprétée diversement par les gouvernements. Certains d'entre eux considèrent la question uniquement en fonction des méthodes d'enseignement. D'autres l'envisagent dans une perspective plus large, en reconnaissant les droits généraux des enseignants à participer à la vie publique et à exercer des droits civiques. Il convient donc de lire l'analyse qui suit en tenant compte de ces différences de conception et d'interprétation.

148. Les pays ci-après indiquent dans leur rapport que les enseignants de tous niveaux jouissent de franchises universitaires complètes : Argentine, Belgique, Chili, Espagne, Malaisie, Nigeria, Royaume-Uni, Soudan et Uruguay. En revanche, les libertés professionnelles des enseignants semblent plutôt limitées en Irak et au Liban, et le rapport du Ghana indique que les franchises universitaires, au sens du paragraphe 61 de la Recommandation, ne s'appliquent pas aux enseignants.

149. Dans 37 pays, la jouissance des franchises universitaires est soumise à certaines restrictions : des programmes scolaires, des manuels ou des méthodes pédagogiques y sont imposés aux enseignants (voir le tableau IX). La portée de ces restrictions varie considérablement d'un pays à l'autre. En général, les maîtres ont une plus grande liberté d'action dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire. Un certain nombre de pays signalent que les autorités chargées de l'éducation désirent développer l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités parmi les enseignants.

150. Le tableau IX ci-après montre que 19 pays signalent l'existence de garanties assurant aux enseignants la jouissance des franchises universitaires, tandis que 50 n'ont pas répondu à la question. Le plus souvent ces garanties sont fondées sur la Constitution ou sur une autre loi. Dans d'autres cas, selon les réponses, les coutumes du pays et le prestige dont jouit traditionnellement la fonction enseignante valent une garantie juridique (Chine (Rép. de), Maroc). En Belgique, un code d'éthique, en Tchécoslovaquie et en URSS, un code du travail, garantissent les droits professionnels des enseignants. Le Royaume-Uni déclare que la jouissance des franchises universitaires, bien qu'elle ne soit ni définie ni garantie statutairement, est l'un des principes fondamentaux de l'enseignement.

151. Aucun gouvernement ne fait état de difficultés résultant de l'octroi des franchises universitaires aux enseignants. Le Comité a toutefois noté que le Syndicat des enseignants japonais, dont les observations ont été communiquées à l'Unesco par la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, déclare que les enseignants japonais ne jouissent ni des franchises universitaires ni de l'autonomie dans l'exercice de leur profession, bien que ces libertés soient garanties par la Constitution et la Loi fondamentale sur l'éducation, et qu'ils sont menacés de sanctions disciplinaires lorsqu'ils ne suivent pas exactement le programme prescrit. Dans ses remarques sur ces observations, le gouvernement japonais souligne que le gouvernement et les conseils de l'éducation des organismes publics locaux ont le droit d'intervenir dans les activités professionnelles des enseignants, mais qu'aucun enseignant qui n'avait pas suivi exactement le programme fixé n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le syndicat des enseignants japonais fait également observer que le Ministère de l'éducation établit un classement des enseignants d'après leur efficacité, afin d'exercer un contrôle sur le contenu de l'enseignement, en violation de l'article 10 de la Loi fondamentale sur l'éducation, et qu'en 1961, il a organisé d'autorité, dans tout le pays, des tests sur les résultats scolaires, afin de voir dans quelle mesure l'enseignement donné était conforme aux plans gouvernementaux. Le gouvernement japonais a répondu que le classement par ordre de valeur est justifié par les impératifs d'une administration moderne et qu'en déclenchant une série de grèves pour s'opposer à ce système, le Syndicat des enseignants japonais avait gravement désorganisé la vie scolaire. En ce qui concerne les tests, le gouvernement japonais note que le but était d'obtenir les données nécessaires pour améliorer les conditions d'enseignement et l'enseignement lui-même en vérifiant le niveau d'instruction des élèves.

TABLEAU IX - Etendue et garanties des franchises universitaires

(suivant les rapports des gouvernements et sous réserve des explications détaillées données aux paragraphes 5-9 ci-dessus)

Pays	1. Etendue			2. Garanties		
	Sans restrictions	Limitée	Pas d'information	Juridiques	Autres	Pas d'information
Allemagne (Rép. féd. d')		x				x
Argentine	x			x		
Australie		x				x
Autriche		x		x		
Bahrein		x				x
Belgique		x			x	
Biélorussie (RSS de)		x				x
Birmanie		x				x
Bolivie			x			x
Brésil			x			x
Bulgarie		x				x
Burundi		x				x
Cameroun		x				x
République centrafricaine			x			x
Ceylan		x			x	
Chili	x					x
Chine (Rép. de)		x			x	
Chypre		x				x
Congo (Rép. pop. du)			x			x
Congo (Rép. dém. du)			x			x
Costa Rica		x				x
Dahomey		x		x		
Danemark			x			x
République dominicaine						
Equateur		x				x
Espagne	x			x		
Etats-Unies d'Amérique		x				x
Finlande		x		x		

	1. Etendue			2. Garanties		
	Sans res- trictions	Limitée	Pas d'in- formation	Juridiques	Autres	Pas d'in- formation
France		x				x
Ghana						
Grèce			x			x
Guatemala		x		x		
Guyane		x				x
Haute-Volta		x				x
Hongrie		x				
Inde		x				x
Irak						x
Israël		x				x
Italie			x			x
Japon		x		x		
Koweït			x			x
Laos			x			x
Liban						x
Libéria			x			x
Luxembourg			x			x
Malaisie	x				x	
Maroc		x			x	
Ile Maurice			x			x
Monaco			x			x
Nigeria	x			x		
Norvège			x			x
Panama			x			x
Paraguay		x				x
Philippines		x		x		
Pologne		x		x		
République arabe unie			x			x
Roumanie			x			x
Royaume-Uni	x				x	
Sierra Leone			x			x



Pays	1. Etendue			2. Garanties		
	Sans restrictions	Limitée	Pas d'information	Juridiques	Autres	Pas d'information
Singapour			x			x
Soudan	x					x
Suède		x				x
Suisse			x			x
Syrie			x			x
Tchécoslovaquie		x			x	
Thaïlande		x				x
Togo		x				
Turquie			x			x
Ukraine (RSS d')		x				x
URSS			x		x	
Uruguay	x					
Venezuela		x				x
Viêt-nam (Rép. du)			x			x
Yougoslavie		x		x		

Participation des enseignants à la détermination de la politique de l'éducation

152. Le tableau X ci-après montre que 30 rapports ne contiennent aucune information précise sur ce point. Toutefois, aucun pays ne répond négativement à la question relative au rôle des enseignants dans la détermination de la politique de l'éducation. Cinquante-six rapports mentionnent le rôle des organisations d'enseignants et dix-huit la participation des enseignants à titre individuel. Douze rapports font état de ces deux types de participation :

TABLEAU X - Participation des enseignants à la détermination de la politique de l'éducation

Pays	Participation		Aucun renseignement précis
	Individuelle	Collective	
Allemagne (Rép. féd. d')		x	
Argentine		x	
Australie		x	
Autriche		x	
Bahrein			x
Belgique		x	
Biélorussie (RSS de)		x	
Birmanie		x	
Bolivie			x
Brésil			x
Bulgarie	x	x	
Burundi	x		
Cameroun	x	x	
République centrafricaine			x
Ceylan			
Chili		x	
Chine (Rép. de)			x
Chypre			x
Congo (Rép. pop. du)			x
Congo (Rép. dém. du)			x
Costa Rica		x	
Dahomey		x	

Pays	Participation		Aucun renseignement précis
	Individuelle	Collective	
Danemark			x
République dominicaine			
Equateur			x
Espagne			x
Etats-Unis d'Amérique	x	x	
Finlande		x	
France	x	x	
Ghana			x
Grèce			x
Guatemala		x	
Guyane	x	x	
Haute-Volta			x
Hongrie	x		
Inde	x		
Irak			x
Israël	x		
Italie			x
Japon	x		
Koweït			x
Laos			x
Liban	x		
Libéria			x
Luxembourg		x	
Malaisie	x	x	
Maroc		x	
Ile Maurice	x		
Monaco		x	
Nigeria			x
Norvège			x
Panama			x
Paraguay		x	

Pays	Participation		Aucun renseignement précis
	Individuelle	Collective	
Philippines		x	
Pologne	x	x	
République arabe unie	x	x	
Roumanie			x
Royaume-Uni	x	x	
Sierra Leone			x
Singapour			x
Soudan			x
Suède			x
Suisse	x	x	
Syrie			x
Tchécoslovaquie		x	
Thaïlande		x	
Togo			x
Turquie		x	
Ukraine (RSS d')		x	
URSS			x
Uruguay		x	
Venezuela	x	x	
Viêt-nam (Rép. du)		x	
Yougoslavie		x	

Rôle des enseignants dans l'amélioration des programmes  
et des manuels scolaires

153. Cette question est laissée sans réponse dans 24 rapports. Mais dans la grande majorité des rapports (50), il est signalé que les enseignants participent activement aux travaux de révision et d'amélioration des programmes, ainsi qu'à l'élaboration des manuels et des auxiliaires d'enseignement. En général les enseignants participent à ces travaux à titre individuel, en qualité de membres de commissions techniques et de conseils consultatifs (voir le tableau XI). L'Inde a répondu que les enseignants ne jouaient aucun rôle dans l'amélioration des programmes et des manuels scolaires.

154. D'après le Syndicat des enseignants japonais, au Japon, aucune organisation d'enseignants ne serait autorisée par la loi à intervenir dans l'élaboration des programmes d'enseignement. Le gouvernement japonais conteste cette affirmation et fait observer que certains représentants d'organisations d'enseignants ont été nommés membres de divers conseils chargés de s'occuper des programmes.

Choix des méthodes pédagogiques

155. Trente rapports ne répondent pas à cette question et 43 laissent entendre que les enseignants sont libres d'adopter la méthode d'enseignement qu'ils jugent la mieux adaptée à leurs élèves. Dans certains cas, les enseignants sont également autorisés à choisir leurs manuels, tandis que dans d'autres pays ceux-ci leur sont imposés par les autorités chargées de l'éducation. L'Inde a répondu que les enseignants ne jouissaient pratiquement d'aucune liberté dans le choix de leurs méthodes pédagogiques (voir le tableau XI ci-après).

TABLEAU XI

Pays	Rôle des enseignants dans	
	l'amélioration des programmes et des manuels scolaires	le choix des méthodes d'enseignement
Allemagne (Rép. féd. d')		x
Argentine	x	x
Australie	x	x
Autriche	x	
Bahrein	x	x
Belgique		
Biélorussie (RSS de)	x	
Birmanie	x	x
Bolivie		
Brésil		
Bulgarie	x	x
Burundi	x	
Cameroun		
République centrafricaine	x	
Ceylan	x	x
Chili	x	x
Chine (Rép. de)	x	x
Chypre	x	x
Congo (Rép. pop. du)		
Congo (Rép. dém. du)		
Costa Rica	x	x
Dahomey	x	x
Danemark	x	x
République dominicaine		
Equateur		x
Espagne	x	
Etats-Unis d'Amérique	x	x
Finlande	x	x
France	x	x

Pays	Rôle des enseignants dans :	
	l'amélioration des programmes et des manuels scolaires	le choix des méthodes d'enseignement
Ghana	x	x
Grèce		
Guatemala	x	
Guyane		x
Haute-Volta		x
Hongrie	x	x
Inde		
Irak	x	
Israël	x	x
Italie		
Japon	x	x
Koweït	x	
Laos		
Liban		
Libéria	x	
Luxembourg	x	
Malaisie	x	
Maroc		x
Ile Maurice		x
Monaco		x
Nigeria	x	
Norvège	x	x
Panama	x	x
Paraguay		
Philippines	x	x
Pologne	x	
République arabe unie	x	x
Roumanie	x	
Royaume-Uni	x	x

---

Pays	Rôle des enseignants dans	
	l'amélioration des programmes et des manuels scolaires	le choix des méthodes d'enseignement
Sierra Leone	x	
Singapour	x	x
Soudan	x	
Suède	x	x
Suisse	x	
Syrie		
Tchécoslovaquie	x	x
Thaïlande		
Togo	x	x
Tuquie		x
Ukraine (RSS d')	x	x
URSS		x
Venezuela	x	x
Viêt-nam (Rép. du)		x
Yougoslavie	x	x

---



Relations avec d'autres organisations

156. Les réponses des pays ci-après font état d'une coopération entre organisations d'enseignants et organisations de parents d'élèves : Argentine, Australie, Belgique, Biélorussie (RSS de), Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Italie, Libéria, île Maurice, Monaco, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Ukraine (RSS d'), Uruguay, Viêt-nam (Rép. du), Yougoslavie. Plusieurs réponses signalent l'existence d'organisations mixtes enseignants-parents (Argentine, Birmanie, Cameroun, Norvège, Paraguay, Philippines, Suède, etc.). La Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine (RSS d') et l'URSS indiquent dans leur réponse que les organisations d'enseignants coopèrent avec les syndicats. D'autres rapports mentionnent une coopération avec des organisations d'employeurs (Suisse) et diverses autres associations à buts éducatifs (Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, etc.)

Participation des enseignants à la vie publique et exercice des droits civiques

157. Le questionnaire ne contenait pas de questions concernant expressément la participation à la vie publique et l'exercice des droits civiques par les enseignants, et les gouvernements n'ont généralement pas fourni d'informations sur ce point. Deux pays cependant (France et Pologne) indiquent expressément que, comme le prévoit la Recommandation, les enseignants publics jouissent de l'exercice de tous les droits civiques et sont éligibles aux charges publiques, avec conservation des droits d'ancienneté et des droits à pension et retour au poste antérieur ou à un poste équivalent à l'expiration du mandat. En revanche, l'analyse des conditions d'emploi et de carrière (voir le chapitre précédent) fait apparaître que, dans un certain nombre de pays, il existe des restrictions à l'exercice par les enseignants des droits reconnus aux citoyens en général. Le non-respect de ces restrictions peut avoir un effet défavorable sur les possibilités d'accès à la profession et d'avancement ou donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires. Les commentaires reçus du Syndicat des enseignants japonais indiquent que les enseignants des écoles locales sont totalement privés de droits politiques, à l'exception du droit de vote, depuis 1950. Le gouvernement japonais a répondu à cette observation que les restrictions à la liberté d'action politique s'appliquent au personnel de l'Etat en général et sont indispensables pour assurer la neutralité politique de l'administration publique.

158. Le Comité estime qu'il y a lieu de rappeler que, conformément aux paragraphes 79 et 80 de la recommandation, "il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière" et que "les enseignants devraient être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques". En conséquence, quelles que soient les restrictions à l'exercice des droits civiques que les autorités publiques peuvent juger nécessaire d'imposer à d'autres catégories de fonctionnaires publics, l'application de telles restrictions aux enseignants (même s'ils ont le statut de fonctionnaires publics) n'est pas compatible avec les principes énoncés dans la Recommandation.

Négociation des conditions d'emploi et règlement des conflits

159. Les réponses de la République arabe syrienne, de l'Autriche, du Congo (Rép. dém. du), de la Grèce, du Koweït, du Paraguay et du Togo ne contiennent pas d'information sur ces questions. Selon leurs régimes nationaux, d'autres pays (Brésil, République dominicaine, Haute-Volta, Maroc, Sierra Leone, Uruguay) se bornent à rappeler que les enseignants publics relèvent des statuts généraux de la fonction publique, de statuts particuliers et de dispositions réglementaires et administratives. Nombre de réponses ne disent rien de la situation concernant les enseignants qui exercent dans les écoles privées.

160. En ce qui concerne la détermination des conditions d'emploi et le règlement des conflits, trois réponses - Dahomey, Libéria, Panama - signalent l'absence de relations entre autorités gouvernementales et organisations d'enseignants. Plusieurs réponses mentionnent en termes généraux que les intérêts des enseignants sont protégés, sans indiquer de procédures particulières (Argentine, Congo (Rép. pop. du), Thaïlande, Turquie, Viêt-nam). La République de Chine fait observer que les procédures recommandées par l'instrument ne sont pas jugées nécessaires, parce que le respect mutuel que se portent les enseignants et leurs employeurs écarte les risques de conflit.

161. La Recommandation se référant à la Convention de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1952, il peut être utile de rappeler qu'au 31 décembre 1969, les pays suivants avaient ratifié ces deux conventions :

Albanie	Rép. gabonaise	Nigeria
Algérie	Ghana	Norvège
Rép. féd. d'Allemagne	Grèce	Pakistan
Rép. arabe unie	Guatemala	Panama
Argentine	Rép. de Guinée	Paraguay
Autriche	Guyane	Pérou
Barbade	Haute-Volta	Philippines
Belgique	Honduras	Pologne
RSS de Biélorussie	Hongrie	Roumanie
Bulgarie	Irlande	Royaume-Uni
Cameroun	Islande	Sénégal
Rép. centrafricaine	Israël	Sierra Leone
Chypre	Italie	Suède
Costa Rica	Jamaïque	Rép. arabe syrienne
Côte-d'Ivoire	Japon	Tchad
Cuba	Lesotho	Tchécoslovaquie
Dahomey	Libéria	Trinité et Tobago
Danemark	Luxembourg	Tunisie
Rép. dominicaine	Rép. du Mali	RSS d'Ukraine
Equateur	Malte	URSS
Ethiopie	Mongolie	Uruguay
Finlande	Nicaragua	Yougoslavie
France	Niger	

162. Les Etats suivants avaient ratifié la convention n° 87 seulement :

Birmanie	Koweït	Mexique
Bolivie	Rép. malgache	Pays-Bas
Congo (Rép. pop. du)	Rép. islam. de Mauritanie	Togo

163. Les Etats suivants avaient ratifié la convention n° 98 seulement :

Brésil	Libye	Singapour
Chine (Rép. de)	Malaisie	Soudan
Congo (Rép. dém. du)	Malawi	Tanzanie
Haïti	Maroc	Turquie
Indonésie	Maurice	Venezuela
Irak	Ouganda	Viêt-nam (Rép. du)
Jordanie	Portugal	Yémen du Sud (Aden)
Kenya		

164. Il résulte explicitement et, le plus souvent, implicitement, de nombreuses réponses que les enseignants publics ont le droit de s'organiser. La réponse de la Suisse précise qu'ils sont organisés en associations à intérêts essentiellement pédagogiques et administratifs ainsi que dans quelques organisations indépendantes qui portent une attention grandissante à la condition économique de leurs membres. Mais il est à noter que, selon les réponses du Chili et du Liban, les droits syndicaux, y compris celui de la grève et le droit de négociation, sont refusés aux enseignants publics en raison de leur qualité de fonctionnaire ; il n'y a pas, dans ce dernier pays, d'organisation d'enseignants et "les libertés professionnelles y sont si restreintes qu'elles semblent être réduites à néant". Il n'y a pas, non plus, d'organisations d'enseignants en Birmanie ni au Bahrein, où l'appartenance des directeurs d'école à un syndicat est interdite par la loi.

165. D'après les rapports des gouvernements, le droit de négociation est reconnu aux organisations d'enseignants publics dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne (employés publics n'ayant pas le statut de fonctionnaires); Australie (dans certains Etats, pour les traitements), Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique (dix-sept Etats), Finlande, Guyane, Israël (écoles préprimaires et primaires), Japon (écoles locales), Malaisie, île Maurice, Norvège, Royaume-Uni, Soudan, Suède.

166. Le Comité croit comprendre que, dans de nombreux pays, le pouvoir souverain n'admet pas la possibilité de conclure avec des fonctionnaires publics des contrats obligatoires comparables aux accords collectifs du secteur privé, mais un certain nombre de rapports indiquent que les négociations entre les organisations d'enseignants et les autorités peuvent aboutir à des arrangements qui sont généralement observés. Tel semble être le cas en Belgique, dans la République centrafricaine et en France. La réponse de la Belgique indique que le poids des organisations d'enseignants est tel dans les commissions paritaires de consultation sur les conditions de travail, qu'il s'agit en fait de négociations et que le renforcement statutaire de l'intervention syndicale est en cours. Le Japon indique dans sa réponse que les accords négociés avec les autorités locales peuvent être consignés par écrit s'ils se conforment à la législation nationale et aux réglementations locales.

167. Le droit de négociation est reconnu aux organisations d'enseignants privés dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chypre, Danemark, Espagne, Haute-Volta, Italie, Japon, île Maurice, Nigeria, Philippines et Suède.

168. La communication de la Fédération internationale syndicale de l'enseignement déclare que la Fédération a été informée que dans certains pays tels que l'Espagne, le Brésil, la Grèce et le Portugal, les syndicats d'enseignants ne peuvent se constituer librement. Le gouvernement espagnol a répondu qu'il n'est pas vrai que les enseignants en Espagne ne peuvent former des associations professionnelles jouissant de toute liberté d'action, sous réserve, bien entendu, qu'elles se conforment à la législation en vigueur. Les fonctions qu'elles remplissent en fait comportent la négociation avec les associations d'employeurs sur des conditions de travail des enseignants.

169. Un certain nombre de réponses de pays où des négociations ont lieu entre les organisations d'enseignants et leurs employeurs fournissent des informations sur les organes compétents et sur les procédures officielles ou officieuses applicables.

170. D'après les réponses fournies, il n'existe pas de procédures de négociation entre organisations d'enseignants et employeurs, les conditions d'emploi étant déterminées par la loi ou statutairement, dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne (enseignants ayant le statut de fonctionnaires publics), Bolivie, Cameroun, Costa Rica, Dahomey, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon (écoles nationales), Libéria, Panama, Thaïlande, Turquie. La République fédérale d'Allemagne fait état de la possibilité qu'ont les organisations d'enseignants fonctionnaires d'essayer d'influer sur le législatif et l'exécutif, et le Costa Rica, de leurs possibilités d'intervention dans l'élaboration et l'application des mesures de protection des enseignants. En ce qui concerne les enseignants privés, ils peuvent aux Etats-Unis négocier leurs conditions d'emploi individuellement, tandis qu'au Guatemala ils ne sont pas suffisamment organisés pour qu'il y ait négociation collective.

171. Plusieurs réponses font état de procédures d'établissement des conditions d'emploi autres que par négociation : consultation possible ou obligatoire des organisations d'enseignants (Turquie, Nigeria, Philippines), possibilités de discussion ou d'examen en commun par les autorités employeuses et les organisations d'enseignants (Singapour, Venezuela, Viêt-nam), droit des syndicats de formuler des vues, suggestions ou représentations (Ceylan et Ghana pour les traitements, Australie). La Finlande précise que les organisations de professeurs de l'enseignement secondaire soulèvent les problèmes de conditions d'emploi par le canal du Ministère de l'éducation et, la Thaïlande, que l'Association des enseignants privés peut communiquer ses revendications au Ministère de l'éducation. Selon les réponses de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la RSS d'Ukraine, de l'URSS et de la Yougoslavie, les enseignants et leurs syndicats participent à l'élaboration de la politique les concernant. La Pologne souligne que c'est en accord avec le syndicat que les traitements sont fixés, la Hongrie, que des négociations régulières ont lieu entre le syndicat et les autorités compétentes et la RSS d'Ukraine, que les comités syndicaux locaux élaborent les conventions collectives avec l'administration et en contrôlent l'application.

172. En ce qui concerne le règlement des conflits, aucune réponse ne fait état de l'existence d'organismes paritaires. La participation des organisations d'enseignants est mentionnée à propos des arrangements locaux pouvant intervenir au Royaume-Uni (avec arbitrage indépendant en cas de désaccord pour les salaires en Angleterre - pays de Galles et, en Ecosse, renvoi au Comité des conditions d'emploi des enseignants, au Secrétaire d'Etat et, le cas échéant, recours en justice), dans la réponse d'Israël, selon laquelle la Commission supérieure des affaires professionnelles, compétente pour les conflits dans l'enseignement secondaire (privé), comprend des représentants des syndicats (en cas de désaccord, un médiateur ou un groupe d'arbitres sont désignés par chacune des parties) et dans celle des Etats-Unis d'Amérique, où nombre des accords entre organisations d'enseignants et autorités scolaires prévoient un arbitrage par un tiers impartial. D'autres réponses font état de la possibilité qu'ont les organisations d'enseignants : de participer, le cas échéant, aux négociations visant au règlement des conflits (Equateur), d'exercer des pressions sur les autorités (Finlande), d'intervenir (Irak), de participer à la solution des différends individuels (Pologne), de protéger les intéressés (Tchécoslovaquie), de les aider juridiquement et financièrement (Etats-Unis d'Amérique), de saisir l'Ombudsman (Norvège) ou le Tribunal d'arbitrage des conflits du travail (Venezuela) ; d'autres mentionnent le fait qu'elles sont consultées : par le Comité ministériel compétent pour trancher les différends intéressant l'enseignement maternel et primaire en Israël, pour la convocation du Conseil national chargé du règlement des conflits au Nigeria et, en cas de besoin, en Turquie. En Espagne, où les enseignants publics relèvent du contentieux administratif, la conciliation syndicale est prévue pour les enseignants privés s'il n'existe pas de convention collective.

173. Il n'existe aucune procédure de règlement des conflits au Dahomey, au Libéria et au Panama selon les réponses de ces pays. Il n'est par ailleurs fait état d'aucune participation des intéressés dans certaines réponses qui précisent les organes compétents pour traiter des différends (Conseil de discipline et contentieux administratif au Cameroun, commissions nommées par l'Etat à Ceylan, organe spécial du Ministère et Conseil des ministres à Chypre, Collège ad hoc de conciliation et d'arbitrage pour les écoles laïques privées en Italie, commissions des relations du travail au Japon, Ministère de l'éducation ou commission de la fonction publique selon le cas aux Philippines, direction de l'éducation pour les enseignants privés à Singapour) ou indiquent les procédures applicables (négociation et, en cas d'échec, arbitrage au niveau de l'Etat en Australie et, en Bolivie, système de conciliation et d'arbitrage auprès de la section des conflits collectifs du Ministère). Il n'y a pas de procédure d'arbitrage en Finlande.

174. Le Syndicat des enseignants japonais a fait observer que, depuis 1950, les enseignants des écoles publiques et d'Etat ont été privés du droit de grève et de négociation collective. En réponse, le gouvernement du Japon a fait valoir le caractère éminent de service public de la fonction publique pour justifier de telles restrictions. Il a ajouté que la loi assure aux agents de la fonction publique la sécurité de leur situation et détermine leurs conditions d'emploi et que l'autorité nationale du personnel ou les commissions du personnel, en tant que tierces parties, redressent les torts éventuels et jugent de l'application des mesures en matière de conditions de travail. Le personnel de la fonction publique peut former des organisations et négocier avec les autorités, mais ces organisations n'ont pas le droit de négociation collective ni de susciter

des conflits. Actuellement, les questions fondamentales concernant les relations du travail du personnel de la fonction publique en général sont à l'examen.

175. Certaines réponses précisent que les enseignants peuvent recourir à tous les moyens d'action collective dont jouissent normalement les organisations syndicales ; c'est le cas pour la République fédérale d'Allemagne (employés publics seulement et enseignants privés), l'Australie, la France, Israël, le Japon (enseignants des écoles locales et privées) et le Royaume-Uni. La République centrafricaine mentionne la jouissance des droits syndicaux en général. Le droit de grève est cité expressément parmi les moyens d'action possible en cas de rupture des négociations par les réponses de l'Australie, du Cameroun (enseignants privés), de Chypre, de la Haute-Volta (enseignants privés), du Soudan et de la Suède (enseignants publics et privés) et, sans cette réserve, par les réponses des Etats-Unis, de la France et d'Israël. Le gouvernement de ce dernier pays fait observer que la profession enseignante, en tant que service d'importance vitale, ne devrait pas considérer la grève comme un moyen de défense de ses intérêts. La Belgique indique que le droit de grève n'est pas officiellement reconnu, mais exercé dans certains cas. La réponse des Philippines signale que le droit de grève n'est pas reconnu. Le rapport des Etats-Unis d'Amérique indique qu'après épuisement des autres moyens de mettre fin à des pratiques arbitraires ou contraires à l'éthique de la part de conseils scolaires locaux, les enseignants peuvent décider de faire grève ; ce rapport n'indique pas toutefois si les grèves d'enseignants, lorsqu'elles ont lieu, sont légales ou illégales ; le Comité croit comprendre, d'après d'autres sources, que les grèves d'enseignants du secteur public sont généralement illégales.

## VI. CONDITIONS FAVORABLES A L'EFFICACITE DE L'ENSEIGNEMENT

176. L'instrument énonce les modalités d'organisation et les facilités à prévoir pour éviter toute perte de temps et d'efforts. Notamment, les effectifs des classes devraient être de nature à permettre à l'enseignant d'accorder une attention particulière à ses élèves, individuellement et en groupes, et il conviendrait que les établissements scolaires soient dotés d'un personnel auxiliaire chargé des fonctions étrangères à l'enseignement et que les moyens auxiliaires modernes d'enseignement fassent l'objet d'une utilisation et de recherches accrues.

La durée du travail des enseignants devrait être fixée, par jour et par semaine, en consultation avec leurs organisations et en tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que : nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper, nombre des différents cours donnés chaque jour, temps nécessaire à la préparation des cours et à la correction des exercices, à la participation à des recherches et activités parascolaires et pour surveiller et conseiller les élèves, et temps qu'il est souhaitable de consacrer aux rapports avec les parents. Les enseignants devraient aussi avoir le temps de se perfectionner en cours d'emploi et ne pas être surchargés indûment par leurs activités parascolaires. L'exercice des responsabilités pédagogiques particulières s'ajoutant aux cours devrait se traduire par une réduction correspondante du nombre des heures de classe.

Plusieurs dispositions de la Recommandation traitent des congés auxquels les enseignants devraient avoir droit : vacances annuelles à plein traitement et d'une durée suffisante ; congés d'études, à traitement plein ou partiel, entrant dans le calcul de l'ancienneté et de la pension, accordés de temps en temps, et plus fréquemment pour les enseignants exerçant dans des régions éloignées ; congés spéciaux divers et congés de maladie ou de maternité. Les congés spéciaux prévus sont les suivants : congés accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels, et qui devraient être assimilés à des périodes de service ; congés pour les enseignants participant à des programmes d'assistance technique, accordés sans perte de leurs droits dans le pays d'origine, et moyennant des dispositions pour leur permettre de faire face à leurs dépenses supplémentaires ; congés dans leur pays pour les enseignants venus de l'étranger qui devraient continuer à jouir de leurs droits d'ancienneté et à pension ; congés occasionnels à plein traitement pour la participation des enseignants aux activités de leurs organisations ; droits semblables à ceux des enseignants assumant une charge publique pour permettre aux enseignants d'exercer des mandats dans leurs organisations ; congés à plein traitement pour raisons personnelles valables. L'instrument stipule aussi le droit des enseignants à des congés de maladie avec traitement, versé en totalité ou en partie, compte tenu des cas où les enseignants doivent être isolés pendant longtemps de leurs élèves. Pour les congés de maternité, l'instrument rappelle qu'il y aurait lieu de donner effet aux normes établies en matière de maternité et de sécurité sociale par l'OIT. Il conviendrait d'encourager les enseignants mères de famille à rester en activité, notamment en leur accordant des congés supplémentaires non payés d'une année au plus après la naissance de l'enfant, tout en leur conservant leur emploi et les droits s'y rattachant.

L'utilité des échanges professionnels et culturels entre pays et des voyages d'enseignants à l'étranger est soulignée, ainsi que la nécessité de les développer,

de tenir compte de l'expérience ainsi acquise et de choisir les bénéficiaires sans discrimination aucune. Il conviendrait de donner toutes facilités aux enseignants pour étudier et enseigner à l'étranger, leur poste et leur situation restant garantis, et de les encourager à faire bénéficier leurs collègues de leur expérience.

La Recommandation énonce également certaines conditions nécessaires, notamment en matière de sécurité et d'hygiène, pour que les bâtiments scolaires se prêtent à un enseignement efficace et aux activités parascolaires et communautaires, y compris la nécessité de consulter les représentants attitrés du corps enseignant lorsqu'on prévoit la construction de nouvelles écoles, et le personnel enseignant de l'établissement intéressé lorsqu'on prévoit des locaux nouveaux ou additionnels dans des locaux existants. Enfin, plusieurs dispositions spéciales sont applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées : logements convenables, de préférence à titre gratuit ou à loyer réduit, et prévisions à cet effet dans les programmes de développement pour les enseignants appelés à animer des activités communautaires ; indemnités de déplacement et de déménagement et facilités de voyage à des fins professionnelles ; remboursement des frais de voyage dans les foyers une fois l'an ; indemnités spéciales pour conditions de vie particulièrement difficiles.

177. La section du questionnaire relative aux conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement contient les questions suivantes :

1. Existe-t-il dans votre pays des dispositions limitant les effectifs maximum par classe ? Dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions ?

2. Prière d'indiquer le nombre moyen réel d'élèves par enseignant dans les différents types d'écoles énumérés dans la recommandation au cours des cinq dernières années et celui qui est envisagé pour les cinq années à venir ; dans la mesure du possible, prière de fournir des chiffres pour les régions rurales et urbaines respectivement.

3. Dans quelle mesure et de quelle manière les enseignants sont-ils consultés lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ?

4. Existe-t-il des dispositions spéciales en faveur des enseignants des régions rurales éloignées ?

5. Prière d'indiquer les heures normales d'enseignement ou la durée du travail journalier et hebdomadaire qui peut être demandée aux enseignants dans les différents types d'écoles.

6. Prière d'indiquer comment il a été tenu compte des considérations énumérées dans les paragraphes 90 à 93 de la Recommandation, ainsi que les difficultés rencontrées à cet égard.

7. De quelle manière les organisations d'enseignants sont-elles consultées dans la fixation des normes concernant le volume de travail ?

8. Quelles formes de congés sont-elles accordées aux différentes catégories d'enseignants aux termes des lois et règlements en vigueur dans votre pays ?



Effectifs des classes

178. Les pays ci-après n'ont pas répondu à cette partie du questionnaire : Brésil, Bolivie, République dominicaine, Grèce, Sierra Leone, et Tunisie.

Sur les 70 pays qui y ont répondu, 15 indiquent qu'il n'existe pas de dispositions limitant les effectifs : Australie, Bahrein, République centrafricaine, Ceylan, Chili, République populaire du Congo, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Monaco, Paraguay, Togo, Turquie. Au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), un règlement limitant l'effectif des classes a été annulé en 1969 et remplacé par des instructions ("Guidance on Staffing Standards") qui tendent à assouplir l'organisation du recrutement.

179. Les rapports qui contiennent des renseignements à ce sujet permettent de constater qu'il existe un écart considérable suivant les diverses régions du monde en ce qui concerne tant les effectifs maximum autorisés des classes que le nombre moyen réel d'élèves par enseignant. D'une manière générale, dans l'enseignement primaire, les effectifs maximum autorisés sont relativement élevés dans toutes les parties du monde. Dans plusieurs pays européens, ce maximum est fixé à 40 élèves (RSS de Biélorussie, France, Espagne, Hongrie, URSS) et dépasse 30 élèves en Autriche, République fédérale d'Allemagne, Finlande. Dans la plupart des pays en voie de développement, les effectifs maximum autorisés atteignent des chiffres trop élevés : 70 (Cameroun), 60 (Dahomey), 55 (République du Viêt-nam), 50 (Maroc, République de Chine, Malaisie). Pour l'enseignement secondaire, on peut citer à titre d'exemple les effectifs maximum autorisés indiqués dans les rapports suivants : République du Viêt-nam 55, Maroc 50, Equateur 40, France 35, Tchécoslovaquie 30, République arabe unie 36, Ghana 35, Nigeria 30, Danemark 29.

180. En ce qui concerne le nombre moyen réel d'élèves par enseignant dans les différents types d'écoles, la plupart des rapports ne contiennent pas des renseignements suffisamment précis pour permettre au Comité d'en tirer des conclusions valables. Dans l'ensemble, les chiffres cités par la majorité des pays en voie de développement sont très élevés. Le Comité estime cependant qu'en reproduisant les chiffres on risquerait de créer des confusions eu égard aux différences des méthodes que les gouvernements ont appliquées pour effectuer le calcul en question.

181. Les pays ci-après ont indiqué un nombre d'élèves par enseignant différent dans les écoles primaires, pour les zones urbaines (U) et les zones rurales (R) : Equateur 37 (U), 39 (R) ; Libéria 40 (U), 30 (R) ; Panama 37 (U), 24,2 (R). Les chiffres qui suivent ont été fournis pour les écoles secondaires des zones urbaines et rurales : Libéria 45 (U), 6 (R) ; Pologne 35,7 (U), 20,4 (R) ; RSS d'Ukraine 15,5 (U), 11,7 (R). Ces chiffres montrent que le rapport élèves-enseignant est parfois plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Les renseignements fournis par le Venezuela indiquent qu'il en est de même dans ce pays.

182. Seuls les pays ci-après ont fourni des nombres moyens réels d'élèves par enseignement pour les cinq dernières années : Australie, Chili, France, Guatemala, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie. Un rapport seulement (celui de la Suède) contient des projections pour les cinq années à venir, comme le demandait

le questionnaire. Plusieurs rapports fournissent cependant des estimations des tendances futures en ce qui concerne l'évolution du nombre d'élèves par enseignant dans les écoles primaires. On prévoit une diminution relative des effectifs dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Australie, Cameroun, Chypre, Danemark, Finlande, Hongrie, Irak, Israël, Japon, Libéria, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie. En revanche, une augmentation est prévue dans les pays suivants : Bahreïn, Australie, République populaire du Congo, Costa Rica, Equateur, Espagne, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Italie, Inde, République arabe unie, Turquie. Une augmentation du nombre des élèves par enseignant dans les écoles secondaires est signalée, en Syrie et en Yougoslavie.

Consultation des enseignants

lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires

183. Les pays ci-après ne répondent pas à la question dans leur rapport : Bulgarie, Birmanie, Bolivie, Grèce, Italie, Koweït, Roumanie, Syrie, URSS, République du Viêt-nam.

184. Les rapports des pays ci-après indiquent que les enseignants ne sont pas consultés lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires : Autriche, Bahreïn, Australie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Dahomey, Equateur, Guatemala, Ghana, Haute-Volta, Israël, Liban, Libéria, Inde, Maroc, Malaisie, Philippines, Singapour, Togo.

185. Les rapports des pays ci-après indiquent que les autorités consultent dans une certaine mesure les enseignants à cet égard : Argentine, Belgique, Burundi, Chili, République de Chine, Chypre, République démocratique du Congo, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guyane, Hongrie, Irak, Japon, Luxembourg, île Maurice, Monaco, Nigeria, Norvège, Panama, Paraguay, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Thaïlande, Turquie, RSS d'Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Dispositions spéciales en faveur des enseignants  
des régions rurales ou éloignées

186. Les pays ci-après ne répondent pas à la question dans leur rapport : Autriche, Brésil, République populaire du Congo, République dominicaine, Equateur, Grèce, Italie, Laos. La Belgique, le Luxembourg, et Monaco indiquent dans leur rapport que la question ne se pose pas pour eux, étant donné l'exiguïté de leur territoire.

187. Dans le tableau XII ci-dessous, "X" indique le type de dispositions spéciales prises en faveur des enseignants dans les régions rurales ou éloignées.

TABLEAU XII - Dispositions prises en faveur des enseignants  
dans les régions rurales ou éloignées

Pays	Augmentation de traitements	Promotion accélérée	Indemnité spéciale	Logement	Allocation de voyage
Argentine	X	X			
Australie			X		
Bahrein					X
Bolivie	X				
Bulgarie			X	X	
Birmanie	X	X	X		X
Burundi					
RSS de Biélorussie				X	
Chili			X	X	
République de Chine		X	X	X	X
Chypre				X	
Congo (République populaire du)		X			
Costa Rica			X		
Danemark				X	
Equateur			X		
Finlande	X				
France				X	
Ghana					X
Guyane				X	X
Haute-Volta			X	X	X
Hongrie	X		X	X	X
Irak	X		X	X	X
Israël			X		X
Inde			X		
Japon			X	X	
Koweït			X		
Libéria	X			X	
Norvège	X	X	X		X
Malaisie				X	
Maroc			X		
Panama			X		
Philippines	X			X	
Pologne	X			X	
République arabe unie			X		
Roumanie			X		X
Royaume-Uni (Ecosse)	X				
Soudan	X			X	X
Suisse			X	X	
Suède				X	
Syrie			X		
Tchécoslovaquie			X	X	
Thaïlande	X		X	X	
Turquie			X	X	
RSS d'Ukraine			X	X	
URSS	X	X	X	X	
Venezuela			X		
République du Viêt-nam		X			

Durée du travail

188. Presque toutes les réponses contiennent des renseignements sur la durée du travail des enseignants. Ces renseignements font l'objet du tableau III ci-après.

189. Quelques réponses indiquent la durée totale du travail hebdomadaire des enseignants : 30 heures dans les quatre premières classes primaires au Chili (confectionnement de matériel didactique et tâches administratives incluses), 42 dans l'enseignement technique en Grèce (dont 24 heures d'enseignement théorique) et dans l'enseignement secondaire en Yougoslavie (Serbie) (dont jusqu'à 22 heures de cours), 44 au Japon (8 par jour), 47,4 en moyenne aux Etats-Unis d'Amérique (dont 29,8 de cours et 10,8 de préparation, correction, réunions et contrôle d'activités parascolaires) et 48 en Hongrie (dont 50 % environ pour l'enseignement et les tâches assimilées). Celle du Chili fournit aussi la durée totale d'heures d'enseignement par année scolaire. Très peu de pays ont fourni des renseignements concernant les classes maternelles. Ce sont le Chili (18 heures), le Guatemala (17,30), Israël (30), le Koweït (24-26), la Pologne (22-30) et la Tchécoslovaquie (31). Trois seulement l'ont fait pour les tâches d'enseignement du personnel de direction. Quant au nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper par jour et par semaine, seul le Maroc l'a indiqué (40 par jour et 200 par semaine dans le primaire).

190. La durée des cours se situe généralement entre 45 et 50 minutes, descendant à 40 minutes en Guyane, dans les écoles maternelles du Koweït, au Paraguay et aux Philippines, et pouvant monter à une heure pleine au Ghana dans l'enseignement secondaire et professionnel. La semaine est de six jours à Bahrein (max.), au Danemark, au Dahomey, en Hongrie, en Israël et au Japon, et de cinq jours selon la réponse de la République populaire du Congo, de la Finlande, du Guatemala, de la Guyane, de la Haute-Volta, du Libéria, du Paraguay, des Philippines et de la Tchécoslovaquie (supplément de rétribution pour le samedi). Le fait que les heures supplémentaires sont rétribuées est mentionné par la Bulgarie, la Finlande, l'Irak, Israël, les Philippines et la Turquie (sous réserve d'un maximum hebdomadaire de 30 heures de cours). La réponse du Libéria signale que les enseignants peuvent être autorisés à travailler simultanément dans deux écoles si les horaires ne coïncident pas.

191. Des variations de la durée normale du travail hebdomadaire sont signalées dans les réponses suivantes : République fédérale d'Allemagne (entre les "Länder"), Burundi (suivant le programme dans le secondaire), Ghana (suivant les disciplines et les dimensions des établissements), Guatemala (suivant le niveau d'enseignement et la région), Suisse (selon les cantons), Turquie (diminution dans les classes alternées et augmentation dans les écoles à instituteur unique).

192. Des différences fondées sur le niveau de formation sont indiquées par l'URSS, le Danemark, et la Haute-Volta. Plusieurs réponses font état de réductions de la durée du travail à partir d'un certain âge, qui est en général de 50 ans : République fédérale d'Allemagne, République arabe syrienne, Danemark (60 ans), Irak, Israël et République du Viêt-nam. Ces réductions, d'environ 2 à 4 heures en moyenne, parfois avec échelonnement dans le temps, atteignent 6 heures à

partir de 56 ans en République arabe syrienne et 8 à 10 heures dans l'enseignement normal en Irak. Des réductions liées à l'ancienneté sont indiquées par Chypre et l'Uruguay et en faveur des débutants par la Yougoslavie (Serbie).

TABLEAU XIII - Durée normale d'enseignement ou de travail hebdomadaire  
(durée journalière entre parenthèses)

Pays	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Enseignement professionnel
Rép. féd. d'Allemagne	29/1	scient. 27 ; class. 24	26
Rép. arabe syrienne	32	1er cycle : 21 2e cycle : 19	
Rép. arabe unie	30-32	1er cycle : 22-24 2e cycle : 18-20	
Argentine	30 (max.)	30 (max.)	30 (max.)
Australie	32 1/2 (6 1/2)	heures variables (Australie du sud : 36-40)	
Autriche	18-28	24	théor. 24 prat. 28
Bahrein	28 (5)	1er cycle : 24 2e cycle : 20	
Belgique	18-25	18-25	
RSS de Biélorussie	Cl. I-IV : 24	Cl. V-X : 18	
Birmanie	25 (5, dont 3 3/4 de cours)	dans toutes les écoles d'Etat	
Bulgarie	(1/2 journée)	(1/2 journée)	(1/2 journée)
Burundi	30 (6)	Heures normales d'enseignement variables dans le secondaire	
Cameroun	30 (6)	18-22	18-22
République centrafricaine	(5)	(5)	(5)
Chili	Cl. I-IV : 25 ; V-VI : 30 ; VII-VIII : 33	32-34	34-37
République de Chine		12-21	

Pays	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Enseignement professionnel
Chypre	26	28-24 selon l'ancienneté	24-28
Rép. populaire du Congo	30	18-24	
Rép. démocratique du Congo		24	36
Costa Rica	17 1/2 (4)		
Dahomey	30	15-22	théor. : 15-22 prat. : 27-36
Danemark	32	1er cycle : 32 2e cycle : 24	
Equateur	35 (7)	16-20	
Espagne/2	et ens. moyen : 30 (dont 18 crs théor.)		
Finlande	24-30	24-26	20-24
Ghana	et ens. moyen : 25-30	cycle sup. : 18/1	
Guatemala	25-30/1	30 (max.)	
Guyane	25	18 (max.)	
Haute-Volta	35 (7)	1er cycle : 21	
Irak	24-28/2	20-24	enseignants : 22 moniteurs : 32-34
Israël	30	24	
Italie	24 (min.)/2	18 (min.)	40 (min.)
Japon	26	1er cycle : 24 2e cycle : 18	
Koweït	24-26 ens. moyen : 22-24	18-20	ens. commercial : 18-20
Liban	et ens. moyen : 30/2	22/2	
Libéria	25 (5)	et ens. normal rural : 30 (6)	
Malaisie	21	20	
Maroc	30		
Ile Maurice	30 (6)	30 (6)	
Monaco	25 (5 env.)	18 (4 env.)	

Pays	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Enseignement professionnel
Nigeria	40 (max.)	30 (max.)	
Norvège	24-37	22	théor. : 24-25 prat. : 31
Panama	35 (7)	24-28	
Paraguay	20	50 (max.)	
Philippines	35 (7)/2	25-30 (5-6)/2	
Pologne	21-26	18-23	18-25
Singapour	19-20	18 1/2 - 20	
Soudan	et ens. moyen 24 (4)	18 (3 env.)	
Suède	18-30	inf. 24/1 ; sup. 21/1	36
Suisse (Genève)	24 h. 50 min. 27 h. 1/4	inf. 26 : 30-30 sup. 22-28	
Tchécoslovaquie	ens. élément. 9-21	2e cycle : 19	19
Thaïlande	25	20	15-22
Togo	30	1er cycle : 18 2e cycle : 10-12	18
Turquie	(5 env.)	1er cycle : 18 2e cycle : 15	20-44
RSS d'Ukraine	ens. général - classes inf. 24 ; classes sup. 18 (3-4)		
Venezuela	30 (5)/1	36 (6)	
Rép. du Viêt-nam	25	1er cycle : 18 2e cycle : 16 3e cycle : 12	24 (dont 20 d'atelier)

1. Moyennes

2. Enseignement privé : 6 h. par jour en Espagne ; primaire en Italie ; 20 h. en Irak ; au Liban, 24-30 dans le primaire, 20-24 au niveau moyen et 15-18 dans le secondaire aux Philippines, 30 (6) dans le secondaire

Prise en considération des facteurs énumérés aux paragraphes 90 à 93

193. Les gouvernements des pays suivants : Bolivie, Brésil, Bulgarie, République populaire du Congo, République démocratique du Congo, République dominicaine, Grèce, Guyane, Italie, Liban, Monaco, Nigeria, Paraguay, Sierra Leone et Uruguay - ne disent rien à ce sujet. Au Cameroun, et au Panama (enseignement primaire de toute façon), les principes recommandés ne sont pas appliqués. Au Burundi, ils font l'objet de considération de la part des autorités compétentes. Aux termes des réponses, ils sont partiellement appliqués au Chili, au Japon, au Libéria, au Maroc et au Venezuela. En République arabe syrienne et en Equateur, leur application est rendue difficile par la pénurie de personnel enseignant. De même en Haute-Volta, dans la pratique, bien que les horaires prévus tiennent compte des facteurs énumérés.

194. Les paragraphes 90 à 93 sont appliqués d'après les réponses des pays suivants : Argentine, République centrafricaine, Chypre, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Ghana (enseignement secondaire et technique), Hongrie, Israël, Pologne, Singapour, Suède (où une enquête royale se poursuit d'ailleurs à ce sujet), Viêt-nam (Rép. du), Yougoslavie. Les recommandations du paragraphe 90 sont appliquées en France.

195. Le temps nécessaire pour la préparation des cours et la correction des exercices est pris en considération dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, République arabe syrienne (dans la mesure du possible), Bahrein, Birmanie, RSS de Biélorussie, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande (enseignement secondaire), Malaisie, île Maurice, Philippines, Roumanie, Soudan. Au Guatemala et en Suisse, des décharges pour ce motif sont possibles. En Yougoslavie (Serbie), il est tenu compte des heures consacrées aux travaux complémentaires avec les élèves dans la fixation de la durée du travail.

196. Les activités parascolaires sont prises en considération au Bahrein, en Belgique (un groupe d'enseignants et de fonctionnaires est d'ailleurs chargé d'élaborer un programme ne représentant pas une charge excessive de travail), en RSS de Biélorussie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France (la plupart de ces activités sont facultatives), à l'île Maurice et en Turquie. Des allègements d'horaire à ce titre sont possibles au Guatemala. En Australie, Finlande, Malaisie et au Soudan, les activités parascolaires et sportives respectivement constituent une obligation officielle.

197. Il est tenu compte des tâches et responsabilités particulières en République fédérale d'Allemagne (prise en charge de la bibliothèque, de collections, etc.), en Argentine, en Australie, en Autriche, en République de Chine, au Danemark, en France (prise en charge de collections, du laboratoire, de la documentation, etc. et de responsabilités administratives), en Finlande, en Irak, au Koweït, en Malaisie (prise en charge de la bibliothèque), en Norvège, en Thaïlande (dans la mesure du possible) et en Turquie. Des décharges à ce titre sont possibles au Guatemala et en Suisse.

198. La prise en considération du temps nécessaire pour les contacts avec les parents d'élèves et les élèves est signalée pour l'Australie, la RSS de Biélorussie, la Birmanie, le Chili, la République de Chine, l'Espagne, la Malaisie. En France et en Turquie, il n'est pas fait de déduction à ce titre ; en Finlande, ils constituent une obligation officielle.



199. Il est tenu compte du temps nécessaire pour le perfectionnement en emploi dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Espagne, France (si organisé par le Ministère de l'éducation nationale), Finlande (enseignement secondaire), Hongrie, Pologne, Malaisie, île Maurice, Philippines, Roumanie, Tchécoslovaquie (lorsqu'il s'agit de perfectionnement obligatoire), URSS et RSS d'Ukraine.

Consultation des organisations d'enseignants  
sur le volume de travail

200. Les réponses des gouvernements suivants : Congo (Rép. pop. du), Congo (Rép. dém. du), République dominicaine, Grèce, Monaco, Panama, Paraguay, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Uruguay, Venezuela et Viêt-nam (Rép. du) ne contiennent pas d'informations à ce sujet. A ces pays, il convient d'ajouter le Bahrein, la Birmanie et le Liban, où il n'existe pas d'organisations d'enseignants. D'autres réponses précisent ou impliquent que les organisations d'enseignants ne sont pas consultées à ce sujet. C'est le cas des pays suivants : République fédérale d'Allemagne (fonctionnaires), Autriche (secteur public), Brésil (secteur public), Bolivie (secteur public), Burundi, Cameroun (secteur public), République centrafricaine, République de Chine, Dahomey, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Inde, Koweït, Libéria, Togo, Turquie.

201. Les organisations d'enseignants sont consultées selon les réponses des pays suivants : République fédérale d'Allemagne (employés publics), République arabe syrienne, République arabe unie, Argentine, Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Bulgarie, Chili (associations professionnelles), Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Finlande (en général), Guyane, Hongrie, Irak, Japon, Malaisie, Maroc, île Maurice, Nigeria, Norvège, Philippines, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS, Yougoslavie. Selon les systèmes nationaux, la consultation prend des formes diverses : possibilité pour les organisations, dans quelques pays, de formuler des avis ou des suggestions à l'adresse des autorités ou de demander des réunions ad hoc, consultation facultative sur initiative des autorités, consultation institutionalisée, organismes paritaires permanents, négociation, voire codécision.

202. Quant au secteur privé, la consultation, qui consiste le plus souvent en des négociations, se pratique, d'après les réponses, en Bolivie, au Brésil et au Cameroun, à Chypre et au Danemark, en Israël (enseignement secondaire), en Italie, aux Philippines, en République fédérale d'Allemagne, du moins en ce qui concerne les écoles privées reconnues, alors qu'en Thaïlande, les organisations d'enseignants privés peuvent adresser des suggestions au Conseil paritaire des enseignants.

Congés annuels et autres congés réguliers payés

203. Les réponses de quelques pays seulement ne contiennent pas d'informations sur cette question ou se réfèrent, en ce qui concerne l'enseignement public, aux dispositions statutaires pertinentes. Selon la réponse des Etats-Unis d'Amérique, les congés des enseignants peuvent varier suivant l'ancienneté acquise dans des systèmes scolaires locaux déterminés, mais pas suivant les catégories auxquelles appartiennent les enseignants. Celle du Libéria indique qu'il n'y a pas de règlement en la matière pour les écoles publiques.

204. Plusieurs pays ont indiqué que le congé annuel payé correspondait aux vacances scolaires : République arabe syrienne, République arabe unie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, République de Chine, Danemark, Equateur, Guyane, Haute-Volta, Libéria, Suède, Viêt-nam (Rép. du) et Yougoslavie ; la réponse du Danemark précise que l'année scolaire est de 230 à 240 jours, et celle de la Guyane de 189 jours. La réponse des Etats-Unis d'Amérique fait état d'une moyenne de 182 jours de travail par an. D'autres réponses fournissent un chiffre global de durée de congé, qui varie entre 1 mois pour l'Espagne et 3 à 4 pour le Ghana (3 dans l'enseignement élémentaire et 4, pouvant être ramenés à 3 pour examens, dans l'enseignement secondaire et professionnel). La durée indiquée est de 1-1 1/2 mois à Bahrein, de 45 jours en Thaïlande (15 jours en première année), de 30 à 50 jours au Soudan (suivant statut et ancienneté), de 1-2 mois en Argentine et 1 1/2-2 mois en Turquie, de 56 jours (jours fériés inclus) en RSS de Biélorussie, de 48 jours ouvrables en Hongrie (30 pour les foyers d'éducation et de protection de la jeunesse et 24 pour les jardinières d'enfants et enseignants spécialisés), en RSS d'Ukraine et en URSS, de 7 semaines en Sierra Leone (grades 3-6 ; au-delà, 5 jours par mois de service annuel portés à 7 pour les expatriés), de 8 semaines en Tchécoslovaquie (4 pour le personnel auxiliaire, 6 dans les écoles maternelles), de 62 jours en Roumanie, de 2 mois en Birmanie et au Guatemala, d'environ 10 semaines à Singapour, de plus de 10 semaines aux Philippines, de 11 semaines en Malaisie, de 12 semaines à l'île Maurice et de 14 semaines en Norvège. Un congé supplémentaire est accordé en Tchécoslovaquie en cas de travail pénible (1 semaine), et en URSS, dans l'extrême nord (18 jours ouvrables) et les régions assimilées (12 jours ouvrables).

205. Les réponses des pays qui ont envoyé des renseignements aussi bien au sujet des congés annuels payés que des autres congés payés réguliers ont été réunies dans le tableau XIV ci-après.

206. A ces congés, s'ajoutent les jours fériés légaux, et dans certains cas, des jours de fêtes nationales et religieuses. Parmi les congés payés correspondant aux vacances scolaires, la République de Chine mentionne des congés d'ancienneté (2 à 4 semaines) et le Viêt-nam (Rép. du), Noël et les fêtes du Têt. La Belgique indique que les congés annuels payés sont assortis d'un pécule de vacances.

207. Quelques réponses font état d'exigences de disponibilité des enseignants pendant leur congé annuel. Celle du Guatemala précise qu'un mois peut être occupé par des stages d'études. La République fédérale d'Allemagne précise que les vacances scolaires sont de 75 jours, mais que le congé annuel est de 18 à 36 jours ouvrables au minimum, l'enseignement devant rester disponible au-delà pour le cas où il serait fait appel à ses services, ce qui n'arrive qu'exceptionnellement. Singapour émet seulement la réserve que les services peuvent être requis, et la Sierra Leone que deux semaines peuvent être déduites du congé à ce titre. En Pologne, les enseignants peuvent être ainsi requis (remplacements, examens, travaux de fin d'année et de préparation), mais avec l'accord du syndicat et pour un maximum de 15 jours.

208. Nombre de réponses font état d'autres congés pouvant être accordés pour événements familiaux (mariage, deuil, etc.) ou affaires personnelles. A moins d'indication spéciale ci-après, ces congés sont à plein traitement.

209. Evénements familiaux : République arabe syrienne (1 semaine), République arabe unie, Argentine, Autriche, Burundi (4 jours au maximum), République centrafricaine, Costa Rica (jusqu'à une semaine), Espagne (15 jours), Equateur, France, Israël, Japon, Liban (1 semaine), Paraguay (9 jours), Togo (3-8 jours), Yougoslavie.

210. Affaires personnelles : Burundi (4 jours au maximum), Chypre (14 jours), Dahomey, Espagne (10 jours au maximum ; éventuellement congé non payé jusqu'à concurrence de 3 mois), France, Ghana (7 jours), Hongrie, Guatemala (6-9 jours), Irak (1 semaine), Japon, Koweït (15 jours), Norvège (jusqu'à 5 jours), Maroc, Panama (jusqu'à 15 jours), Pologne, Roumanie (jusqu'à une année, mais non payée), Sierra Leone (selon convenance, si l'intéressé n'a pas droit au congé annuel ou ne désire pas que son crédit de congé soit réduit du nombre de jours désiré, sans paiement), Suède (jusqu'à 15 jours, payés à 70 %), Uruguay (jusqu'à une année mais non payée). Au Sierra Leone, des congés, dits d'urgence, de six jours peuvent aussi être accordés. Des congés pour pèlerinage peuvent être admis en République arabe unie et au Maroc (congé de deux mois accordé une seule fois en cours de carrière). Des congés de paternité sont prévus en République centrafricaine.

#### Congés d'études et congés spéciaux

211. Les réponses des pays suivants ne donnent pas de renseignements sur cette question : Bolivie, Brésil, Burundi, République centrafricaine, République de Chine, Congo (Rép. pop. du), Congo (Rép. dém. du), République dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Italie, Liban, Maroc, Monaco, Norvège, Paraguay, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Togo, Turquie, Viêt-nam (Rép. du). La réponse du Cameroun fait état de congés professionnels. Certaines réponses indiquent l'existence de congés d'études ou de perfectionnement sans en préciser les conditions d'octroi. C'est le cas de la République fédérale d'Allemagne, de la République arabe unie, de l'Australie (certains Etats), du Dahomey, de l'Equateur, du Japon et du Koweït (pour examen), de la Malaisie, et du Nigeria. Au Panama, des stages de perfectionnement sont organisés par les autorités au cours des vacances scolaires d'été, et en Bulgarie les enseignants peuvent suivre des cours de perfectionnement par correspondance en bénéficiant de divers avantages. A l'île Maurice, les congés d'examen et d'études sont limités à une année au maximum. Les titulaires d'une bourse d'études à l'étranger peuvent obtenir au Guatemala un congé dont la durée est fixée par le Ministère compétent, et au Costa Rica, selon les cas, des congés avec plein traitement, traitement partiel ou sans traitement.

212. Les instituteurs autrichiens peuvent se voir accorder des congés de formation ou de perfectionnement jusqu'à concurrence d'une année ; le traitement n'est versé dans la règle que pendant les trois premiers mois. En Israël, des congés d'études non payés de trois ans au maximum peuvent être octroyés, sous réserve d'une ancienneté acquise de trois ans. De tels congés, payés ou non, sont accordés en République arabe syrienne, avec traitement plein ou réduit en Tchécoslovaquie, et à demi-traitement à Bahrein. Au Libéria, les congés d'études dans le pays ou à l'étranger sont de six mois à plein traitement, et six mois à demi-traitement. En Irak, les instituteurs peuvent bénéficier de congés d'études ne dépassant pas quatre ans à demi-traitement, et les professeurs ayant une

TABLEAU XIV - Congés annuels payés  
(mois = m. ; semaine = s. ; jour = j.)

Pays	Congé annuel	Autres congés réguliers
Australie	11 s.	3 j. par année
Belgique	2 m.	Hiver : 2 s. Printemps : 2 s. + 3 congés (4-5 j.) détente
Chypre	2 m. (env.)	Noël : 16 j. Pâques : 2 s.
Congo (Rép. dém. du)	2 m. 10 j.	Noël : 10 j. Pâques : 15 j. + congés de détente
Costa Rica	3 m.	mi-année : 2 s.
Dahomey	11-12 s.	mi-année : 10 j. Pâques : 10 j. + 3 j. détente
France	10 s.	mi-année : 10 j. Pâques : 2 s. + 1 s. mi-février
Finlande	Prim. 2-3 m. Sec. 3 1/2 m. Prof. 8-23 s.	Noël : 13 j. Pâques : 5 j.
Irak	2 m.	Congés semestriels 7-15 j.
Israël	Prim. 2 m. Sec. 2 m. 10 j.	1 s. entre trim. hiver-printemps ; 3 s. printemps-été
Japon	20 j. (min.) - 30-40 j. (été)	Fin de l'année 10 j.
Koweït	70-90 j.	Mi-année 2 s.
Liban	3 m.	Congé trimestriel : 10 j.
Maroc	3 m.	Congé trimestriel : 10 j.
Monaco	3 m.	Noël : 15 j. Février : 1 s. Pâques : 15 j.
Panama	3 m.	Congé semestriel : 1 s.
Paraguay	5 m.	Congé semestriel : 15 j.
Pologne	Ens. gén. et prof. : 2 m. mater. 6 s.	Hiver : 2 s. Printemps : 1 s.
Suisse	Prim. (Genève) 8-9 s. Sec. 12-14 s.	Noël : 2 s. Pâques : 2 s.
Uruguay	2 m. (env.)	Hiver : 15 j. Printemps : 1 s.
Venezuela	6 s. 17 j.	Pâques : 1 s.

ancienneté d'au moins trois ans, de congés de deux, le cas échéant de trois ans. Les enseignants danois peuvent bénéficier, en vue d'études au Collège royal d'éducation, d'une année de congé payé et d'une deuxième, éventuellement troisième année non payée, et les enseignants suédois de congés de 360 jours tous les dix ans, payés à 70 %, si l'employeur estime importantes les études envisagées. En France, hormis les stages et cours organisés sous les auspices du Ministère de l'éducation nationale, les congés d'études ne donnent pas lieu à traitement ; les bénéficiaires sont mis en disponibilité sans traitement et réintégrés à l'issue de leurs travaux.

213. Les congés d'études ou de perfectionnement donnent droit au plein traitement en RSS de Biélorussie (frais payés, comptant pour l'ancienneté), Birmanie (enseignants sélectionnés), Chili, Espagne (si les études sont liées à la profession), Hongrie (15 à 33 jours par an, frais payés), Pologne (21 jours par an, 42 jours en dernière année d'études, frais payés), Roumanie (3 à 6 mois), Thaïlande (pour études à l'étranger), URSS (10 à 15 jours par an, 30 jours pour examen d'Etat, 2 à 4 mois pour préparation et soutenance de thèse, frais payés ; stages d'été d'un mois comptant comme période de service), RSS d'Ukraine (30 à 40 jours par an, frais payés), Uruguay (titulaires d'une bourse d'un organisme international), Yougoslavie (perfectionnement et acquisition de qualifications plus élevées).

214. Des congés sabbatiques d'études sont prévus en Argentine (une année à plein traitement après toute période de service de dix ans, en Australie (après une période déterminée de service), et en Israël (presque à plein traitement) ; leur durée est d'une année au maximum après sept années de service aux Philippines (à 60 % du traitement ; prolongation sans traitement) et au Venezuela (sans traitement).

215. Pour ce qui est des congés accordés dans le cadre d'échanges culturels, ils sont assimilés, en France, à des périodes de service. En Belgique, de courts congés de cette nature donnent lieu au plein traitement ; en cas de durée prolongée, l'intéressé est mis en disponibilité et ne touche pas normalement de traitement, mais, sous certaines conditions, un traitement d'attente. Ces congés comptent en Tchécoslovaquie tant pour l'ancienneté que pour la retraite. La participation d'enseignants à des programmes d'assistance technique est considérée en Hongrie et en RSS de Biélorussie comme période de service. En France, des garanties concernant le congé et, à cet effet, un soutien financier, sont assurés aux enseignants.

#### Congés de maternité et de maladie

216. Les gouvernements suivants n'ont pas communiqué de renseignements sous cette rubrique du questionnaire : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, République de Chine, Congo (Rép. pop. du), Congo (Rép. dém. du), République dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guyane, Monaco, Norvège, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo. Les réponses des pays suivants indiquent que les congés considérés ici sont prévus : République arabe unie, Argentine, Belgique, Birmanie, République centrafricaine (aussi congé de convalescence), Danemark, Dahomey, Equateur, Irak, Turquie, Viêt-nam (Rép. du).

217. Le tableau XV ci-après résume les informations qui ont été transmises dans les réponses des gouvernements d'autres pays.

TABLEAU XV - Congés de maternité et de maladie

Pays	Maternité	Maladie
République arabe syrienne	2 mois, plein traitement ; 1 mois facultatif, demi-traitement	4 mois, plein traitement 3 mois, demi-traitement ensuite : sans traitement
Bahreïn nationaux	6 semaines, plein traitement	2 mois, plein traitement ; 1 mois par année de service jusqu'à concurrence de 12 mois, demi-traitement
étrangers		4 semaines, plein traitement, 8 semaines, demi-traitement
RSS de Biélorussie	56 jours avant et après accouchement, la deuxième période portée, dans cer- taines conditions, à 70 jours, plein traitement  Congé facultatif non payé : une année au maximum après naissance	
Bulgarie	120-180 jours, plein traitement  Congé facultatif non payé : 8 à 12 mois	
Chypre	8 semaines, demi-traitement	
Costa Rica	3 mois avant et 1 mois après accouchement, plein traitement	demi-traitement
Danemark contractuels	2 mois, plein traitement	
fonctionnaires	6 semaines, plein traitement	
Espagne	100 jours, plein traitement	jusqu'à 3 mois par an, plein traitement, prolongeable par période d'un mois

Pays	Maternité	Maladie
France	selon sécurité sociale congé facultatif de disponibilité de 2 années, renouvelable	6 mois max. au cours d'une année (3 mois plein traitement, 3 mois demi-traitement)  Si à l'occasion du service : plein traitement jusqu'à la reprise du service ou la mise à retraite  Congés de longue durée (tuber- culose, maladie mentale, etc.) 3 années, plein traitement, 2 années, demi-traitement.  Si à l'occasion du service : 5 et 3 années respectivement
Finlande	2 mois, plein traitement	1 mois, plein traitement
Ghana	congé de maternité	3 à 6 mois, plein traitement
Guatemala	75 jours à plein traitement	1 jour - 2 mois, max. plein traitement. Ensuite, sans traitement.
Haute-Volta	14 semaines, plein traitement	congés maladie accordés
Hongrie	20 semaines, en cas d'accou- chement irrégulier, 4 semaines de plus, à plein traitement  Congé facultatif pendant les 3 premières années de l'enfant, environ 30 % du traitement	la sécurité sociale compense environ 75 % du traitement, pendant 1 année, en cas de tuberculose, pendant 2 années
Israël	12 semaines, plein traitement  Congé facultatif d'une année, sans traitement  Réduction de la durée du travail pour allaitement : 1 heure par jour	30 jours par année, avec effet cumulatif, plein traitement

Pays	Maternité	Maladie
Italie (ens. privé)		
écoles laïques	selon législation	15 jours par an, plein traitement
écoles religieuses	selon législation	10 jours par an, plein traitement
Japon	12 semaines, plein traitement	90 jours, plein traitement ; ensuite : demi-traitement
Koweït		6 mois, plein traitement, 6 mois, demi-traitement, 6 mois, 25 % du traitement, 6 mois, sans traitement
Liban	3 mois, plein traitement (une réduction à 40 jours est à l'étude)	9 mois au cours d'une année, plein traitement, ou 18 mois en 5 ans. Si ces limites sont dépassées, examen par commis- sion médicale. Si guérison possible en 2 ans : congé d'un an au maximum à demi-traite- ment. Dans le cas contraire : licenciement ou mise à la retraite
Libéria	4 mois, demi-traitement	Congé à plein traitement, si l'emploi d'un substitut devient nécessaire, à demi- traitement
Malaisie	42 jours, plein traitement	Sécurité sociale
Maroc	70 jours, plein traitement	3 mois, plein traitement, 3 mois demi-traitement, au cours de 12 mois consécutifs
Ile Maurice	2 mois, plein traitement	Congé maladie, plein traitement
Nigeria	Sécurité sociale	Sécurité sociale



Pays	Maternité	Maladie
Panama		
enseignantes en rapport avec élèves	20 semaines	30 jours, plein traitement, par an. Ensuite : sans traitement
sans rapport avec élèves	14 semaines, plein traitement	
Paraguay		
écoles publiques	55 jours, plein traitement	2 mois, plein traitement
écoles privées	26 semaines, demi-traitement	9 semaines, demi-traitement
Philippines		
personnel permanent	2 mois, plein traitement	
personnel temporaire	2 mois, demi-traitement	
Pologne		
	12 semaines, plein traitement	1 année au max., avec plein traitement, si l'état de santé exige interruption du service
	L'enseignante qui allaite son enfant a droit au décompte d'une heure, si le service ininterrompu dépasse 4 heures	1 année au max., plein traitement, pour maladie proprement dite
	Congé non payé de 5 ans au maximum pour enseignantes ayant un ou plusieurs enfants de moins de 7 ans	
Roumanie		
	Sécurité sociale	Sécurité sociale
Sierra Leone		
enseignantes mariées	3 mois, plein traitement prolongeable sur avis du médecin officiel	jusqu'à 6 mois au max. au cours de 12 mois, plein traitement ; après demi-traitement jusqu'à 12 mois au max. en 4 ans. Prolongeable sans traitement si guérison probable
enseignantes non mariées	pas de congé de maternité	

Pays	Maternité	Maladie
Singapour	60 jours, plein traitement Sans traitement, si l'enseignante a déjà 3 enfants vivants	Jusqu'à 90 jours au cours d'une année, plein traitement. Le congé peut être prolongé d'un mois à condition d'une ancienneté de service de 1 à 4 ans jusqu'à un maximum de 7 mois après 31 années de service. En cas de traitement pour tuberculose, maladie mentale ou lèpre, dans un éta- blissement hospitalier gouver- nemental : 270 jours, plein traitement, prolongeable de 90 jours au maximum, si pronos- tic favorable. Si après cette période une commission médicale considère l'enseignant comme récupérable, prolongation jusqu'à 2 années
Suède	Jusqu'à 180 jours, plein traitement (période de vacances y compris)	Selon dispositions
Thaïlande	60 jours, plein traitement	60 à 70 jours, plein traitement
URSS	56 jours avant et 56 jours après accouchement, la période postnatale pouvant être portée à 70 jours, plein traitement	
RSS d'Ukraine	56 jours avant et 56 jours après accouchement, la période postnatale pouvant être portée à 70 jours	Comme pour tout travailleur : pendant le congé, allocation d'incapacité temporaire jusqu'à guérison, le montant dépendant du montant du salaire et de l'ancienneté. De 3 à 5 ans d'ancienneté : 60 % ; de 5 à 8 ans : 80 % ; au-dessus : 100 %  Accident du travail : 100 % dans tous les cas. L'allocation est aussi servie pour séjours dans les maisons de repos, sta- tions balnéaires ou thermales, en cas de soins à donner à un proche, en cas de transfert à un autre travail en raison de tuberculose ou maladie professionnelle

Pays	Maternité	Maladie
Uruguay	2 mois, plein traitement	Congés à plein traitement
Venezuela	6 semaines avant et 6 semaines après accouchement, plein traitement	
Yugoslavie	105 jours, plein traitement	Selon dispositions

## VII. TRAITEMENTS DES ENSEIGNANTS

218. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, la recommandation accorde une attention particulière à la rémunération, les autres facteurs dépendant actuellement dans une large mesure de la situation économique des enseignants. Elle considère que les traitements des enseignants devraient être à la mesure de l'importance de la fonction enseignante dans la société, soutenir avantagement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes, assurer aux enseignants et à leur famille un niveau de vie raisonnable et tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.

Les enseignants devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements calculées sur une période annuelle et en accord avec leurs organisations. Ces échelles devraient être appliquées à tous les enseignants, y compris les stagiaires, et devraient éviter toute injustice et toute anomalie, les heures de travail s'ajoutant au service régulier donnant droit à une rémunération supplémentaire. Les différences de traitement devraient être fondées sur des critères objectifs, et la différence entre le traitement le plus bas et le traitement le plus élevé devrait être maintenue dans des limites raisonnables. L'avancement à l'intérieur de chaque catégorie devrait être effectué au moyen d'augmentations de traitement à intervalles réguliers, de préférence tous les ans, sur une période ne dépassant pas 10 à 15 ans, y compris les périodes probatoires ou à titre temporaire.

Les échelles de traitements des enseignants devraient être revues périodiquement, les critères servant de base aux ajustements devant être déterminés en accord avec les organisations d'enseignants ; le consentement de ces dernières devrait également être obtenu préalablement à l'instauration de tout système de rémunération d'après le mérite.

219. Le questionnaire établi par la Commission d'experts comprend les questions suivantes relatives à la partie de la recommandation concernant les traitements des enseignants :

"1. Prière de donner des renseignements sur les échelles de traitements annuels des enseignants, comprenant notamment les traitements minimum et maximum dans les divers types d'écoles visés par la recommandation. Prière d'indiquer également la répartition des enseignants à l'intérieur de ces échelles.

2. Prière d'indiquer les différences de rémunération qui peuvent exister : (a) entre les hommes et les femmes (à cet égard, fournir la proportion des enseignants masculins et féminins) ; (b) entre les enseignants des régions urbaines et les enseignants des régions rurales ; et (c) fondées sur toute autre base.

3. Sans préjudice des prestations de sécurité sociale prévues à la partie XI de la recommandation, prière d'indiquer la nature et l'étendue des prestations en nature et autres avantages, non compris dans les échelles de base des

salaires, accordés aux enseignants et dont ne bénéficient généralement pas les autres catégories professionnelles.

4. Prière d'indiquer les critères employés dans la détermination des traitements des enseignants, en particulier les mesures prises pour permettre une comparaison favorable avec les traitements payés pour d'autres professions ; quelles sont les professions considérées comme exigeant des qualifications similaires ou équivalentes ?

5. Pour permettre d'apprécier le niveau relatif des traitements des enseignants, prière de fournir, dans toute la mesure du possible, des indications concernant : (a) les taux de rémunération dans les emplois publics et privés appliqués pour d'autres activités considérées comme exigeant des qualifications similaires ou équivalentes à celles des enseignants dans les différents types d'écoles visés par la recommandation (par exemple, en ce qui concerne les enseignants des écoles primaires, la rémunération des techniciens dans la branche d'industrie qui occupe dans votre pays le plus grand nombre de salariés et du personnel paramédical et, en ce qui concerne les enseignants des écoles secondaires, la rémunération des ingénieurs diplômés dans la même branche d'industrie et des médecins salariés) ; (b) la rémunération des ouvriers qualifiés dans cette branche d'industrie ; (c) la position approximative dans votre pays des enseignants dans la structure de la répartition des revenus.

6. Prière d'indiquer les changements intervenus durant les cinq dernières années et, si possible, ceux qui sont envisagés pour les années à venir en ce qui concerne les matières traitées dans les questions 1 à 5 ci-dessus."

#### Caractère des réponses des gouvernements

220. Parmi les pays ayant répondu au questionnaire, quelques-uns seulement omettent de fournir des indications concernant les traitements des enseignants. Le rapport du Congo (Rép. dém. du) ne contient aucune réponse aux questions relatives aux traitements, tandis que celui de la République dominicaine indique seulement que les enseignants font partie de la fonction publique et que leur rémunération est fixée annuellement par la loi sur les dépenses publiques. Les réponses de tous les autres gouvernements donnent des informations sur ces questions, et comprennent dans certains cas un grand nombre de détails.

#### Echelles de traitements

221. Un grand nombre de réponses gouvernementales reproduisent les échelles de traitements des enseignants actuellement en vigueur. Les pays suivants indiquent que les traitements des enseignants des écoles gouvernementales sont conformes aux échelles de traitements de la fonction publique en général : République fédérale d'Allemagne, République arabe unie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. pop. du), Dahomey, République dominicaine, Finlande, France, Ghana, Irak, Israël, Monaco, Philippines, Turquie. Ceci semble également être le cas dans plusieurs autres pays mais n'est pas explicitement indiqué.

222. Dans certains pays, les enseignants sont rétribués sur la base des échelles de traitements de la fonction publique, mais reçoivent des allocations, des échelons ou d'autres avantages qui ne sont pas accordés aux autres fonctionnaires. Cette situation est illustrée par les cas du Burundi (où un échelon supplémentaire est accordé) ; de la République de Chine (où le traitement de base initial est légèrement supérieur à celui des autres fonctionnaires) ; du Koweït (où un supplément d'un montant égal à 25 % du traitement est payé sous forme d'une "allocation professionnelle" aux enseignants, ingénieurs, médecins et chimistes) ; de la République arabe syrienne (où l'on accorde aux enseignants diplômés un échelon de plus qu'aux autres fonctionnaires diplômés) ; du Viêt-nam (Rép.) (où une "allocation pédagogique" est versée aux enseignants mais pas aux autres fonctionnaires).

223. Dans les cas où les enseignants ne sont pas assimilés aux fonctionnaires pour les questions ayant trait à la rémunération, entre autres, il semble que leurs échelles de traitements sont établies séparément par les autorités compétentes pour la profession enseignante, mais que ces échelles se basent fréquemment sur des considérations tenant compte des traitements dans la fonction publique en général. Un certain nombre de réponses gouvernementales reproduisent des échelles de traitements de ce genre, mais sans indiquer comment elles ont été établies ou quel est le rapport exact avec les traitements dans la fonction publique.

224. Certains pays font état d'un mode spécial de détermination des traitements, et ceci particulièrement en Amérique latine (par exemple, au Brésil, au Chili et en Uruguay), selon lequel les traitements annuels ou mensuels des enseignants sont calculés sur la base du nombre d'heures d'enseignement par semaine.

225. Un nombre très limité de gouvernements fournissent des échelles de traitements applicables aux enseignants des écoles privées. Dans certains cas, il est indiqué que les traitements des enseignants des écoles privées bénéficiant d'aide financière provenant de fonds gouvernementaux sont tenus d'être ou sont en effet équivalents à ceux des écoles gouvernementales. Toutefois, les informations fournies ne permettent généralement pas d'établir des conclusions d'ordre général.

226. De même, bien que certains gouvernements donnent des indications sur le nombre d'enseignants et sur la proportion d'hommes et de femmes enseignants dans les différents grades, ces informations sont également incomplètes. En ce qui concerne le deuxième point, les chiffres disponibles sembleraient indiquer que, dans de nombreux pays, les écoles élémentaires ont tendance à employer une plus grande proportion de femmes que d'hommes, tandis que dans les écoles secondaires cette proportion est moindre, sinon inverse.

#### Indemnités

227. Dans un grand nombre de pays, les traitements des directeurs, inspecteurs et autres personnes occupant des postes comportant des responsabilités administratives sont indiqués séparément sur les échelles de traitements en vigueur. Cependant, dans d'autres pays, la rémunération afférente aux fonctions spéciales de tels postes est versée sous forme d'une indemnité de responsabilité

en sus du traitement de base. Cette pratique est appliquée en Argentine, en Bulgarie, au Cameroun, en Equateur, au Ghana, en Israël, au Japon, au Nigeria, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en RSS d'Ukraine et en URSS. Les réponses de l'Argentine et d'Israël mentionnent également une indemnité d'ancienneté.

228. Dans certains pays, les indemnités varient selon le nombre de cours dont l'enseignant est responsable (au Cameroun, en Roumanie et en Tchécoslovaquie), selon les fonctions parascolaires exercées (aux Etats-Unis d'Amérique et en RSS d'Ukraine), ou selon la compétence (au Japon). Dans d'autres pays, des indemnités sont versées aux enseignants possédant des qualifications académiques supérieures à celles normalement requises (en République arabe unie : des indemnités établies sur la base d'une échelle progressive, pour une licence, une maîtrise ou un doctorat ; à Chypre : pour une maîtrise ou un doctorat).

229. Le paiement des heures supplémentaires (heures d'enseignement supplémentaires) n'est mentionné que dans les rapports de l'URSS et d'autres pays à économie centralement planifiée. Ces mêmes pays versent des indemnités supplémentaires aux enseignants travaillant dans des écoles pour enfants handicapés. De telles indemnités sont également payées dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique.

230. Certains pays mentionnent des indemnités personnelles (Argentine et Singapour) et des allocations pour personnes à charge (Argentine, Cameroun, Japon et Viêt-nam (Rép. du)). Plusieurs réponses gouvernementales font également état d'indemnités de résidence (Argentine, Cameroun, Dahomey, Viêt-nam (Rép. du)), bien qu'il ne soit pas évident si celles-ci ne sont pas analogues aux indemnités de cherté de vie qui sont payées dans un grand nombre d'autres pays. Celles-ci constituent normalement un pourcentage de traitement de base.

#### Prestations en nature

231. Il serait plus exact de traiter certaines des prestations en nature les plus fréquemment mentionnées sous la rubrique sécurité sociale (soins médicaux dans des conditions plus avantageuses que pour d'autres catégories professionnelles).

232. En outre, certains pays semblent fournir aux enseignants en général le logement (et, dans certains cas, également le chauffage et les denrées alimentaires de base), gratuitement ou contre paiement d'un prix réduit. C'est le cas, par exemple, du Cameroun, de l'Espagne (pour les enseignants des écoles élémentaires), de la France et du Ghana. Ailleurs, la fourniture du logement peut être liée à l'affectation à des régions déterminées (voir ci-dessous, sous la rubrique "différences de rémunération").

233. Parmi les autres prestations en nature, il convient de signaler les réductions accordées aux frais de déplacement (en Hongrie et au Japon) ou la fourniture de vêtements de travail (en Hongrie).

#### Différences de rémunération

##### (a) Entre les hommes et les femmes

234. Les pays suivants ne donnent pas d'indications précises concernant les traitements des enseignants masculins et féminins : la Birmanie, le Brésil,

le Congo (Rép. dém. du), la République dominicaine, la Grèce, Israël, l'Italie, le Paraguay, la Sierra Leone et le Viêt-nam (Rép. du).

235. Les réponses des pays suivants indiquent qu'il n'y a pas de différence de rémunération entre les enseignants masculins et féminins :

République fédérale d'Allemagne	Inde
République arabe unie	Irak
Argentine	Japon
Autriche	Koweït
Belgique	Liban
Biélorussie (RSS de)	Libéria
Bolivie	Maroc
Bulgarie	Ile Maurice
Burundi	Monaco
Cameroun	Nigeria
Ceylan	Norvège
République centrafricaine	Panama
Chili	Philippines
Chine (Rép. pop. de)	Pologne
Chypre	Roumanie
Congo (Rép. pop. du)	Royaume-Uni
Costa Rica	Singapour
Dahomey	Soudan
Danemark	Suède
Equateur	Syrie
Espagne	Tchécoslovaquie
Etats-Unis d'Amérique	Thaïlande
Finlande	Togo
France	Turquie
Ghana	Ukraine (RSS d')
Guatemala	URSS
Guyane	Uruguay
Haute-Volta	Venezuela
Hongrie	Yougoslavie

236. En Malaisie, l'égalité de la rémunération pour les enseignants féminins a été introduite en mai 1969. Trois pays seulement signalent des différences de rémunération entre les enseignants masculins et féminins. De telles différences existent dans certains Etats de l'Australie et s'élèvent à 6 - 8 % au détriment des femmes. A Barhein, il est indiqué que les traitements des enseignants féminins ressortissants du pays sont inférieurs de 2.000 dinars à ceux des enseignants nationaux masculins ; toutefois, en ce qui concerne les enseignants étrangers autres que les Européens, on signale que les traitements des femmes sont supérieurs de 500 dinars à ceux des hommes. Quant à la Suisse, on indique que dans de nombreux, sinon dans tous les cantons, les femmes enseignants sont rétribuées à des taux sensiblement inférieurs à ceux appliqués aux hommes.

237. Un nombre très limité de pays indiquent la proportion des enseignants masculins et féminins.



(b) Entre les enseignants des régions urbaines et rurales

238. Les pays suivants ne fournissent pas d'indications concernant les différences de rémunération entre les enseignants des régions urbaines et rurales : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Bulgarie, Congo (Rép. pop. du), Congo (Rép. dém. du), République dominicaine, Grèce, Irak, Israël, Italie, île Maurice, Paraguay, Sierra Leone.

239. Parmi les réponses gouvernementales contenant des informations sur cette question, les suivantes spécifient qu'il n'y a pas de différence de rémunération entre les enseignants affectés à des régions urbaines et rurales : Bahrein, Belgique, Biélorussie (RSS de), Burundi, République centrafricaine, Chypre, Costa Rica, Dahomey, Espagne, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Liban, Maroc, Philippines, Singapour, Soudan, Ukraine (RSS de), Uruguay. Le rapport des Etats-Unis d'Amérique indique que les rémunérations ne diffèrent pas en fonction de l'emplacement de l'école.

240. Les autres réponses sembleraient indiquer qu'il existe des différences de rémunération interrégionales, mais que ces différences résultant de divers suppléments accordés en sus du traitement, elles ne concernent pas les traitements eux-mêmes.

241. Dans certains cas, on signale que les différences sont dues à des indemnités de cherté de vie, comme en République fédérale d'Allemagne, au Cameroun (où elles sont accordées aux enseignants dans certaines villes), au Chili, au Danemark, en Israël, au Japon, en Suisse et en Yougoslavie.

242. Plusieurs gouvernements mentionnent que des logements gratuits ou à prix réduits peuvent être accordés aux enseignants affectés à des régions rurales. Parmi ces gouvernements, on compte la Birmanie, le Danemark, le Nigeria, l'URSS et la Yougoslavie. En ce qui concerne la Guyane, on indique que les enseignants affectés à certaines régions reçoivent une "indemnité de poste" sous forme d'un voyage gratuit par trimestre.

243. Dans les autres cas où des informations à ce sujet sont fournies, il semble que les enseignants affectés à certaines régions sont compensés au moyen de stimulants pécuniaires spéciaux d'un genre ou d'un autre, ces stimulants étant toujours accordés en sus du traitement qui est versé aux enseignants quel que soit leur lieu d'affectation. Les renseignements fournis à ce sujet sont résumés au Tableau XII (Chapitre VI).

Augmentations de traitement

244. La recommandation stipule que l'avancement à l'intérieur de chaque catégorie devrait être prévu au moyen d'augmentations de traitement à intervalles réguliers, de préférence tous les ans, et que la progression entre le minimum et le maximum de l'échelle des traitements de base ne devrait pas s'étendre sur une période de plus de dix à quinze ans. Cette disposition semble être appliquée dans un grand nombre de pays ayant répondu au questionnaire. Cependant, il convient de noter un certain nombre d'exceptions comme : le Chili où des augmentations sont accordées tous les trois ans, le maximum étant atteint après 27 ans

de service ; le Guatemala où des augmentations sont accordées tous les cinq ans, le maximum étant atteint après 25 ans de service ; la Hongrie où des augmentations sont accordées à des intervalles de deux ans et demi et où le maximum est atteint après 27 ans ; l'Italie où, dans les écoles privées, il y a 20 échelons, accordés tous les deux ans, dans chaque grade ; le Japon où il y a 38 échelons, l'échelon maximum de chaque grade étant environ quatre fois supérieur au minimum ; la Pologne où le maximum est atteint après des augmentations irrégulières et l'accomplissement de 25 ans de service ; la Roumanie où des augmentations sont accordées tous les cinq ans ; Singapour où il y a 25, 30 ou 35 échelons dans certains grades ; la Tchécoslovaquie où des augmentations sont accordées à des intervalles irréguliers et où le maximum est atteint après 25 ans de service ; la Thaïlande où il y a 15 à 20 échelons dans certains grades.

245. Les intervalles entre augmentations sont de deux ans en Belgique, au Dahomey, au Liban, au Panama, et en République arabe syrienne ; de deux à trois ans au Congo (Rép. pop. du) ; de trois ans en Espagne (formation professionnelle et enseignement technique) ; de cinq ans en Finlande (écoles élémentaires) et en Uruguay (écoles secondaires). En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, on signale que les enseignants des écoles secondaires ne reçoivent leur première augmentation de traitement qu'après 16 ans de service.

#### Ajustements des échelles de traitements

246. Quelques gouvernements seulement indiquent que les échelles de traitements sont ajustées automatiquement ou à des intervalles réguliers. Par exemple, la réponse du Japon indique que les traitements des enseignants sont revus tous les ans, tandis que celles de la Belgique et du Danemark signalent que les traitements des enseignants sont liés à l'indice du coût de la vie, et celle de la Finlande, qu'ils suivent l'indice général des salaires, respectivement ; dans ce dernier cas, cependant, à partir de la fin de l'année 1969, ces ajustements ne seront plus imposés par la loi, mais continueront à être effectués dans la pratique.

247. Plusieurs pays mentionnent que les traitements des enseignants ont été ajustés vers le haut au moins une fois au cours des dernières années, et plus d'une fois dans certains cas. Un pays, la Haute-Volta, indique que les traitements des enseignants ont été réduits de 25 % en 1967, mais que des mesures visant à remédier à cette situation sont actuellement appliquées. En règle générale, les informations fournies ne permettent pas de se prononcer sur la question de savoir si les ajustements des échelles de traitements sont allés de pair avec les modifications du coût de la vie ou des salaires réels.

#### Comparaison avec d'autres traitements

248. Ni les échelles de traitements qui ont été soumises, ni les autres éléments des réponses ne permettent de formuler des conclusions d'ordre général concernant le rapport entre les traitements des enseignants et ceux d'autres professions et, en particulier, celles exigeant des qualifications similaires. Un certain nombre de réponses ne fournissent d'ailleurs pas d'informations à cet égard.

249. Dans les cas où les enseignants sont rétribués sur la base des échelles de traitements de la fonction publique, l'équivalence de leurs traitements avec ceux des autres fonctionnaires est assurée, bien que leur situation relative dépende évidemment de la position de ces enseignants sur ces échelles. Un certain nombre de gouvernements soutiennent que les enseignants de leur pays reçoivent des traitements qui, en règle générale, sont équivalents à ceux des autres fonctionnaires possédant des qualifications similaires, mais d'autres indiquent que la rémunération des enseignants est relativement inférieure à celle des autres fonctionnaires (par exemple, la Bolivie, le Chili, le Panama, les Philippines), tandis que d'autres encore signalent que la rétribution de ceux-là est supérieure (par exemple, l'Argentine, la République de Chine, le Koweït, le Soudan). Dans les cas où les réponses se réfèrent spécifiquement à d'autres groupes professionnels faisant partie de la fonction publique, ces références portent normalement sur des groupes tels que les techniciens, qui sont généralement considérés comme à peu près équivalents aux enseignants des écoles élémentaires, et les médecins et les ingénieurs qui ont souvent une situation comparable à celle des enseignants des écoles secondaires. Toutefois, le nombre d'exemples concrets disponibles est trop limité pour permettre la formulation de conclusions d'ordre général.

250. L'insuffisance des illustrations concrètes se fait particulièrement ressentir en ce qui concerne la comparaison avec les traitements appliqués en dehors de la fonction publique. Quelques réponses gouvernementales seulement mentionnent cette question, et la plupart de celles-ci indiquent simplement que les traitements des enseignants sont inférieurs ou supérieurs à ceux d'emplois dans le secteur privé exigeant des qualifications similaires. Un certain nombre de réponses gouvernementales provenant de pays à économie centralement planifiée (par exemple de la Tchécoslovaquie et de la Pologne) signalent que les traitements des enseignants sont inférieurs à ceux en vigueur dans le secteur industriel, mais que, dans les deux pays, l'objectif est de porter les traitements des enseignants à la hauteur de ceux appliqués dans l'industrie, dans un avenir relativement rapproché.

251. Il n'est pas possible non plus d'élaborer des conclusions sur la question de savoir si les traitements des enseignants leur assurent un niveau de vie adéquat. Parmi les quelques informations fournies à cet égard, on peut mentionner le cas de la Belgique où l'on indique que les traitements des enseignants leur permettent de vivre convenablement, ainsi que les réponses qui admettent que les traitements des enseignants sont encore insuffisants ou qu'ils laissent à désirer (par exemple, la République de Chine, les Philippines, la Turquie). Quant au Libéria, le gouvernement indique que les enseignants occupent la position la moins favorisée dans la répartition du revenu national, et qu'aucun changement substantiel n'est prévu en cette matière.

### VIII. SECURITE SOCIALE

252. Il est stipulé dans la Recommandation que tous les enseignants, quel que soit le type d'école où ils exercent, devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale identique ou analogue. Cette protection devrait s'appliquer non seulement aux maîtres en exercice, mais aux étudiants qui se préparent à la carrière pédagogique ou effectuent une période probatoire ; elle devrait être accordée de droit et couvrir tous les risques visés par la convention de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ; elle devrait être au moins aussi favorable que celle que prévoient les instruments pertinents établis par l'OIT, notamment la Convention susmentionnée et tenir compte des conditions d'emploi particulières aux enseignants en ce qui concerne les soins médicaux, les prestations de maladie, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait être assurée autant que possible au moyen d'un système général applicable, selon le cas, au secteur public ou au secteur privé et, lorsque le système général ne prévoit pas tous les risques à couvrir, par des régimes spéciaux, le niveau de protection recommandé étant atteint, s'il y a lieu, grâce à des systèmes de prestations complémentaires. Il conviendrait d'envisager d'associer les organisations d'enseignants à l'administration de ces systèmes spéciaux ou complémentaires.

253. En ce qui concerne la sécurité sociale, les questions posées étaient les suivantes :

1. Prière d'indiquer au titre de quelles branches de la sécurité sociale mentionnées au paragraphe 126 (1) de la recommandation les enseignants des différents types d'écoles bénéficient d'une protection en matière de sécurité sociale. Cette protection est-elle régie par un régime applicable en général aux employés ou par des régimes spéciaux couvrant les enseignants ? Dans ce dernier cas, comment peut-on comparer la protection prévue pour les enseignants à celle dont jouissent, selon le cas, les employés du secteur public ou du secteur privé ?

2. La protection dans les diverses branches de la sécurité sociale satisfait-elle aux normes prévues dans la recommandation ? Prière d'indiquer toutes autres mesures qui pourraient être envisagées à cette fin.

3. Prière d'indiquer comment les modalités de financement des régimes de sécurité sociale couvrant les enseignants peuvent être comparées aux conditions en vigueur dans les autres régimes de caractère général, spécial ou complémentaire.

#### Caractère des réponses

254. Parmi les pays qui ont répondu au questionnaire, ceux dont les noms suivent n'ont pas répondu aux questions concernant la sécurité sociale : République centrafricaine, République populaire du Congo, République démocratique du Congo. La Sierra Leone a simplement répondu que la retraite serait conforme aux ordonnances et règlements en vigueur. D'après la réponse du Libéria, il n'existe pas

dans ce pays de système de sécurité sociale, de sorte que les normes de protection indiquées dans la Recommandation ne sont pas appliquées.

#### Types de régimes de sécurité sociale

255. Lorsque les enseignants bénéficient d'une protection en matière de sécurité sociale, cette protection leur est d'ordinaire assurée dans le cadre d'un régime applicable aux employés en général ou seulement aux fonctionnaires.
256. Les pays énumérés ci-après ont déclaré que les enseignants étaient soumis au régime général de sécurité sociale : Argentine, Australie, Biélorussie (RSS de), Bolivie, Bulgarie, Chypre, Finlande, Guatemala, Hongrie, Israël, Pologne, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine (RSS d'), URSS, Yougoslavie.
257. Selon les réponses des gouvernements, les enseignants du secteur public sont protégés par un système de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires dans les pays suivants : Belgique, Birmanie, Burundi, République de Chine, Dahomey, République dominicaine, France, Inde, Irak, Koweït, île Maurice, Norvège, Panama, République arabe unie, Singapour, Soudan, Thaïlande, Turquie, Venezuela.
258. Dans les pays où il existe à la fois des écoles publiques et des écoles privées, les enseignants du secteur public peuvent être couverts par le régime applicable aux fonctionnaires et ceux du secteur privé par le régime général de sécurité sociale applicable à tous les travailleurs. Il semble en être ainsi dans la République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Brésil, en Italie, au Japon et en Espagne.
259. Dans divers pays, les enseignants bénéficient de certaines prestations supplémentaires, qui s'ajoutent à celles du régime de sécurité sociale dont ils font partie. Il semble en être ainsi, par exemple, en Australie, en Bolivie, dans la République de Chine et en Israël.
260. On notera également qu'aux Etats-Unis les arrangements relatifs à la sécurité sociale des enseignants varient considérablement, selon les autorités qui emploient ces enseignants.

#### Niveau de protection assuré

261. Les réponses des gouvernements ne permettent pas toujours de se faire une idée claire du niveau de protection assuré aux enseignants dans le cadre des régimes de sécurité sociale susmentionnés.
262. Toutefois, parmi les pays qui ont répondu au questionnaire, ceux qui sont énumérés ci-après ont ratifié la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie.
263. En outre, les gouvernements des pays ci-après ont affirmé dans leur réponse que la protection des enseignants en matière de sécurité sociale atteint ou

dépasse les normes prévues dans la Recommandation : Argentine, Biélorussie (RSS de), Chili, Costa Rica, Finlande, Hongrie, Japon, Philippines (pour l'enseignement public), République arabe unie, URSS, Venezuela.

264. Un certain nombre d'autres pays affirment que le niveau de protection stipulé dans la Recommandation est atteint, sauf dans les domaines qu'ils indiquent. La liste de ces pays (avec indication des risques non couverts) est la suivante : Guatemala (allocations pour charges de famille, chômage, pensions de retraite) ; Panama (chômage, frais de déplacement pour recevoir des soins médicaux, maladies contagieuses fréquentes chez les enfants, qui devraient être considérées comme des maladies professionnelles) ; Thaïlande (chômage).

265. Parmi les autres pays qui ont répondu au questionnaire, un assez grand nombre ont donné des indications dont on peut déduire que les enseignants sont couverts par la sécurité sociale en ce qui concerne un ou plusieurs des risques mentionnés au paragraphe 126 (1) de la Recommandation.

#### Dispositions relatives à la retraite

266. D'après les réponses des gouvernements, il semble que dans la majorité de ces pays, il existe des prestations de retraite (sous la forme de pensions ou, beaucoup moins fréquemment, du versement d'une somme globale, et dans un très petit nombre de cas, sous ces deux formes à la fois). Font exception les pays suivants : Cameroun, Guatemala (où l'on envisage actuellement l'octroi de pensions de retraite), Haute-Volta, Viêt-nam (Rép. du).

267. Tous les pays n'ont pas précisé dans quelles conditions les enseignants avaient droit à des pensions de vieillesse ou de retraite. Le tableau XVI ci-après résume les informations fournies par un certain nombre de pays :

TABLEAU XVI - Dispositions relatives à la retraite

Pays	Age d'ouverture du droit à la retraite		Années de service nécessaires		Observations
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Argentine	60	55			Peut être porté à 65 ans pour les femmes comme pour les hommes
Bahrein	55	50			
Belgique	50 60-65				Enseignement primaire Enseignement secondaire
Biélorussie (RSS de)	60	55	25	20	
Birmanie	60				
Bolivie	55	50			A condition d'avoir cotisé pendant 180 mois
Burundi	55			30	
Congo (Rép. pop. du)	55 50			30	Dans l'enseignt. public Autres secteurs
Equateur	55				
Hongrie	60	55			
Irak				25	Après 15 ans de service sur proposition du ministre
Japon	55			20	
Malaisie	55				Ecoles publiques : retraite facultative à 50 ans, certaines autres écoles : prolongation autorisée jusqu'à 60 ans
Maroc	60			25	
Panama	60	55			
Paraguay	45	40		25	
Pologne	60	55	25	20	

	Age d'ouverture du droit à la retraite		Années de service nécessaires		Observations
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Suède	65				L'âge de la retraite des travailleurs est fixé à 67 ans : les enseignants ont la possibilité de prendre la retraite à l'âge de 65 ans
Thaïlande	60				Peut être retardé jusqu'à 65 ans
Ukraine (RSS d')	60	55	25	20	
URSS			25		
Venezuela			25		20 ans dans les régions rurales

#### Autres prestations

268. Des dispositions relatives aux soins médicaux et aux prestations de maladie existent dans presque autant de pays. Les soins médicaux sont souvent dispensés gratuitement aux enseignants ; les soins hospitaliers sont également gratuits dans certains cas. Très peu de pays appliquent les dispositions du paragraphe 128 de la Recommandation selon lesquelles dans les régions où l'on manque de services médicaux, les enseignants devraient être remboursés des frais de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour recevoir les soins requis.

269. La plupart des réponses ne contiennent pas d'indications concernant spécifiquement les prestations de maladie ou les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles. Il semble toutefois que très peu de pays appliquent les dispositions du paragraphe 131 de la Recommandation, selon lesquelles certaines maladies contagieuses fréquentes chez les enfants devraient être considérées comme des maladies professionnelles lorsqu'elles sont contractées par des enseignants.

270. La plupart des pays qui ont répondu au questionnaire semblent verser aux enseignants, sous une forme ou sous une autre, des prestations d'invalidité.



Niveau des prestations

271. Dans leurs réponses, divers gouvernements expriment un jugement sur le niveau de protection assuré aux enseignants en matière de sécurité sociale. Certains d'entre eux affirment que la protection assurée aux enseignants est supérieure à celle qui est accordée aux autres catégories, en raison de certains arrangements spéciaux ou complémentaires prévus en leur faveur (par exemple en Bolivie et dans la République de Chine). Au Costa Rica, les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance des survivants sont dites plus avantageuses pour les enseignants que pour les autres fonctionnaires.

272. D'autre part, certains gouvernements reconnaissent que les prestations sont insuffisantes. C'est le cas, par exemple, du Chili où les normes officielles définies au paragraphe 126 (1) de la Recommandation sont atteintes, mais où les pensions de retraite sont peu élevées. En Inde, on signale que la protection accordée aux enseignants est légèrement inférieure aux normes établies par la Recommandation.

273. Les réponses ne permettent pas de tirer des conclusions générales sur le caractère suffisant ou insuffisant des prestations de sécurité sociale, parce qu'on ne dispose pas des données statistiques qui permettraient d'établir des comparaisons avec le coût de la vie et d'autres facteurs.

IX. PENURIE D'ENSEIGNANTS

274. Comme indiqué dans l'introduction, l'inquiétude que la pénurie d'enseignants qualifiés a suscitée dans le monde entier a été l'une des principales raisons qui ont amené les deux institutions spécialisées à élaborer un instrument international concernant la condition du personnel enseignant. Le préambule de la Recommandation proclame explicitement que l'un des objectifs à atteindre est de remédier à la pénurie de personnel enseignant. Le Chapitre XII de la Recommandation, intitulé "Pénurie d'enseignants", pose en principe que "toute mesure prise pour parer à une grave crise de recrutement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle" et ne doit donc en aucune manière porter atteinte aux normes professionnelles admises. Sans doute le paragraphe 142 de la Recommandation admet-il que, pour faire face temporairement à une pénurie grave dans les pays en voie de développement, on abaisse les normes de recrutement des enseignants ; mais il insiste sur la nécessité d'organiser en même temps dans ces pays une formation complète, de manière à préparer une certaine proportion d'enseignants pleinement qualifiés à "orienter et diriger l'ensemble de l'enseignement". La Recommandation demande instamment aux autorités qui emploient des enseignants insuffisamment qualifiés de prendre des mesures permettant à ces enseignants de compléter leurs qualifications et de leur offrir des facilités spéciales pour le faire. Elle invite également les autorités à renoncer à des expédients (tels que des classes à effectifs excessifs ou l'augmentation déraisonnable des heures de cours demandées aux enseignants) qui tendent à masquer les pénuries, sont incompatibles avec les objectifs de l'enseignement et risquent de nuire aux études des élèves.

275. La partie du questionnaire traitant de ce problème est ainsi libellée :

"1. Prière d'indiquer pour quels types d'écoles, pour quelles matières ou pour quelles catégories d'enseignants il existe une pénurie de personnel qualifié. Prière d'indiquer également, le cas échéant, les causes de cette pénurie.

2. Quelles mesures a-t-on prises pour remédier à cette pénurie ? Jusqu'à quel point s'est-on, de ce fait, écarté des normes professionnelles établies ? Dans quel délai peut-on espérer que l'on reviendra à l'application de ces normes ?

3. Lorsqu'il a été nécessaire de recruter des enseignants insuffisamment qualifiés, quelles mesures a-t-on prises pour améliorer leur qualification ?

4. Dans quelle mesure des enseignants de nationalité étrangère ont-ils été recrutés pour remédier à la pénurie d'enseignants nationaux qualifiés et sous quelles conditions et quels ont été les effets de ce recrutement sur le recrutement des enseignants nationaux ?"

Ampleur et nature de la pénurie d'enseignants

276. Les pays suivants n'ont pas fourni de précisions sur cette partie du questionnaire : Brésil, Bolivie, Roumanie, Sierra Leone. Soixante pays ont signalé une certaine pénurie d'enseignants, soit pour le premier degré, soit pour le second degré, soit pour les deux.

277. Seuls les dix pays suivants ont déclaré avoir suffisamment d'enseignants qualifiés : Argentine, Belgique, Biélorussie (RSS de), Bulgarie, Danemark, Hongrie, Japon, île Maurice, Monaco, Ukraine (RSS d'). La Belgique, la Hongrie, et le Japon mentionnent un faible excédent de personnel enseignant primaire. Le Luxembourg et la Tchécoslovaquie indiquent qu'ils ont tendance à avoir trop d'enseignants, bien que la Tchécoslovaquie signale une pénurie de personnel enseignant primaire dans certaines régions rurales et excentriques.

278. D'une manière générale, la pénurie d'enseignants est moindre pour le premier degré que pour le second degré. Cependant les effectifs du personnel enseignant primaire sont insuffisants dans les pays suivants : Rép. fédérale d'Allemagne, Bahreïn, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. pop. du) Congo (Rép. dém. du), Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guyane, Laos, Liban, Libéria, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, URSS, Viêt-nam (Rép. du), Yougoslavie.

279. Tous les rapports, sauf ceux des 11 pays énumérés au paragraphe 277 ci-dessus, signalent une pénurie de professeurs dans l'enseignement secondaire général. Les disciplines pour lesquelles le recrutement d'enseignants qualifiés est insuffisant tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés sont (par ordre de fréquence) les mathématiques, les langues vivantes, les sciences naturelles et l'éducation physique. Les arts plastiques et la musique sont également assez souvent mentionnés. Les pays suivants reconnaissent manquer de personnel enseignant secondaire pour toutes les disciplines : Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Costa Rica, Equateur, Ghana, Guatemala, Laos, Maroc, Paraguay, Venezuela, Viêt-nam (Rép. du), Yougoslavie.

280. Les rapports donnent assez peu de renseignements sur les maîtres de l'enseignement technique; les pays suivants ont néanmoins indiqué une pénurie d'enseignants de ce genre : Chine, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Italie, Pologne, République arabe unie, Singapour, Tchécoslovaquie, Thaïlande.

#### Causes de la pénurie

281. La plupart des rapports signalent plusieurs causes d'ordres différents. L'expansion démographique, allant de pair avec un désir croissant d'éducation et avec la prolongation de la scolarité obligatoire, est très fréquemment mentionnée. Plusieurs pays européens font observer que les groupes d'âges où les enseignants se recrutent depuis quelques années sont numériquement moins bien fournis que les groupes d'âges auxquels appartiennent actuellement les élèves.

282. Une autre cause générale, fréquemment signalée, est d'ordre économique. Tous les pays en voie de développement rappellent que la formation et la rémunération des maîtres du second degré sont très coûteuses et ne peuvent donc guère être supportées au-delà de certaines limites par les budgets de l'enseignement, déjà lourdement grevés dans la plupart des cas par l'expansion générale de l'enseignement à tous ses degrés (voir le chapitre I). Toutefois, même des pays économiquement développés, comme la Suède, la Finlande ou l'Italie, signalent la charge que fait subir au budget de l'enseignement la demande croissante d'enseignants. En outre, bon nombre de pays reconnaissent que le recrutement des enseignants est gêné par la concurrence résultant de la possibilité avec des qualifications

équivalentes d'accéder à des carrières plus lucratives, soit dans l'administration, soit dans le secteur privé (Congo (Rép. pop. du), Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Laos, Liban, Suisse). Cette concurrence semble particulièrement forte en ce qui concerne les professeurs qualifiés de mathématiques et de physique, qui sont attirés par d'autres branches de l'activité économique (URSS).

283. Les autres causes de pénurie révélées par l'enquête sont les suivantes : absence de planification de l'éducation et de prévisions appropriées, à une époque où l'on aurait dû prévoir la création de nouvelles écoles normales (Espagne, Venezuela) ; répugnance des institutrices qui tendent à constituer la majorité des enseignants du premier degré, à travailler dans les régions rurales (Inde, Tchécoslovaquie) ; répartition inégale des enseignants disponibles à l'intérieur du pays (Japon, Paraguay, Royaume-Uni). Quelques pays ayant récemment accédé à l'indépendance tiennent l'état grave de sous-développement de leur enseignement à l'époque coloniale pour responsable de la lenteur avec laquelle ils parviennent à remédier à la pénurie d'enseignants (Burundi, Congo (Rép. dém. du)). Dans la plupart des pays africains, ce n'est que depuis très peu de temps qu'il existe des écoles normales formant des professeurs nationaux pour l'enseignement secondaire. Actuellement, les pays suivants ne possèdent pas d'écoles normales de ce genre : Chypre, Dahomey, Haute-Volta, île Maurice.

#### Mesures destinées à remédier à la pénurie

##### (a) Mesures à long terme

284. Tous les pays qui ont planifié le développement de leur éducation (voir le Chapitre I) accordent l'attention voulue au problème du recrutement des enseignants et prévoient des mesures visant à satisfaire les besoins futurs. Cette planification prévoit souvent l'extension des écoles normales existantes ou la création de nouvelles écoles normales. Des pays comme la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse, où l'éducation n'est pas officiellement planifiée, ont entrepris des études fondamentales et réuni des statistiques en vue de déterminer les besoins futurs en personnel enseignant et de prendre les mesures appropriées. Comme il est indiqué au Chapitre II, les autorités offrent des facilités et avantages particuliers pour inciter les étudiants à devenir enseignants. Diverses mesures prises par les gouvernements pour améliorer la situation économique et sociale des enseignants sont calculées de manière à susciter des candidatures pour la profession enseignante.

##### (b) Mesures d'urgence

285. Pour pallier dans l'immédiat à une pénurie grave d'enseignants, nombre de pays doivent faire appel à des maîtres insuffisamment qualifiés. D'une manière générale, peu de pays ont donné des précisions sur la proportion des maîtres insuffisamment qualifiés dans l'effectif global de leur personnel enseignant (voir le Chapitre II). Cela est dû en partie au fait que les statistiques de l'éducation portent rarement sur ce point. Il a fallu organiser dans les pays ci-après des programmes de formation accélérée, dont les conditions d'admission et la durée sont inférieures à ce qu'elles sont dans le cas des programmes normaux : Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (dans quelques cas), Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Japon, Liban, Libéria, Maroc, Philippines, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela, République du Viêt-nam.

Bien souvent, dans ces programmes de formation accélérée, la préparation pédagogique est réduite au minimum ou même complètement supprimée. Dans un nombre non négligeable de pays, une partie du personnel enseignant du second degré peut exercer sans avoir reçu de formation pédagogique.

286. Les classes à effectifs excessifs sont l'un des expédients utilisés pour pallier la pénurie d'enseignants. Selon les rapports des pays ci-après, le nombre d'élèves par maître est de 50 ou plus dans les écoles primaires : Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. pop. du), République dominicaine, Haute-Volta, République du Viêt-nam. En Chine (Taiwan), le taux d'encadrement dans les écoles secondaires est, selon le rapport, de 1 maître pour 50 élèves. On masque plus ou moins la pénurie en augmentant les heures de cours demandées au personnel enseignant. La France, le Laos, le Liban, la Syrie et la République du Viêt-nam ont recours à cet expédient. Dans un certain nombre de pays en voie de développement ou développés, les enseignants qui ont atteint l'âge de la retraite continuent à travailler à temps partiel, ou à temps complet. Enfin, dans plusieurs pays développés, on s'efforce systématiquement de réemployer des enseignantes qui avaient abandonné la profession pour se marier.

#### Recrutement d'enseignants de nationalité étrangère

287. Les pays ci-après indiquent qu'ils emploient des enseignants de nationalité étrangère en plus des enseignants nationaux qualifiés, qui sont en nombre insuffisant : Bahreïn, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chypre, Congo (Rép. pop. du), Congo (Rép. dém. du), Costa Rica, Dahomey, Ghana, Haute-Volta, Koweït, Laos, Libéria, Maroc, île Maurice, Nigeria, Panama, Paraguay, Philippines, Singapour, Soudan, Syrie, République du Viêt-nam. En général, cette mesure ne semble avoir aucun effet fâcheux sur le recrutement des enseignants nationaux. Le Cameroun et le Paraguay soulignent les avantages que le corps enseignant autochtone tire de ses contacts avec des enseignants étrangers. Cependant, des observations défavorables à la présence d'enseignants étrangers sont formulées dans les rapports du Libéria et du Congo (Rép. dém. du). Le rapport du Libéria indique que "le nombre d'enseignants appartenant au Peace Corps demandé aux fins de remplacement semble aller à l'encontre du but recherché par la création d'instituts ruraux de formation de maîtres dans la mesure où les diplômés de ces instituts ne peuvent plus, comme prévu, être affectés à des postes dès l'obtention de leurs diplômes". Le Congo (Rép. dém. du) estime que les maîtres étrangers ne sont pas toujours suffisamment qualifiés.

#### Perfectionnement en cours d'emploi des enseignants insuffisamment qualifiés

288. Tous les pays ayant signalé une pénurie d'enseignants donnent à leurs enseignants insuffisamment qualifiés des possibilités de compléter leur formation générale et professionnelle tout en restant en fonctions. Les cours organisés à cette fin sont de durée et appliquent des programmes divers ; ils ont lieu aussi bien pendant l'année scolaire que pendant les vacances. Des cours du soir et des cours par correspondance existent dans les pays suivants : Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Haute Volta, Israël, Japon, Maroc, Pologne. Dans de nombreux rapports surtout parmi ceux qui viennent de pays en voie de développement, il est souvent impossible de distinguer entre les renseignements donnés sous cette rubrique et ceux qui sont demandés au titre du Chapitre III, relatif au perfectionnement des

enseignants qualifiés. En fait, les programmes d'études en cours d'emploi qui traitent d'innovations pédagogiques intéressent aussi bien les enseignants qualifiés que leurs collègues insuffisamment qualifiés. Cependant, certains programmes sont manifestement organisés à l'intention des enseignants qui ont reçu une formation incomplète ou "accélérée". Dans les 16 pays suivants, ces enseignants sont tenus de participer à des programmes de ce genre : Bulgarie, Chine, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Guatemala, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Japon, Maroc, Philippines, République arabe unie, Suisse, Yougoslavie. De plus, les pays ci-après précisent que les enseignants ayant reçu une formation "accélérée" doivent tôt ou tard terminer l'étude de leur programme intégral de préparation professionnelle s'ils désirent demeurer dans l'enseignement ou pouvoir bénéficier d'une promotion : République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Haute-Volta, Hongrie, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Yougoslavie.

#### Perspectives d'élimination de la pénurie d'enseignants

289. Peu de pays se hasardent à faire des prévisions quant à la date à laquelle sera assuré, d'une manière satisfaisante, le recrutement d'enseignants pleinement qualifiés. La République arabe unie, par exemple, déclare que ce stade sera atteint "dans un proche avenir" ; la Birmanie indique 1971, la République centrafricaine 1973-1974, le Chili 1975, le Libéria 1972, la Pologne 1975, la Turquie 1970 (pour l'enseignement primaire) et Bahrein 1985. Il est intéressant de noter qu'un questionnaire relatif à la pénurie d'enseignants dans les écoles primaires, adressé en 1962 aux ministères de l'éducation par le Bureau international d'éducation, a donné les résultats suivants : 30 ministères ont mentionné que cette pénurie était en régression, tandis que 26 s'attendaient à une aggravation ; 20 pensaient pouvoir faire cesser cette pénurie en 1968, dix prévoyaient la solution pour 1975 et six estimaient que la crise se terminerait entre 1976 et 1982 (Pénurie de personnel enseignant primaire, BIE/Unesco, Genève 1963, p. XI).

290. Certaines conclusions provisoires peuvent cependant être tirées des statistiques indiquant l'augmentation annuelle moyenne du nombre d'enseignants, d'une part, et l'augmentation moyenne du nombre d'élèves inscrits, d'autre part.

291. Parmi les 23 pays qui ont signalé une pénurie d'enseignants du premier degré (voir le paragraphe 278 ci-dessus), c'est seulement dans les 10 pays suivants que l'augmentation moyenne du nombre des enseignants au cours des cinq dernières années a été sensiblement plus forte que l'augmentation moyenne du nombre d'élèves inscrits pendant la même période : République fédérale d'Allemagne, République centrafricaine, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guyane, Liban, Norvège, Thaïlande, URSS, Yougoslavie. Il apparaît donc que la pénurie a tendance à régresser. Dans les autres pays, ou bien les chiffres moyens en question demeurent à peu près les mêmes (Burundi, Cameroun, République démocratique du Congo, Equateur, Libéria, Panama), ou bien l'effectif des élèves progresse plus vite que celui des enseignants (Bahrein, République populaire du Congo, Costa Rica, Laos, Nigeria, Turquie, République du Viêt-nam). Cela signifie que, dans le premier groupe de pays, la pénurie va demeurer stationnaire, tandis que dans le second elle va s'aggraver.

292. Sur les 13 pays qui ont signalé une pénurie de professeurs du second degré dans toutes les matières (voir le paragraphe 279 ci-dessus), les effectifs des enseignants ont augmenté sensiblement plus que ceux des élèves dans les 5 pays suivants : Burundi, République centrafricaine, Laos, Maroc, Paraguay. Dans les autres, les effectifs des élèves ont progressé proportionnellement plus vite que ceux des enseignants et la pénurie d'enseignants ne va donc vraisemblablement pas régresser (Cameroun, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Venezuela, République du Viêt-nam, Yougoslavie).

CONCLUSIONS

293. Le Comité avait pour tâche d'examiner les rapports envoyés par les gouvernements sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant/1 et d'en rendre compte au Conseil d'administration du BIT et à la Conférence générale de l'Unesco, afin que ces organisations puissent prendre des mesures distinctes, mais parallèles, qu'elles jugeraient appropriées.
294. Théoriquement, on pouvait envisager d'étudier séparément chaque rapport afin de se faire une idée exacte de la mesure dans laquelle la Recommandation est appliquée dans chaque pays et de permettre ainsi au Comité d'apprécier des situations particulières et de faire les recommandations correspondantes. Pour deux raisons, le Comité a jugé qu'il ne pouvait pas adopter cette méthode.
295. Tout d'abord, la mission du Comité porte sur l'application d'un instrument international destiné à orienter et à stimuler l'action sur le plan national, et non à créer des obligations juridiques. Il a donc paru préférable qu'à ce stade le Comité s'efforce d'évaluer la situation générale en ce qui concerne l'application de la Recommandation et de circonscrire les principaux problèmes qu'il reste encore à surmonter, plutôt que de se livrer à une analyse critique de la situation dans tel ou tel pays.
296. La seconde raison qui pousse le Comité à présenter ses conclusions sous la forme d'une étude générale tient à la nature des réponses des gouvernements au questionnaire qu'il avait établi lors de sa première session (Genève, 16-20 septembre 1968). Le Comité tient à exprimer aux gouvernements intéressés sa profonde reconnaissance pour l'effort qu'ils ont fait pour répondre au questionnaire. Un certain nombre de pays ont envoyé des réponses détaillées et une documentation volumineuse. Mais, dans l'ensemble, on ne saurait dire que les réponses rendent possible une évaluation précise par pays.
297. Il y a deux raisons principales à cela. La première tient à la conviction du Comité qu'il faut examiner la condition du personnel enseignant dans une perspective dynamique. Comme il l'explique dans le rapport de sa première session, le Comité a cherché à s'informer non seulement de la situation à un moment donné, mais aussi des tendances principales des facteurs qui déterminent la condition du personnel enseignant. C'est pourquoi les gouvernements ont été invités à fournir des indications sur l'évolution de la situation au cours des cinq années précédentes et sur les changements prévus dans les cinq années suivantes. Très peu de gouvernements ont donné ces renseignements, et aucun n'en a donné assez pour permettre au Comité d'avoir une vue d'ensemble de la situation au cours de la période indiquée. Il a ainsi été impossible, par exemple, de se rendre compte s'il y avait eu des changements importants dans la situation des différents pays depuis que la Recommandation a été adoptée en 1966.

---

1. Le questionnaire avait été adressé à 126 pays dont 77 y ont répondu.



298. Deuxièmement, malgré les efforts faits par les gouvernements, la grande majorité des rapports étaient loin d'être complets. Rappelons qu'à la Section I du questionnaire établi par le Comité on demandait aux gouvernements de fournir des renseignements d'ordre général tandis que la Section II comportait des questions précises sur les divers points traités dans la Recommandation. On doit constater que, dans leur grande majorité, les rapports n'ont pas satisfait à la requête contenue dans la Section I et se sont contentés d'apporter des réponses, souvent incomplètes, aux questions posées à la Section II du questionnaire.

299. Pour toutes ces raisons, le Comité a choisi d'étudier l'application de la Recommandation en essayant de déterminer si ses dispositions les plus importantes se trouvent appliquées et dans quelle mesure et, dans l'éventualité contraire, les raisons principales qui font qu'elles ne le sont pas. Le Comité a tenu compte du fait que les ressources économiques et le développement de l'éducation ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Comme il fallait s'y attendre, beaucoup des difficultés auxquelles s'est heurtée l'application de la Recommandation ont leurs racines dans le faible niveau de développement de bien des pays.

300. Il faut cependant constater que, si bon nombre des dispositions de la Recommandation exigent, pour leur pleine application, des ressources économiques excédant celles dont disposent beaucoup de gouvernements et, notamment, ceux des pays en voie de développement, d'autres dispositions essentielles peuvent être mise en oeuvre sans sacrifice financier considérable. Il a paru au Comité qu'il en était notamment ainsi des dispositions concernant la participation des organisations d'enseignants à la définition de la politique scolaire, à la planification de l'éducation et à la détermination des conditions d'emploi, de même que des principes de la Recommandation qui visent l'exercice par les enseignants des droits civiques reconnus aux citoyens, les libertés professionnelles, etc.

301. Le Comité considère, dans ces conditions, qu'il est essentiel, dans son évaluation des efforts déployés par les gouvernements pour la mise en oeuvre de la Recommandation, de tenir compte du critère des ressources nécessaires à cet effet. Tel est le critère qui a guidé le Comité dans ses délibérations et l'a conduit à conclure qu'il est difficile de justifier la non-application des dispositions de la Recommandation qui n'exigent pas un effort financier important.

#### Conclusions sur les divers chapitres de la Recommandation

302. Les conclusions du Comité au sujet de l'application de la Recommandation sont énoncées ci-après, selon l'ordre des rubriques qui correspondent aux divers chapitres de la Recommandation.

## I. Buts de l'enseignement et politique scolaire

303. Un nombre croissant de pays utilisent aujourd'hui la planification afin d'assurer l'expansion harmonieuse et l'amélioration de l'éducation. Il en est ainsi notamment d'une cinquantaine de pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, que l'Unesco encourage et aide depuis 1960 à planifier l'éducation. Mêmes les pays qui n'ont pas de plan d'éducation s'efforcent de contrôler le développement de leur système d'éducation au moyen de prévisions des besoins futurs des divers degrés de leur enseignement. Mais les plans de développement de l'éducation se sont parfois révélés inexacts et doivent être rectifiés par une meilleure combinaison de plans à court, à moyen et à long terme. En outre, on ne reconnaît pas encore partout l'importance de la participation des organisations d'enseignants à la planification de l'éducation. La majorité des rapports envoyés par les pays en voie de développement passent ce problème sous silence. Quant à la participation d'autres organisations représentant les intérêts d'ordre social et culturel, il semble qu'elle demeure encore l'exception.

304. Dans les pays en voie de développement comme dans les pays développés, les plans prévoient une expansion quantitative des systèmes d'éducation et l'on accorde presque partout une attention particulière à la formation d'enseignants qualifiés, facteur déterminant du taux de croissance de l'éducation. Cependant, l'insuffisance de ressources économiques oblige bon nombre de gouvernements, en particulier dans les pays en voie de développement, à stabiliser les possibilités d'éducation à leur niveau actuel, bien qu'elles soient déjà insuffisantes pour répondre aux besoins déclarés. Ces pays ont donc beaucoup de mal à relever le taux encore faible de leur scolarisation et à assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés. Au demeurant, dans le monde entier, la demande actuelle d'enseignants qualifiés est loin d'être satisfaite. Dans plusieurs pays industrialisés, les difficultés de recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire sont souvent aggravées par la concurrence de professions plus lucratives.

305. Peu de renseignements ont été fournis sur la condition et le rôle des maîtres de l'enseignement privé - là où il s'en trouve - dans le développement de l'éducation.

306. Le Comité estime qu'il faut encourager et améliorer la planification à long terme de l'éducation, y compris ses aspects qualitatifs, particulièrement en ce qui concerne la formation d'enseignants qualifiés, et qu'il convient de renforcer la participation des organisations d'enseignants et d'autres organisations compétentes à cette planification. Le Comité sait toutefois que beaucoup de pays n'ont pas de statistiques démographiques sûres ni de personnel vraiment compétent en matière de planification. La planification n'est pas seulement fonction des ambitions de l'Etat dans le domaine de l'éducation : elle dépend aussi de la croissance démographique, des migrations vers les centres urbains et d'autres facteurs de lieu. Il semble très opportun que les organisations internationales entreprennent une action soutenue tendant à améliorer l'aide technique et financière accordée aux pays en voie de développement dans les domaines de la planification de l'éducation, de la réforme des structures de l'enseignement et des programmes d'études et de l'adoption de nouvelles méthodes et techniques pédagogiques.

## II. Préparation à la profession enseignante

307. Plus de la moitié des pays, relativement peu nombreux, qui ont fourni des indications sur la préparation des maîtres de l'éducation préscolaire ont fait état de conditions d'accès moins sévères que celles qui sont préconisées par la Recommandation : le fait que les rapports envoyés par les pays en voie de développement ne mentionnent pas les maîtres de l'éducation préscolaire semble indiquer qu'on accorde une priorité peu élevée à ce type d'éducation par rapport aux besoins plus urgents de l'enseignement primaire et secondaire.
308. Pour ce qui est de la préparation des maîtres de l'école primaire, plus de la moitié des gouvernements (38) ont indiqué des conditions d'accès plus faciles que celles qui sont préconisées par la Recommandation. Parmi ces 38 réponses, 30 émanent de pays en voie de développement, africains pour la moitié. Le tiers environ des réponses signalent que les programmes de préparation comprennent une formation générale et une formation pédagogique, ainsi que des stages d'application. Les réformes qui sont à l'étude ou en cours de réalisation dans plusieurs pays semblent tendre à élever le niveau de la préparation des instituteurs. Il convient toutefois de noter qu'une préparation de plus longue durée ne correspond pas nécessairement à un niveau de formation plus élevé.
309. Il semblerait, d'après les renseignements obtenus sur la préparation des professeurs du premier cycle du secondaire (ou primaire supérieur) que, dans la majorité des cas, les conditions d'accès et le contenu des programmes de préparation soient conformes aux normes préconisées par la Recommandation.
310. Si certains pays, africains pour la plupart, indiquent qu'ils ne disposent d'aucun moyen pour assurer la préparation des professeurs du deuxième cycle du secondaire, tous les autres pays qui ont fourni des informations à ce sujet indiquent que les conditions d'accès à la préparation à ce type d'enseignement sont conformes à la Recommandation, et que les études requises se situent à un niveau universitaire ou équivalent. Cependant, les rapports des gouvernements donnent peu de renseignements précis sur le contenu et le niveau de la préparation professionnelle et on a des raisons de croire que la préparation pédagogique des enseignants du secondaire ne bénéficie pas de toute l'attention qui conviendrait.
311. Il ressort des renseignements relativement peu abondants fournis sur la préparation des professeurs de l'enseignement secondaire technique que si, dans certains pays, la préparation est la même pour l'enseignement général et pour l'enseignement technique, les rapports d'autres pays indiquent ou laissent entendre qu'une formation générale et pédagogique n'y est pas toujours exigée des professeurs de l'enseignement secondaire technique.
312. Les renseignements relatifs au contenu des programmes de préparation à l'enseignement ne sont en général pas suffisants pour permettre au Comité de juger si ces programmes sont conformes aux grandes lignes de la Recommandation. Les réponses d'un certain nombre de pays ne fournissent pas de

renseignements sur le recours ou non aux stages d'application pour la préparation pédagogique des instituteurs et des professeurs du secondaire. Encore que le Comité sache que le stage d'application est obligatoire dans certains de ces pays, il tient à insister sur l'importance qu'il attache à la partie de la Recommandation qui préconise le recours au stage d'application en tant qu'élément essentiel à la formation des enseignants. Il espère que dans les pays où cette pratique n'est pas requise, les gouvernements envisageront sérieusement d'en faire un élément obligatoire de la préparation à la profession enseignante.

313. Un petit nombre seulement de pays ont fait état de procédures spéciales de sélection destinées à s'assurer des qualités personnelles des candidats. La plupart des pays disent offrir un certain nombre d'avantages pour attirer les candidats à la profession enseignante et, dans ce même but, d'autres accordent aux enseignants certains avantages matériels.

314. Les renseignements fournis sur la préparation des maîtres de l'enseignement privé ne sont pas suffisants pour permettre de tirer des conclusions d'ordre général. Il ressort de plusieurs rapports que le niveau professionnel de cette catégorie d'enseignants est inférieur à celui des maîtres de l'enseignement public. Il est intéressant de noter qu'un grand nombre de pays signalent que la qualité de la préparation à la profession enseignante va en s'améliorant, et qu'un seul admet qu'elle se dégrade.

315. Compte tenu des réformes dont la préparation à la profession enseignante fait actuellement l'objet dans de nombreux pays, le Comité estime qu'il serait utile d'entreprendre des enquêtes internationales, de préférence à l'échelon régional, pour obtenir des renseignements plus complets sur le contenu et le niveau de ces programmes, notamment en ce qui concerne la préparation des maîtres de l'éducation préscolaire, de l'enseignement secondaire du premier cycle et de l'enseignement secondaire technique.

316. A l'échelon national, il semble que trois problèmes doivent retenir particulièrement l'attention. Tout d'abord, il faut prendre de nouvelles mesures pour s'assurer que les dispositions de la Recommandation concernant la préparation à la profession enseignante sont effectivement appliquées aux maîtres de l'enseignement privé. Deuxièmement, le niveau de la préparation des maîtres d'école primaire doit être progressivement élevé. Enfin, en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement secondaire, il faut généraliser l'application des normes énoncées par la Recommandation au sujet de la préparation pédagogique.

### III. Perfectionnement des enseignants

317. Le Comité regrette que la plupart des rapports ne contiennent pas de renseignements statistiques concernant la proportion et les catégories d'enseignants ayant participé aux activités de perfectionnement. Les enseignants et les organisations d'enseignants qui, dans beaucoup de pays, ont été à l'origine de l'action entreprise dans ce domaine, continuent souvent à en partager la responsabilité avec l'administration. De même que la notion d'"éducation

permanente" pour tous est en passe d'être universellement admise, le perfectionnement systématique de tous les enseignants en exercice devrait être considéré comme le corollaire naturel de cette notion.

318. Il semble que, dans les pays en voie de développement, la plupart des programmes de perfectionnement en cours d'emploi sont avant tout destinés à améliorer le niveau de compétence des enseignants dont les qualifications au moment de leur recrutement étaient inférieures aux normes. Les enquêtes qui seront faites à l'avenir à ce sujet devront faire une distinction entre les programmes de ce type et ceux dont l'objet est de permettre aux enseignants qualifiés de mettre leurs connaissances à jour et d'améliorer encore leurs qualifications. Il importe que tous les programmes prévoient qu'un effort maximum pour encourager l'emploi des méthodes nouvelles d'enseignement et d'apprentissage, y compris par exemple, les discussions de groupe et les échanges d'expérience entre les enseignants eux-mêmes.

319. Bien que les réponses reçues semblent montrer un progrès du nombre d'enseignants ayant participé aux activités de perfectionnement, l'insuffisance des renseignements statistiques fournis ne permet pas d'apprécier l'importance réelle de ce progrès. En outre, les chiffres officiels ne montrent que rarement de quelles catégories d'enseignants il s'agit. La majorité des rapports envoyés par les pays en voie de développement signalent l'apport d'une assistance de l'étranger dans ce domaine. Néanmoins, le principe énoncé dans la Recommandation selon lequel le perfectionnement en cours d'emploi devrait être gratuit et accessible à tous les enseignants est encore loin d'être réalisé pleinement dans aucun des pays qui ont répondu au questionnaire. Le Comité ne sous-estime pas les ressources financières et matérielles nécessaires à un système efficace de perfectionnement en cours d'emploi accessible à tous les enseignants, ni les difficultés que posent l'aménagement des horaires de travail et le remplacement des maîtres qui participent au cours de recyclage. Il a noté avec intérêt la contribution apportée dans ce domaine par les universités, les instituts de recherche pédagogique et les établissements de préparation à la profession enseignante.

320. Il serait bon que les efforts épars réalisés à cet effet puissent être coordonnés dans chaque pays en un plan à long terme qui permettrait progressivement à tous les enseignants d'avoir accès au perfectionnement en cours d'emploi et que l'assistance apportée dans ce domaine par divers pays et organisations fasse l'objet d'un programme coordonné plutôt que d'être fournie en ordre dispersé. Il importe, dans une première phase, d'établir des statistiques nationales relatives à la participation des différentes catégories d'enseignants à ces programmes de perfectionnement.

#### IV. Emploi et carrière

321. Aux termes de la Recommandation, la politique de recrutement, les critères de promotion et les systèmes disciplinaires doivent être établis en collaboration et en consultation avec les organisations d'enseignants. Sur la base des rapports des gouvernements, le Comité est obligé de conclure que, dans de nombreux cas, les organisations d'enseignants ne participent pas réellement aux décisions qui touchent à ces diverses questions.

322. La Recommandation établit également des garanties en faveur des enseignants quant à l'entrée dans la profession, au stage probatoire, à l'avancement et à la promotion et aux procédures disciplinaires. Ici encore, il semble que les dispositions relatives à ces garanties soient observées dans peu de pays si tant est qu'il s'en trouve.

323. S'agissant des pays où les enseignants jouissent du statut de fonctionnaires, ce qui est souvent le cas, la majorité des réponses des gouvernements indiquent simplement que ces enseignants jouissent des mêmes garanties à cet égard que les autres fonctionnaires, sans donner d'autres précisions. De l'avis du Comité, cela ne suffit pas pour assurer que la Recommandation est bien appliquée car, dans maints pays, les fonctionnaires ne sont pas libres d'exercer tous les droits civiques dont bénéficie l'ensemble des citoyens, comme le paragraphe 80 de la Recommandation le prescrit pour les enseignants; de plus, les garanties accordées aux fonctionnaires au titre de leur emploi et de leur carrière restent souvent en-deça des normes fixées par la Recommandation.

324. De même, un certain nombre de rapports indiquent que les maîtres de l'enseignement privé sont soumis au droit privé ou à la législation générale du travail, mais ils omettent pour la plupart d'indiquer comment cette législation est appliquée, tandis que très peu mentionnent l'existence de conventions collectives pour le personnel en question.

325. Outre cette incertitude générale quant aux garanties accordées aux enseignants, un certain nombre de réponses au questionnaire semblent indiquer que la politique et les pratiques suivies en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la promotion, ainsi que les motifs de sanction disciplinaire peuvent se fonder sur des critères autres que professionnels. C'est ainsi que, dans certains pays, on peut refuser l'entrée dans la profession aux personnes associées à des groupes considérés comme de caractère subversif tandis que, dans d'autres, les mesures disciplinaires, ou même le renvoi, peuvent résulter de considérations concernant la vie privée, les activités politiques ou les opinions personnelles de l'enseignant et n'ayant aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions. De telles pratiques sont incompatibles avec les dispositions de la Recommandation, qui enjoint de ne tenir compte que de critères d'ordre professionnel.

326. Le Comité estime également que la protection assurée aux enseignants en matière de procédures disciplinaires ou de procédures en vue de la promotion est insuffisante dans bien des cas, en particulier pour ce qui est du rôle des organisations d'enseignants dans la sauvegarde des intérêts des membres de la profession.

327. Dans ces conditions, l'ensemble du problème de la participation des enseignants et de leurs organisations aux décisions touchant leur carrière, participation à laquelle la Recommandation attache visiblement une très grande importance, semble nécessiter un examen plus approfondi.

328. Le Comité estime aussi que la question de la sécurité de l'emploi mérite une étude plus approfondie. D'après les réponses des gouvernements, il

semblerait que, dans de nombreux pays, les enseignants ne soient pas suffisamment protégés contre les renvois arbitraires. En outre, il ne semble pas que la disposition de la Recommandation prévoyant que "la stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi ... devraient être garanties même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire" soit appliquée partout. Cette conception de la sécurité de l'emploi a peut-être même été mal comprise dans un certain nombre de pays, si l'on en juge d'après les rapports qui, dans la mesure où ils traitent de cette disposition de la Recommandation, ne mentionnent que les garanties accordées contre les mesures arbitraires. Il semble que, dans beaucoup de pays, les enseignants doivent davantage la sécurité de leur emploi à la grave pénurie de personnel qu'à des garanties juridiques précises.

329. Le Comité tient à souligner que le respect de ces dispositions de la Recommandation ne dépend pas du niveau de développement économique d'un pays, ou du montant des ressources qu'il décide d'allouer à l'éducation, mais de la reconnaissance de certains principes qui sont à la base de toute la conception de la condition du personnel enseignant qu'incarne la Recommandation.

#### V. Droits et devoirs des enseignants

330. Le Comité constate que, si la Recommandation pose en principe que "dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires", elle ne définit elle-même ni la nature ni le contenu de ces franchises. Il remarque aussi que seul un petit nombre de rapports donnent des renseignements substantiels sur l'étendue des franchises universitaires dont jouissent les enseignants et sur les garanties prévues pour protéger ces franchises. Il ressort de ces rapports que les professeurs du secondaire ont dans l'ensemble une plus grande liberté professionnelle que les instituteurs. Dans un cas au moins, il y a désaccord entre l'Etat et les organisations d'enseignants à propos de l'interprétation des franchises universitaires.

331. L'absence de toute définition précise, dans la Recommandation, comme apparemment dans la pratique nationale de la majorité des pays, peut diminuer considérablement la protection assurée aux enseignants, et les organisations internationales compétentes pourraient aider très efficacement à l'amélioration de la condition des enseignants en faisant des études plus détaillées sur cette question, études qui pourraient servir de base à l'établissement de nouvelles normes internationales définissant le contenu des franchises universitaires dont devraient bénéficier les différentes catégories d'enseignants.

332. Il serait également souhaitable d'entreprendre des études sur la mesure dans laquelle les franchises universitaires sont reconnues dans les établissements de formation des enseignants eu égard à l'importance de ce facteur pour la condition et les attitudes ultérieures des enseignants.

333. Il faut remarquer que la Recommandation prévoit des dispositions distinctes précisant qu'il faut encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'éducation en général et de la société tout entière, et qu'elle précise aussi que les enseignants

devraient être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et être éligibles à des charges publiques. La jouissance de ces droits - qui, si l'on en croit les rapports, ne semble être garantie que dans un nombre limité de pays - devrait donc être le point de départ d'une définition de la notion plus générale de franchise universitaire garantie aux enseignants dans l'exercice de leurs fonctions.

334. Le Comité tient à souligner la responsabilité qui incombe d'une part aux gouvernements en vue d'assurer les garanties des franchises prévues dans la Recommandation et, d'autre part, aux enseignants et à leurs organisations en vue de coopérer pleinement avec les autorités dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité comme le prévoit le paragraphe 72 de la Recommandation.

335. Le principe de la participation des enseignants, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organisations, à la détermination de la politique de l'éducation, semble généralement admis, bien que les rapports ne donnent guère d'informations précises sur son application. Les deux tiers d'entre eux indiquent que les enseignants participent à l'amélioration des programmes et des auxiliaires d'enseignement, et la majorité laissent entendre que les enseignants sont libres d'utiliser les méthodes pédagogiques de leur choix.

336. Le Comité tient à souligner que les organisations de la profession enseignante ne peuvent remplir le rôle qui est le leur aux termes de la Recommandation qu'à condition que les enseignants jouissent d'une entière liberté de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer.

337. La situation ne peut être considérée comme satisfaisante en ce qui concerne les procédures de négociations et les moyens de régler les conflits. Dans beaucoup de pays où les enseignants ont le statut de fonctionnaires, leur condition semble être déterminée unilatéralement sans la moindre forme de négociation (bien que des consultations soient parfois prévues). Quant aux maîtres de l'enseignement privé, s'ils bénéficient théoriquement du droit de négociation accordé par la législation générale du travail, on constate qu'en pratique ils ne sont souvent couverts par aucune convention collective et que leur sort dépend largement du bon vouloir de leurs employeurs. Le Comité pense qu'il est nécessaire de rappeler la disposition de la Recommandation, selon laquelle les traitements et conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs. Cette disposition est d'une portée générale et s'applique aux enseignants jouissant du statut de fonctionnaires aussi bien qu'à ceux qui relèvent du droit privé. Compte tenu des renseignements fournis par les gouvernements, il semble qu'il y ait lieu de prendre des mesures dans un grand nombre de pays pour lui donner effet.

338. Il est permis aussi de douter de la participation effective des enseignants et des organisations d'enseignants à des "organismes paritaires appropriés" pour le règlement des conflits. Si une certaine forme de participation des enseignants et organisations d'enseignants à la procédure de règlement des conflits est généralement prévue (par exemple, le droit d'être entendu et représenté devant le tribunal compétent), il est rare que les conflits soient portés devant les "organismes paritaires" où les enseignants et leurs employeurs sont directement représentés sur un pied d'égalité.



339. Finalement, en stipulant que "les organisations d'enseignants devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes", la Recommandation implique qu'ils devraient avoir le droit de grève. Seul, un petit nombre de rapports gouvernementaux déclarent de façon explicite qu'ils disposent réellement de ce droit. Il semble aussi que, dans un certain nombre de pays, les enseignants ayant le statut de fonctionnaires soient privés du droit de grève conformément au règlement qui s'applique à la fonction publique en général. Etant donné que le paragraphe 84 de la Recommandation ne fait aucune distinction entre les enseignants ayant le statut de fonctionnaires et les autres, le Comité conclut qu'une limitation du droit de grève est incompatible avec cette disposition de la Recommandation.

#### VI. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement

340. Il ressort des rapports reçus que l'effectif maximum autorisé dans les classes est relativement élevé partout dans le monde. Cela confirme encore qu'il y a pénurie d'enseignants, et cela signifie aussi que les normes préconisées par la Recommandation ne sont pas respectées. Dans les pays en voie de développement, le nombre moyen d'élèves par enseignant est en général très élevé à l'école primaire. Mais, aussi longtemps que le nombre des écoles restera limité et que le manque d'enseignants se fera sentir, beaucoup de ces pays devront faire face au dilemme suivant : ou bien admettre de nouveaux élèves dans des classes déjà surchargées, ou bien priver beaucoup d'enfants de toute instruction. Dès lors, l'Unesco souhaitera peut-être examiner dans quelle mesure la restructuration des systèmes actuels d'éducation, la réforme des programmes et l'emploi de la nouvelle technologie de l'éducation (y compris la radio et la télévision) peuvent aider les pays en voie de développement à augmenter la productivité de leur système d'éducation.

341. Le Comité a noté avec intérêt que la plupart des pays accordent des facilités spéciales ou des avantages financiers, ou les deux, aux enseignants en poste dans des régions éloignées ou dans les zones rurales.

342. Il semble aussi que, dans un grand nombre de pays, les autorités consultent les enseignants sur la construction de nouveaux bâtiments scolaires, conformément à la Recommandation.

343. En ce qui concerne les heures de travail des enseignants, le Comité estime que, dans l'ensemble, les heures d'enseignement semblent rester dans des limites raisonnables ; mais les indications fournies sur le temps consacré à des activités parascolaires, portant sur le temps total de travail de l'enseignant, sont insuffisantes pour qu'il soit possible de tirer des conclusions à cet égard. Beaucoup de gouvernements déclarent que le volume de travail des enseignants est fixé en consultation avec leurs organisations professionnelles.

344. Les données concernant les congés (congés payés annuels, congés spéciaux, congés de maladie ou de maternité) révèlent que la situation est relativement satisfaisante. Mais il semble que dans beaucoup de pays, les dispositions relatives aux congés d'études ne correspondent pas aux normes énoncées dans la Recommandation, en particulier en ce qui concerne les enseignants en poste dans des régions éloignées.

### VII. Traitements des enseignants

345. Parmi les différents facteurs qui déterminent la condition des enseignants, la Recommandation attache une importance particulière à la rémunération.

Le Comité avait donc espéré obtenir des gouvernements des données statistiques détaillées qui lui permettraient de juger si, dans la pratique, la situation économique des enseignants correspond, comme le préconise la Recommandation, à l'importance de leur fonction dans la société. Le Comité désirait en particulier savoir si leurs traitements soutiennent avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues, et s'ils assurent aux enseignants et à leurs familles un niveau de vie convenable.

346. De nombreux gouvernements ont fait un gros effort pour fournir les barèmes de traitements en vigueur mais presque aucun n'a donné de renseignements comparables sur plusieurs années. De plus, à quelques exceptions près, ils n'ont pas indiqué non plus comment les traitements des enseignants se comparent à ceux d'autres professions. Le Comité n'est donc pas en mesure de déterminer s'ils ont évolué plus vite ou plus lentement que les autres, s'ils ont augmenté au même rythme que le coût de la vie, et si le niveau de vie des enseignants s'est amélioré ou a empiré par rapport à celui des autres catégories de travailleurs. Cela a non seulement écarté toute possibilité d'évaluer la situation économique relative des enseignants, mais a également empêché le Comité d'estimer les effets des facteurs économiques sur leur recrutement, comme on le verra plus loin au sujet de la pénurie d'enseignants. Il a cependant noté à cet égard que beaucoup de rapports gouvernementaux mentionnent que des enseignants, en particulier ceux ayant des qualifications mathématiques ou scientifiques, sont attirés par des emplois plus rémunérateurs.

347. Le Comité doit donc se contenter de faire certaines observations sur la structure des traitements. Tout d'abord, il est intéressant de noter que la quasi-totalité des pays affirment qu'il n'y a aucune différence d'échelle de rémunération entre les hommes et les femmes. On peut se demander toutefois si, dans certains pays, l'inégalité de répartition des femmes et des hommes entre les divers degrés d'enseignement ne traduit pas en fait une certaine inégalité entre les rémunérations des unes et des autres, l'équivalant à une discrimination.

348. En revanche, le Comité a été frappé par l'extrême diversité des pratiques nationales en ce qui concerne la progression des traitements et par le grand nombre de cas où ces pratiques sont en contradiction avec les normes énoncées dans la Recommandation. Il semble qu'aucune raison impérieuse ne justifie l'extension excessive des échelles de traitements, ni l'irrégularité des intervalles entre chaque augmentation, comme c'est le cas dans beaucoup de pays, et le Comité aperçoit mal les difficultés qu'il pourrait y avoir à adapter la pratique nationale aux dispositions de la Recommandation.

349. Enfin, peu nombreux sont les pays où les barèmes des traitements des enseignants sont révisés périodiquement et systématiquement en fonction de l'évolution économique du pays. En différentes parties du monde, le retard mis à réviser les traitements a contribué à pousser les organisations d'enseignants à entreprendre une action revendicative directe.

350. Dans ces conditions, le Comité exprime l'espoir que l'OIT effectuera, dans les meilleurs délais, une enquête approfondie sur le niveau et la structure des traitements des enseignants, les méthodes utilisées pour les déterminer et les ajuster, et les rapports existant entre les traitements des enseignants, et ceux d'autres catégories professionnelles.

#### VIII. Sécurité sociale

351. La Recommandation stipule que les enseignants devraient être protégés par des mesures de sécurité sociale contre tous les risques visés par la Convention de l'OIT de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) et que les normes de protection devraient être au moins aussi favorables que celles mentionnées dans les instruments élaborés par l'OIT notamment et dans la Convention précitée. Si ces normes paraissent être respectées dans un certain nombre de pays, ce n'est pas le cas pour la majorité d'entre eux, soit que tous les risques mentionnés dans la Convention ne soient pas couverts, soit que les normes de protection soient inférieures à celles de la Convention, soit les deux.

352. Dans la très grande majorité des cas, les enseignants sont soumis au même régime de sécurité sociale que l'ensemble des travailleurs ou les fonctionnaires. Le niveau de protection dont ils bénéficient est donc presque toujours le même que pour les autres personnes soumises au même régime. Ce n'est donc que dans les très rares cas où les catégories correspondantes d'assurés sont totalement protégées contre tous les risques mentionnés dans la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) que l'on peut dire que la protection des enseignants en matière de sécurité sociale est conforme aux exigences de la Recommandation. Dans la mesure où c'est le régime général qui s'applique aux enseignants, toute amélioration, en ce qui les concerne, suppose nécessairement un accroissement du niveau des prestations pour tous les assurés; cela n'est possible que si l'Etat dispose de ressources financières suffisantes, ce qui dépend donc de la situation économique du pays.

353. Dans ces conditions, il convient d'attirer l'attention sur la suggestion faite dans la Recommandation, selon laquelle il faudrait prévoir une meilleure protection des enseignants grâce à des systèmes de prestations complémentaires lorsque le niveau de la protection assurée par le système général est inférieur au niveau requis. Ce principe n'est suivi que par très peu de pays. Les réponses ne montrent pas clairement si la rareté de tels systèmes de prestations complémentaires est le fait d'une politique délibérée de l'Etat. Mais le Comité a noté l'intérêt que les organisations d'enseignants manifestent pour ce genre de disposition. Il est évident que les gouvernements doivent reconsidérer la question, qui pourrait aussi faire l'objet d'une aide technique supplémentaire de la part de l'OIT.

354. Quelle que soit la valeur de ces systèmes complémentaires, la Recommandation prévoit que l'objectif final est d'assurer la protection de tous les enseignants contre tous les risques mentionnés dans la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum). Le Comité est dans l'obligation de conclure que la plupart des pays sont loin encore d'avoir atteint

cet objectif. Il apparaît clairement nécessaire dans un nombre relativement important de pays, pour satisfaire aux normes prévues dans la Recommandation, d'assurer une protection par la sécurité sociale contre certains risques ou d'améliorer le niveau des prestations existantes, en particulier en ce qui concerne la vieillesse, la maladie et l'invalidité.

#### IX. Pénurie d'enseignants

355. D'une façon générale, les renseignements fournis par les gouvernements sur la pénurie d'enseignants tendent à confirmer les tendances qu'ont révélées les enquêtes faites par le Bureau international d'éducation en 1962 et en 1966 sur la pénurie de personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles secondaires.

356. Si, dans beaucoup de régions du monde, on constate un certain progrès dans le recrutement des instituteurs, l'époque où la crise sera totalement résolue paraît aujourd'hui encore plus lointaine qu'en 1962, en particulier dans les pays en voie de développement qui sont le plus touchés ; dans beaucoup de ces pays, il est même probable que la situation s'aggravera, car le nombre des instituteurs augmente moins vite que celui des enfants d'âge scolaire. Environ la moitié des réponses de ces pays, dont une forte proportion de pays africains, indiquent qu'on emploie des instituteurs étrangers pour pallier l'insuffisance du personnel enseignant national. Quant à la pénurie de professeurs du second degré pleinement qualifiés, il est évident qu'elle est générale et risque de se prolonger pendant fort longtemps par suite de l'expansion continue de l'enseignement secondaire dans la plupart des pays. Le développement de la planification de l'éducation a aidé à mieux prendre conscience des besoins futurs de personnel enseignant dans le primaire comme dans le secondaire. Il faut remarquer à ce propos que la distinction entre ces deux catégories du point de vue de la préparation et des traitements est moins marquée aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années.

357. Par suite de l'absence de statistiques nationales précises relatives aux qualifications des enseignants, il est difficile de déterminer quelle est la proportion d'enseignants pleinement qualifiés aux termes de la Recommandation, et de prévoir à quelle époque l'effectif du personnel enseignant sera suffisant, dans tel ou tel pays ou dans telle ou telle région du monde. Il serait évidemment souhaitable d'établir des statistiques sur les qualifications des enseignants, ou de perfectionner les statistiques existantes, afin de pouvoir mesurer l'amélioration qualitative de la profession enseignante.

358. La tendance à rendre obligatoires différents systèmes de perfectionnement en cours d'emploi destinés aux enseignants insuffisamment qualifiés montre le désir des gouvernements d'assurer à la profession enseignante des normes professionnelles élevées, et correspond aux exigences de la Recommandation. Etant donné que, dans tous les systèmes d'enseignement, le rôle et les responsabilités des enseignants prennent de plus en plus d'importance, la préparation et le maintien d'un personnel enseignant à la hauteur reviennent de plus en plus cher. On peut se demander si une amélioration fondamentale de la préparation à la profession enseignante pourra à long terme diminuer sensiblement les déperditions scolaires et les abandons en cours d'études, et réduire ainsi le coût de l'éducation. Mais, pour le moment, la pénurie de personnel enseignant que connaissent

tous les pays en voie de développement ne pourra être notablement résorbée que si ces pays consacraient une fraction plus importante de leur revenu national à la préparation des enseignants et à l'amélioration de leur situation économique. Dans beaucoup de pays en voie de développement, cette fraction a déjà atteint les limites du possible ; aussi le maintien et l'accroissement de l'aide extérieure, tant bilatérale qu'internationale, semblent-ils plus nécessaires que jamais.

359. Le Comité aurait aimé recevoir des renseignements plus complets que ceux qui figurent dans les réponses des gouvernements sur la mesure dans laquelle les conditions matérielles, en particulier les traitements et autres avantages financiers, sont un facteur de la pénurie de personnel enseignant. Mais les indications fournies sont suffisantes pour montrer clairement que, dans beaucoup de pays, le personnel qualifié trouve des occupations plus lucratives dans d'autres carrières de l'enseignement. Non seulement l'amélioration des traitements du personnel enseignant mettrait en pratique les principes de la Recommandation, mais c'est aussi l'une des mesures les plus efficaces qui permettraient de réduire la pénurie de personnel enseignant, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement.

#### Conclusions d'ordre général

360. Cette analyse de l'application des principales dispositions de la Recommandation conduit le Comité à conclure que certains aspects précis de la condition du personnel enseignant méritent aujourd'hui une attention particulière et que les gouvernements, les enseignants et les organisations d'enseignants, ainsi que les deux organisations internationales chargées de l'application de la Recommandation devraient leur accorder la priorité. Le Comité note avec satisfaction qu'on admet généralement la nécessité d'assurer aux enseignants une condition qui soit à la mesure du rôle essentiel qu'ils jouent dans le progrès de l'éducation et de l'importance de leur contribution au développement de l'homme et de la société, comme le demande la Recommandation. Cependant, il ressort des informations fournies par 75 pays que certaines dispositions de la Recommandation ne sont encore pleinement appliquées par aucun d'entre eux. Qui plus est, les résultats de la présente étude montrent qu'il y a toujours des lacunes dans certains domaines, nombre d'entre elles étant si graves que, si aucun progrès n'est réalisé, l'objectif même de la Recommandation et le maintien des normes qu'elle énonce seront compromis

361. Le Comité estime qu'il est essentiel que les enseignants soient en mesure d'exercer les mêmes droits civiques, sociaux et économiques que l'ensemble des citoyens. De plus, il importe qu'en tant que membres du corps enseignant, ils jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de franchises universitaires qu'il faudrait définir clairement. Il importe également qu'ils soient libres d'exercer pleinement le droit de négociation collective.

362. C'est surtout en ce qui concerne les franchises universitaires et le droit d'organisation et de négociation collective que le Comité sent la nécessité d'accroître les garanties et les droits des enseignants ; il conclut donc qu'il serait opportun de faire une étude internationale sur la question des franchises universitaires dont doivent bénéficier les différentes catégories d'enseignants, afin d'établir éventuellement des normes internationales à ce sujet.

363. Comme corollaire des mesures énumérées ci-dessus, le Comité désire souligner combien il est important que les gouvernements assurent la pleine participation des enseignants et de leurs organisations à la détermination de la politique de l'éducation, y compris la prise de décisions nouvelles concernant le contenu de l'enseignement et les méthodes pédagogiques, ainsi que leurs propres conditions d'emploi. Dans un grand nombre de cas, seul l'Etat a voix au chapitre sur ces questions ; aussi apparaît-il nécessaire de réformer la législation et la pratique nationales pour assurer l'application des principes énoncés dans la Recommandation.

364. Le Comité désire aussi souligner une fois de plus l'importance de la rémunération parmi les facteurs qui déterminent la condition du personnel enseignant. Il regrette en particulier de n'avoir pas pu, avec les informations dont il disposait, déterminer si les traitements que reçoivent les enseignants reflètent vraiment leur importance pour la société, leur assurent un niveau de vie convenable et sont assez élevés pour remédier à la pénurie des enseignants. Le Comité recommande que soit entreprise une étude détaillée sur les traitements des enseignants, aux niveaux national, régional et international, compte tenu des différents niveaux de développement économique et en fonction des normes énoncées dans la Recommandation.

365. Le Comité est conscient du fait qu'un facteur essentiel du développement de l'éducation et de l'amélioration de la condition du personnel enseignant dépend de la disponibilité des ressources économiques. Il estime que l'éducation doit être considérée non seulement comme un droit de l'homme, mais encore comme un facteur essentiel du développement ; l'investissement dans l'éducation est donc un investissement pour la croissance. Toute décision sur la répartition de ressources limitées implique un choix et le Comité n'est pas qualifié pour porter un jugement sur le choix entre l'investissement au bénéfice de l'éducation et d'autres investissements. Cependant, quelle que soit la décision prise à cet égard, les ressources à consacrer à l'éducation dans la plupart des pays doivent nécessairement rester insuffisantes, eu égard aux besoins essentiels pendant de nombreuses années à venir.

Le Comité pense, en conséquence, qu'il est indispensable pour chaque pays de disposer d'un plan de développement de l'éducation et que ce plan devrait permettre de mettre pleinement en oeuvre deux des principes énoncés dans la Recommandation suivant lesquels d'une part "tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation" et d'autre part "en matière d'éducation, aucun état ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité".

366. Enfin, le Comité reconnaît que l'action au plan national ne suffira pas et qu'un effort international beaucoup plus grand que celui qui est fait actuellement s'impose d'urgence.